

Mise en place de la redistribution nationale des périodiques du dépôt légal éditeur dans le cadre de la réforme du dépôt légal

Gestion de projet

Isabelle PERICHAUD

Sous la direction de Cécile Dardet
Responsable-adjointe de la FIBE, ENSSIB

Correspondant d'établissement
Groudiev Stéphanie
Conservateur, responsable du Service des échanges, Bibliothèque nationale de France

Remerciements

Je remercie vivement Stéphanie Groudiev, responsable du Service des échanges de la BnF, et Cécile Dardet, responsable-adjointe de la FIBE, pour leur patience et leur disponibilité ainsi que pour leurs précieux conseils prodigués tout au long des différentes phases de préparation et de rédaction de ce travail.

Ma reconnaissance va également à toute l'équipe du Service des échanges qui m'a soutenue dans ce projet et qui m'a fourni les nombreuses informations et explications indispensables à son élaboration.

Résumé :

La réforme imminente du dépôt légal français dont l'une des mesures est la diminution du nombre d'exemplaires déposés nécessite la révision des attributions effectuées par le Service des échanges de la BnF à partir des documents excédentaires. Le seul exemplaire désormais disponible de monographies et de périodiques sera orienté pour chaque domaine retenu vers un attributaire unique qui s'engagera à le conserver dans des conditions précises répondant strictement aux exigences patrimoniales induites par le dépôt légal. Dispersées, les attributions de périodiques seront revues une à une selon une méthode dont les objectifs sont la pertinence des partenaires retenus et le nombre de titres redistribués qu'il convient d'augmenter. La mise en place de cette nouvelle redistribution nécessitera la collaboration de plusieurs agents du service et aura à terme des conséquences sur son fonctionnement.

Descripteurs :

Dépôt légal ** France
Bibliothèques de dépôt ** France
Bibliothèque nationale de France
Périodiques français
Coopération entre bibliothèques

Toute reproduction sans accord express de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Sommaire

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	9
INTRODUCTION.....	11
PARTIE 1 : LE DÉPÔT LÉGAL DES IMPRIMÉS : CONTEXTE LÉGISLATIF ET GESTION À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE	12
1. HISTORIQUE DU DL.....	12
2. ORGANISATION ACTUELLE DU DÉPÔT LÉGAL	14
2.1. <i>Cadre juridique actuel</i>	14
2.2. <i>La gestion du DL des imprimés à la BnF</i>	15
2.2.1. Le Département du Dépôt Légal	15
2.2.2. Le service des échanges.....	16
2.2.2.1. Historique et missions	16
2.2.2.2. Organisation du service.....	17
2.2.2.3. Locaux et organisation du travail	18
2.3. <i>Redistribution des 3^e et 4^e exemplaires du dépôt légal éditeur</i>	19
2.3.1. Volume et flux	19
2.3.2. Principes et ordre de redistribution.....	20
2.3.2.1. Les attributaires des 3 ^e et 4 ^e exemplaires	20
2.3.2.2. L'ordre de redistribution	23
2.3.3. Bilan	24
3. LA RÉFORME DU DL.....	25
3.1. <i>Les constats de fonctionnement de la législation</i>	25
3.2. <i>Les textes</i>	25
3.2.1. Le projet de loi	25
3.2.2. Le projet de décret.....	26
3.3. <i>La réduction du nombre d'exemplaires</i>	27
3.3.1. Les étapes de la réflexion	27
3.3.2. Les objectifs	28

3.3.3.	Les conséquences : vers une nouvelle organisation du Service des échanges	29
3.4.	<i>La nouvelle redistribution</i>	29
3.4.1.	Principes généraux	29
3.4.2.	Partenaires.....	30
3.4.2.1.	Le Département de la Coopération de la BnF	30
3.4.2.2.	Les tutelles.....	30
3.4.2.3.	Les établissements attributaires.....	31
3.4.2.4.	Le CTLES	31
3.4.3.	La redistribution des périodiques : présentation du projet.....	31
3.4.3.1.	Problématique	31
3.4.3.2.	Objectifs et enjeux	32

**PARTIE 2 : LA REDISTRIBUTION DU DÉPÔT LÉGAL ÉDITEUR
PÉRIODIQUES : ANALYSE DE L'EXISTANT ET CADRE DU PROJET ...33**

1.	GESTION ET REDISTRIBUTION DES PÉRIODIQUES « SORTANTS » :	
	FONCTIONNEMENT ACTUEL AU SERVICE DES ÉCHANGES.....	33
1.1.	<i>Organisation du travail</i>	33
1.1.1.	Outils de gestion à disposition.....	33
1.1.2.	Traitement des documents	34
1.1.3.	Sélection et propositions de nouveaux titres	34
1.1.4.	Réclamations	35
1.1.5.	Perspective d'informatisation	35
1.2.	<i>Les redistributions actuelles</i>	36
1.2.1.	Modalités	36
1.2.2.	Articulation du DLE avec le DLI Ile-de-France	36
1.2.3.	Chiffres	37
1.2.3.1.	Généralités.....	37
1.2.3.2.	Redistribution française	37
1.2.4.	Typologie et qualité des titres.....	39
1.2.5.	Bilan	40
2.	CADRE DE LA NOUVELLE REDISTRIBUTION	40
2.1.	<i>Révision de la carte actuelle des attributaires</i>	40

2.2.	<i>Etablissements attributaires retenus</i>	42
2.2.1.	Carte et profils	42
2.2.2.	Ordre de redistribution retenu.....	43
2.3.	<i>Les attributaires supprimés : conséquences sur la nouvelle redistribution des périodiques</i>	44
3.	CONTRAINTES ET LIMITES DU PROJET.....	45
3.1.	<i>Contraintes liées à la nature des documents</i>	45
3.1.1.	Contraintes liées à la constitution d'une collection de périodiques	45
3.1.1.1.	Nécessité de suivi de la collection.....	45
3.1.1.2.	Arrêt programmé.....	45
3.1.2.	Un problème de conservation : les publications à feuillets mobiles (PFM)	46
3.2.	<i>Limites du projet : un calendrier incertain</i>	46
3.2.1.	Limites législatives	46
3.2.2.	Un cadre encore non validé au moment de l'élaboration du projet	47
3.3.	<i>Limites des données à disposition</i>	47
3.3.1.	Méconnaissance des domaines couverts par les périodiques et de leur niveau	47
3.3.1.1.	Détermination du domaine du périodique.....	48
3.3.1.2.	Le niveau de la revue	48
3.3.2.	Ignorance de l'historique des attributions	49

PARTIE 3 : MISE EN PLACE ET ÉVALUATION DU PROJET50

1.	MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE REDISTRIBUTION.....	50
1.1.	<i>Méthodologie pour une nouvelle distribution</i>	50
1.1.1.	Principes généraux	50
1.1.2.	Simulation sur un échantillon de titres.....	51
1.1.3.	Présentation détaillée des étapes de la redistribution	51
1.1.3.1.	Gestion des réclamations.....	51
1.1.3.2.	Enlèvement des attributions caduques	52

1.1.3.3.	Réattributions suivant carte et profils des établissements attributaires	52
1.1.3.4.	Répartition des titres disponibles	54
1.2.	<i>Informer les bibliothèques</i>	55
1.2.1.	Les bibliothèques étrangères.....	55
1.2.2.	Les bibliothèques françaises	55
1.3.	<i>Gestion des réponses</i>	55
2.	MODALITÉS DE RÉALISATION	56
2.1.	<i>Organisation du travail</i>	56
2.1.1.	Tâches à effectuer	56
2.1.2.	Estimation du temps nécessaire au tri	57
2.1.3.	Personnel employé	57
2.2.	<i>Calendrier</i>	59
2.2.1.	Présentation de l'échéancier	60
2.2.2.	Aménagement possible du calendrier.....	61
2.2.2.1.	Nouveau paramètre : informatisation des échanges de périodiques.....	62
2.2.2.2.	Présentation de l'échéancier.....	62
3.	PERSPECTIVE : AMÉLIORER LA REDISTRIBUTION FUTURE	64
3.1.	<i>Propositions de titres</i>	64
3.1.1.	Proposer d'anciens titres non distribués auparavant.....	64
3.1.2.	Proposer de nouveaux titres.....	64
3.1.2.1.	Aux bibliothèques attributaires	64
3.1.2.2.	Aux anciens partenaires : la veille sur titres	65
3.2.	<i>Réorganisation du travail au service des échanges sortants</i>	65
3.2.1.	Conséquences des changements à venir	65
3.2.2.	Nouvelle organisation.....	66
3.2.2.1.	Phase transitoire.....	66
3.2.2.2.	Organisation future	66
4.	EVALUATION DU PROJET	68
4.1.	<i>Objectifs de l'évaluation</i>	68
4.2.	<i>Indicateurs et calendrier de l'évaluation</i>	68

CONCLUSION.....	70
BIBLIOGRAPHIE	71
TABLE DES ANNEXES	76

Liste des sigles et abréviations

ABN : Agence Bibliographique Nationale (BnF)

BDLI : Bibliothèque de Dépôt Légal Imprimeur

BDP : Bibliothèque Départementale de Prêt

CADIST : Centre d'Aquisition et de Diffusion de l'Information Scientifique et Technique

CCFr : Catalogue Collectif de France

CNC : Centre National de la Cinématographie

CTLES : Centre Technique du Livre de l'Enseignement Supérieur

DAE : Domaine des Accroissements et des Entrées

DCO : Direction des Collections (BnF)

DL : Dépôt Légal

DLE : Dépôt Légal Editeur

DLI : Dépôt Légal Imprimeur

DSR : Direction des Services et Réseaux (BnF)

ETP : Equivalent Temps Plein

GDP : Service de Gestion des Périodiques

INA : Institut National de l'Audiovisuel

MEN : Ministère de l'Education Nationale

PA : Pôle Associé (de la BnF)

PFM : Publication à Feuilles Mobiles

SCD : Service Commun de la Documentation

SUDOC : Système Universitaire de Documentation

Etablissements attributaires désignés par leur sigle :

BAVP : Bibliothèque Administrative de la Ville de Paris

BDIC : Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine

BHVP : Bibliothèque Historique de la Ville de Paris

Bilipo : Bibliothèque de littérature policière de la Ville de Paris

BIULO : Bibliothèque InterUniversitaire des Langues Orientales

BIUM : Bibliothèque InterUniversitaire de Médecine

BIUP : Bibliothèque InterUniversitaire de Pharmacie
BIUSJ : Bibliothèque InterUniversitaire Scientifique Jussieu
BNUS : Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg
BUTC : Bibliothèque Universitaire de Technologie de Compiègne
CNAM : Conservatoire National des Arts et Métiers
CNBDI : Centre National de la Bande Dessinée et de l'Image
DAS : Département des Arts du Spectacle (BnF)
DCP : Département des Cartes et Plans (BnF)
DEP : Département des Estampes et de la Photographie (BnF)
DMS : Département des Manuscrits (BnF)
DMU : Département de la Musique (BnF)
ENESAD : Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon
ENSSIB : Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques
FNSP : Fondation Nationale des Sciences Politiques
IFU : Institut Français d'Urbanisme
INHA : Institut National d'Histoire de l'Art
INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
INRP : Institut National de Recherche Pédagogique
INSEP : Institut National du Sport et de l'Education physique
MED : Département des Monnaies et Médailles (BnF)
MSO : Département des Manuscrits Orientaux (BnF)

Introduction

Face aux nouveaux enjeux de la société de l'information et aux mutations du secteur éditorial, une réforme du dépôt légal français est à l'étude depuis plusieurs années. Aujourd'hui imminente, l'un de ses points forts est la réduction du nombre d'exemplaires déposés. Actuellement bénéficiaire de 2 des 4 exemplaires issus du dépôt effectué par les éditeurs à la Bibliothèque nationale de France, le Service des échanges ne disposera plus au terme du vote de la loi et de l'adoption du décret que d'1 seul exemplaire à réattribuer : dans l'objectif d'une conservation partagée répartie sur le territoire national, chaque exemplaire de monographie et de périodique fera alors l'objet d'une réattribution à un établissement français dans un cadre juridique précis selon une carte documentaire rénovée.

Affectée au Service des échanges de la BnF, je suis chargée de participer à la mise en place de cette redistribution puis d'en assurer le suivi. Le travail mené avec les partenaires a permis de fixer les grandes lignes du cadre de la redistribution du second exemplaire des monographies aux bibliothèques, l'objet de la commande est de réorganiser les attributions de périodiques en s'appuyant sur les monographies dans l'objectif d'une harmonisation de la redistribution afin de constituer des pôles documentaires visibles et accessibles. De par leur nature les périodiques posent des problèmes spécifiques auxquels s'ajoutent les contingences de l'ancienne distribution, il s'agit donc de fournir une méthode qui, partant de l'existant, permette d'optimiser la redistribution en tenant compte des nouvelles données. La méthodologie définie sera formalisée par écrit et constituera un outil pour les différents agents chargés de la répartition dont il faudra également repenser les tâches.

L'étude du contexte législatif et organisationnel présent et à venir me permettra de poser les objectifs du projet, une analyse de la pratique actuelle concernant les périodiques et une présentation du cadre précis de la nouvelle redistribution me mèneront à expliciter ses contraintes et limites, enfin les étapes de sa mise en place seront détaillées tant du point de vue de la méthode adoptée que des conséquences sur la nature et l'organisation du travail au sein du service.

Partie 1 : Le dépôt légal des imprimés : contexte législatif et gestion à la Bibliothèque nationale de France

1. Historique du DL¹

Institué sous le règne de François Ier par l'*Ordonnance de Montpellier* du 28 décembre 1537, le dépôt légal enjoint aux imprimeurs et libraires de déposer à la Librairie Royale un exemplaire de tout livre imprimé mis en vente dans le royaume. Il s'agit alors de surveiller la production imprimée mais la vocation culturelle n'est pas absente du projet puisque est inscrite la volonté de rassembler « *toutes les œuvres dignes d'être vues qui ont été ou qui seront faites* ». Durant près d'un siècle, cette obligation est très inégalement respectée. En août 1617, un édit de Louis XIII la réaffirme et crée un privilège pour les imprimeurs et les libraires en échange de la remise de deux exemplaires de leur production à la Bibliothèque Royale. Supprimé en 1791 au nom de la liberté, le dépôt légal réapparaît facultativement en 1793 pour protéger la propriété littéraire ; son caractère obligatoire est rétabli en 1810 et le dépôt de cinq exemplaires est exigé. Dès 1828 cependant deux exemplaires seulement sont de nouveau soumis au dépôt : l'un à la Bibliothèque Nationale, l'autre au Ministère de l'Intérieur. Il faut attendre le début du 20^e siècle pour qu'à l'instigation d'Eugène Morel le premier texte consacré entièrement au dépôt légal depuis l'ordonnance de Montpellier voit le jour. La loi du 19 mai 1925 introduit le double dépôt, imprimeur et éditeur, pour en accroître l'efficacité : l'éditeur dépose un exemplaire à la Bibliothèque Nationale, l'imprimeur un autre dans la préfecture de région. Ce dernier est systématiquement renvoyé à Paris dans le but de permettre un contrôle croisé de la production éditoriale puis la Bibliothèque Nationale, après réception de l'exemplaire déposé par l'éditeur, attribue l'un des deux à une grande bibliothèque

¹ Les différents textes législatifs sont présentés en annexe 1.

parisienne selon sa spécialité (Sainte-Geneviève, Arsenal,...) et suivant une liste fixée par un arrêté publié en 1926. L'idée n'est pas nouvelle puisqu'en 1828, un texte prévoyait que chaque année, le Ministère de l'Intérieur devait faire un choix « *des ouvrages qu'il jugera convenable de répandre, et il les répartira entre les bibliothèques publiques du royaume selon leurs besoins et leur importance* »². Avec la loi de 1925 le principe d'exhaustivité est formulé pour la première fois (imprimés de toute nature, œuvres musicales, photographiques, cinématographiques et phonographiques) et le dépôt légal devient clairement une source d'enrichissement et de conservation du patrimoine. Malgré l'instauration du double dépôt, le législateur n'avait pas augmenté le nombre d'exemplaires à déposer, cela sera fait quelques années plus tard dans le cadre de la loi du 17 septembre 1941 qui exige un dépôt en deux exemplaires par l'imprimeur et cinq exemplaires par l'éditeur. La loi du 21 juin 1943 confirme le nombre d'exemplaires à déposer et innove en autorisant par l'article 8 les régions à recevoir le dépôt légal éditeur. Dans les faits, la BnF reste cependant attributaire des exemplaires éditeurs et seul le dépôt imprimeur s'effectue dans le cadre des circonscriptions territoriales auprès de 18 bibliothèques municipales classées, de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg et de la Bibliothèque Nationale pour les départements d'Ile-de-France.

Après plusieurs décennies de fonctionnement, une modernisation du dispositif prenant en compte l'évolution technologique dans la perspective d'une meilleure adéquation entre le dépôt légal et le champ culturel contemporain s'avère nécessaire. En 1985, un rapport est demandé à Jean-Pierre Seguin et Louis Le Gourierec³ puis, à partir de 1989, le projet de la future Bibliothèque nationale de France est l'occasion d'engager la réforme : dès l'origine en effet l'institution du dépôt légal entretient un lien privilégié avec la Bibliothèque Royale puis Nationale. Un groupe de travail est alors constitué sous la conduite d'André Bourdalé-Dufau et les réflexions aboutissent à la loi du 20 juin 1992, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

² Texte du 27 mars 1828.

³ *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et à Monsieur le Ministre de la Culture sur le fonctionnement du dépôt légal.*

2. Organisation actuelle du dépôt légal

2.1. Cadre juridique actuel

La nouvelle loi élargit le champ d'application du dépôt légal et consacre sa vocation culturelle et patrimoniale. Le cadre juridique actuel est celui défini par le *Code du patrimoine* (articles L131-1 à L133-1), en vigueur depuis le 20 février 2004, qui reprend les principales dispositions de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992. Le décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993 n'a quant à lui toujours pas été transcrit dans la partie réglementaire du Code et reste donc toujours en vigueur.

Les objectifs du dépôt légal (art. L131-1 du *Code du patrimoine*) sont : la collecte et la conservation des documents soumis au dépôt légal, la constitution et la diffusion de bibliographies nationales, la consultation des documents déposés dans le respect des droits d'auteurs et à des fins de recherche. La BnF reste la principale dépositaire du dépôt éditeur mais délègue à l'INA la collecte des documents audiovisuels et au CNC celle des productions cinématographiques ; l'unité du dépôt légal est cependant affirmée en 1992 par la création du Conseil Scientifique du Dépôt Légal placé sous l'autorité du Président de la BnF⁴. L'un des points forts de la loi de 1992 était l'élargissement du périmètre de la collecte : le dépôt légal est étendu à la radio et à la télévision ainsi qu'aux bases de données, logiciels et systèmes experts. Le texte introduisait néanmoins pour la première fois le principe de sélection et d'échantillonnage pour certains types de documents non imprimés. Les modalités du dépôt sont précisées dans le décret de 1993 : responsabilités des organismes dépositaires en matière de traitement documentaire, formalités accompagnant le dépôt et nombre d'exemplaires à déposer. Pour les imprimés le nombre d'exemplaires reste inchangé par rapport à la loi de 1943 et leur utilisation

⁴ Conseil supprimé le 1^{er} juillet 2004.

n'est toujours pas précisée mais les objectifs de conservation s'appliquent à tous les exemplaires déposés :

- 4 exemplaires doivent être déposés par l'éditeur à la BnF,
- 2 exemplaires doivent être déposés en région par l'imprimeur dans une bibliothèque habilitée (la BnF est l'établissement habilité pour les imprimeurs domiciliés en Ile-de-France).

Les imprimés tirés à moins de 300 exemplaires ainsi que ceux édités à l'étranger et diffusés en France constituent des exceptions : l'éditeur ne dépose alors qu'1 exemplaire à la BnF pour les premiers, et l'importateur seulement 2 exemplaires pour les seconds.

Par ailleurs, 1 exemplaire de tout imprimé à l'exception des périodiques doit être déposé par l'éditeur ou l'importateur au Ministère de l'Intérieur. Enfin, sont exclus du dépôt légal : les travaux d'impression dits « de ville », de commerce ou administratif, les documents électoraux, les documents importés à moins de 100 exemplaires, les réimpressions à l'identique.

2.2. La gestion du DL des imprimés à la BnF

2.2.1. Le Département du Dépôt Légal

Le dépôt légal des imprimés est pris en charge par le département du Dépôt Légal, à l'exception des documents spécialisés (cartes et plans, musique imprimée, ...) gérés directement par les départements concernés qui en assurent la collecte, la conservation et la communication. Rattaché jusqu'en 1999 à l'Agence Bibliographique Nationale (ABN), le Dépôt Légal est désormais un département indépendant composé de cinq services :

- Service de la gestion du dépôt légal des livres (GDL)
- Service de la gestion du dépôt légal des périodiques (GDP)
- Service de la Bibliographie Nationale Française - livres
- Service de la Bibliographie Nationale Française - périodiques
- Service des échanges

Les deux services de gestion ont en charge l'ensemble des opérations liées à l'aspect matériel du document et aux relations avec les déposants (réception, tri,

compostage, bulletinage, veille et réclamation), les deux services bibliographiques ont pour fonction de signaler les documents dans la *Bibliographie Nationale Française*, le service des échanges redistribue les exemplaires du dépôt légal qui n'entrent pas dans les collections patrimoniales de la bibliothèque, et gère les documents entrants et sortants dans le cadre des partenariats internationaux de la BnF.

Le département du Dépôt Légal assure la gestion des 4 exemplaires éditeurs⁵ et des 2 exemplaires imprimeurs Ile-de-France : le 1^{er} exemplaire éditeur est catalogué pour alimenter la *Bibliographie Nationale Française* puis conservé sur le site François-Mitterrand pour une communication au public, et le 2^e alimente la collection de sécurité implantée sur le site de Bussy-Saint-Georges⁶. Quant aux 3^e et 4^e exemplaires ils sont transmis au service des échanges qui les redistribue en France ou à l'étranger ; enfin, les 2 exemplaires du dépôt imprimeur Ile-de-France alimentent également le circuit des échanges lorsqu'ils s'avèrent être déjà déposés par l'éditeur⁷.

En 2004, le département a reçu et traité le nombre de documents suivants :

Type de document	Type de dépôt	Nombre de dépôts	Unités physiques
LIVRES	Dépôt légal éditeur	60 972	208 508
	DL imprimeur IdF	2 179	4 258
	Total	63 151	212 766
PUBLICATIONS TRAITEES EN RECUEILS	Dépôt légal éditeur	12 055	46 392
	DL imprimeur IdF	500	1 000
	Total	12 555	47 392
PERIODIQUES	Dépôt légal éditeur	383 808	1 390 604
	DL imprimeur IdF	3 091	6 182
	Total	386 899	1 396 786

2.2.2. Le service des échanges

2.2.2.1. Historique et missions

L'histoire institutionnelle des échanges en France débute avec la création en 1877 de la Commission française des échanges internationaux, suivie en 1880 de celle

⁵ Hors DOM-TOM : en effet, compte tenu de l'éloignement géographique et du petit nombre de publications, ce sont les cinq BDLI d'outre-mer qui collectent à la fois le DLI et le DLE de leur région. Elles envoient ensuite à la BnF 3 exemplaires du DLE et conservent le 4^e.

⁶ La collection de sécurité a été arrêtée en janvier 2004 pour les périodiques.

⁷ Voir en annexe 2 le schéma du circuit des exemplaires DLE et DLI Ile-de-France.

du Service français des échanges internationaux au Ministère de l'Instruction publique. Le service est rattaché en 1936 à la Bibliothèque Nationale, dont il devient un département en 1964. En 1995, il est intégré à la Direction du Développement Scientifique et des réseaux (DDSR), devenue en 1998 la Direction des Services et Réseaux (DSR) ; il rejoint le département du Dépôt Légal lorsque celui-ci est détaché de l'ABN. Par son activité, le Service des échanges complète les collections étrangères de la BnF ; au départ orienté exclusivement vers les échanges internationaux, il a désormais comme vocation la coopération documentaire nationale et internationale :

- sur le plan national, il participe à l'enrichissement des collections des grandes bibliothèques françaises par l'attribution des exemplaires excédentaires du dépôt légal,
- sur le plan international, il envoie aux bibliothèques et établissements culturels partenaires étrangers la contrepartie des publications reçues par échange, il contribue par des dons à la coopération culturelle de la France en particulier avec les pays francophones, et il encadre les accords d'échanges de publications officielles entre la France et les pays signataires, au nombre de 10.

2.2.2.2. *Organisation du service*

Le service est actuellement organisé autour d'une logique d'échanges « entrants » / échanges « sortants »⁸ :

- le pôle des échanges entrants, chargé de recevoir les documents étrangers obtenus par échange, est composé de 5 personnes dont 1 conservateur. Il communique à la Direction des Collections (DCO) les propositions d'échanges étrangers, transmet les demandes aux partenaires étrangers, réceptionne et répartit les documents étrangers (monographies, périodiques, publications officielles) reçus par échange. Depuis le mois de mars 2005, un conservateur chargé de mission pour les échanges internationaux dépendant directement du chef de service poursuit une réflexion sur l'apport du service des échanges aux départements de collections.

⁸ Cf. organigramme du service en annexe 3.

- le pôle des échanges sortants est composé de 11 personnes. Les 7 agents chargés des monographies trient les 3^e et 4^e exemplaires du dépôt légal et les attribuent à différentes bibliothèques ; les 2 agents chargés des périodiques bulletinent les 3^e et 4^e exemplaires des titres issus du dépôt légal destinés aux bibliothèques attributaires, effectuent les réclamations et choisissent parmi les nouveaux titres ceux susceptibles d'intéresser certaines bibliothèques partenaires ; enfin, 1 personne est chargée de la redistribution des publications officielles. Le responsable du pôle encadre les agents et constitue à partir des exemplaires excédentaires du dépôt légal non distribués en France des listes de propositions d'échanges à l'étranger envoyés en contrepartie des échanges entrants.

Sept agents dont certains appartiennent à l'équipe des échanges entrants ou à celle des échanges sortants s'occupent du magasinage, des réceptions et des expéditions (courrier et documents) ; 2 d'entre elles s'occupent exclusivement des envois de périodiques. A ces équipes s'ajoutent 1 agent chargé du secrétariat qui participe également à l'envoi des listes, et le chef de service.

2.2.2.3. *Locaux et organisation du travail*

Les locaux du service sont situés dans la Tour des Temps (T1), en sous-sol et dans les étages, à proximité des espaces et bureaux dévolus au dépôt légal, de la rue intérieure, et du service du courrier :

- une salle dans le socle au niveau A1 (sous-sol) est consacrée à la manutention et au premier tri, au courrier en arrivée et au départ,
- les bureaux du service occupent une aile du niveau 4,
- le magasin est installé dans une aile du niveau 12.

Chaque jour les documents à redistribuer sont rapatriés par les agents du service des échanges dans les différents locaux et bureaux où s'effectuent les tris et les attributions. Les monographies sont triées dans un premier temps dans la salle du niveau A1 et une partie d'entre elles est expédiée directement aux bibliothèques partenaires, le reste est traité dans les bureaux du 4^e étage et entreposé dans les magasins avant de partir vers les établissements. A chacune de ces deux étapes, correspondant à différents types d'attributaires, les documents sont entrés dans deux applications informatiques distinctes, l'une commune avec les autres services du Dépôt Légal (DAE-50), l'autre propre au Service des échanges (DAE-55). Les

périodiques sont quant à eux remontés directement au 4^e étage et traités entièrement sur place (enregistrement dans les bases, inscription au kardex, confection des paquets) ; les colis sont ensuite descendus et expédiés par le service courrier.

La répartition des locaux et l'organisation du travail sont telles qu'elles entraînent beaucoup de va-et-vient entre les différents espaces attribués au service, favorisant des pertes de temps et, parfois, des erreurs d'orientation.

2.3. Redistribution des 3^e et 4^e exemplaires du dépôt légal éditeur

2.3.1. Volume et flux⁹

En 2004, 74 938 volumes de monographies ont été réattribués en France par le Service des échanges à partir des exemplaires excédentaires du dépôt légal éditeur et du dépôt légal imprimeur pour l'Ile-de-France ; tandis que 23 951 étaient pilonnés, soit 24,2% des exemplaires attribués aux Service des échanges et 11,25% du dépôt légal total. La hausse des volumes traités est en constante augmentation depuis quelques années puisqu'en 2002, 68 174 volumes avaient été attribués et en 2003, 71 886.

Par contre, pour les périodiques, une diminution régulière s'observe depuis plusieurs années : 6516 titres (soit 58 804 fascicules) ont été réattribués en France en 2004 (soit un peu plus de 10% du total des titres reçus dans l'année)¹⁰ contre 7485 en 2003, et 7780 en 2002. Ce fléchissement répond à l'objectif fixé en 2000 de viser la régularité des échanges de périodiques quitte à en réduire le nombre et à une volonté de sélection plus marquée dans la perspective de la réduction du nombre d'exemplaires disponibles ; en 2004, 215 nouveaux titres ont néanmoins été proposés aux bibliothèques partenaires.

Par ailleurs, en 2004, 12 835 volumes de monographies issues des 3^e et 4^e exemplaires du dépôt légal ont été attribués à l'étranger, et 2 635 titres de périodiques.

⁹ L'ensemble des chiffres est présenté dans un tableau en annexe 4.

¹⁰ Dans le rapport du DDL 2004, le nombre de titres de périodiques vivants est estimé à 59 000 (p. 3).

2.3.2. Principes et ordre de redistribution

2.3.2.1. *Les attributaires des 3^e et 4^e exemplaires*

La Bibliothèque Nationale, en raison de son statut et de ses missions, a toujours entretenu un réseau de relations nationales et internationales. Dès le début des années 90¹¹, parallèlement à la mise en place de la réforme de 1992, elle a souhaité développer les partenariats documentaires notamment sur le plan national. En 1994, sont créés les Pôles Associés, réseau documentaire organisé par disciplines et constitué de bibliothèques universitaires et de grands établissements ainsi que de bibliothèques municipales avec lesquelles la BnF est liée par des conventions. Plusieurs de ces établissements deviennent alors attributaires du DLE ; ils sont rejoints en 1996 par les bibliothèques régionales depositaires du DLI qui prennent le nom de Bibliothèques de Dépôt Légal Imprimeur (BDLI).

Malgré cet effort de clarification, le paysage des attributaires des 3^e et 4^e exemplaires du dépôt légal éditeur est à ce jour complexe et peu lisible car les attributions sont réparties entre de nombreux établissements (282 partenaires français et 1045 étrangers) dont les statuts, missions et organisations sont extrêmement variés. Conventionnées, dans le cadre du réseau des pôles Associés ou suite à des accords spécifiques (Ville de Paris par exemple), ou non conventionnées comme de nombreux établissements français et l'ensemble des partenaires étrangers, les bibliothèques reçoivent des monographies et des périodiques ou seulement l'un des deux types de documents. Actuellement les principaux attributaires sont :

- pour la France : les bibliothèques universitaires et certaines grandes bibliothèques spécialisées ou disposant d'un fonds thématique important (établissements dépendants de l'Education Nationale ou bibliothèques municipales), les BDLI, les Départements spécialisés de la BnF, les bibliothèques départementales de prêt (BDP),
- pour l'étranger : les bibliothèques nationales et de recherche.

¹¹ La politique de réseau est inscrite dès 1989 dans le projet de la BnF qui a pour objectif d'être « *le cœur du réseau des bibliothèques françaises* » (cf. les pages professionnelles du site Internet de la BnF, consulté le 15.09.2005 : <http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm>).

Les bibliothèques universitaires françaises et les bibliothèques des grands établissements dépendants de l'Education Nationale : la liste des bibliothèques sous tutelle de l'Enseignement Supérieur bénéficiaires du dépôt légal s'est constituée progressivement à partir de l'arrêté de 1926. Riche de plus de 250 établissements dans les années 90¹², elle est révisée en 1996 et 33 établissements seulement restent officiellement attributaires. La nouvelle liste a cherché à faire correspondre les bénéficiaires aux bibliothèques du réseau CADIST (Centre d'Acquisition et de Diffusion de l'Information Scientifique et Technique) tout en maintenant les principaux attributaires de 1926. Les critères d'attribution sont fondés sur la notion de discipline et sur les champs couverts par l'établissement : le Service des échanges attribue à l'Education Nationale (EN) les monographies issues du 3^e exemplaire du dépôt légal à l'exception des fictions, romans policiers, ouvrages pour la jeunesse et bandes dessinées. C'est le Centre Technique du Livre de l'Enseignement Supérieur (CTLES), créé en 1994, qui est chargé de réceptionner, répartir et distribuer ces monographies aux bibliothèques attributaires. Le dispositif ne prend pas en compte les périodiques : la BnF reste maître de ses attributions dans ce domaine. Toutefois il a été décidé que les bibliothèques « *qui recevaient des périodiques dans le cadre de l'ancien dispositif devraient continuer à en recevoir, de même que les établissements nouvellement désignés pourraient recevoir de la BnF des périodiques correspondant à leur domaine d'attribution de monographies* »¹³. Il résulte de ce dispositif un manque d'harmonisation dans la redistribution, le nombre d'attributaires de périodiques étant nettement plus élevé que celui des monographies.

Les BDLI : actuellement au nombre de 21 sur le territoire français, elles bénéficient de l'envoi par le service des échanges d'un exemplaire DLE des livres édités dans chaque région afin d'assurer la complétude des collections du dépôt légal en région. Si les envois sont systématiques pour les monographies, ils restent cependant aléatoires voire inexistants pour les périodiques, l'objectif de complétude des collections de périodiques n'étant déjà pas totalement assuré par la

¹² Voir l'étude de I. Groudiev, *Traitement, valorisation et conservation du dépôt légal des livres dans les établissements destinataires du 3^e et 4^e exemplaires du dépôt légal*, pour un historique complet.

¹³ Note 97-503 du 4 août 1997 de la Sous-direction des bibliothèques, p. 2.

collecte du DLI du fait que certains titres soient susceptibles de changer de région lors de chaque impression¹⁴.

Les bibliothèques municipales : elles bénéficient d'attributions par genre ou thématiques ; seules une dizaine d'entre elles sont conventionnées.

- 5 bibliothèques reçoivent des attributions par genre : les bandes dessinées et périodiques correspondants sont attribués au CNBDI (Centre National de la Bande Dessinée et de l'Image) d'Angoulême et à la bibliothèque municipale de Marseille, les romans policiers et les périodiques correspondants sont réattribués à la Bilipo (Bibliothèque de Littérature Policière de la Ville de Paris) et à la bibliothèque municipale de Reims, les ouvrages pour la jeunesse et les périodiques afférents à l'association La Joie par les livres. Seuls le CNBDI, la Bilipo et la Joie par les Livres sont conventionnées.

- les attributions à la Ville de Paris sont encadrées par une convention passée en 1999 : outre la Bilipo déjà citée, sont concernées la Bibliothèque Administrative de la Ville de Paris (BAVP) qui par l'arrêté de 1926 recevait déjà les publications officielles, la Bibliothèque Historique de la Ville de Paris (BHVP), Forney attributaire des arts décoratifs, la bibliothèque des Arts Graphiques, et Marguerite Durand concerné par les documents sur les femmes,

- les bibliothèques municipales de Dijon et Cognac, également conventionnées, reçoivent, pour la première, monographies et périodiques concernant la gastronomie, et pour la seconde les documents relatifs aux spiritueux.

Plusieurs autres, non conventionnées, reçoivent quelques titres de périodiques ou de rares monographies.

Les départements spécialisés de la BnF : au nombre de huit¹⁵, ils reçoivent sur profil ouvrages et périodiques.

Les Bibliothèques Départementales de Prêt : dès les années 1980, les BDP sont partenaires du service des échanges. Très peu de périodiques leur sont attribués : elles permettent surtout d'écouler les monographies relevant de la lecture publique, ouvrages de fiction et documentaires grand public notamment.

¹⁴ Cf. à ce sujet S. Perrin, 2004, T.1, p. 28.

¹⁵ Auxquels il faut ajouter la Maison Jean Vilar à Avignon et l'accès-libre du département Droit et économie (D2).

Les établissements étrangers : ils choisissent les titres susceptibles de les intéresser sur des listes d'ouvrages disponibles de niveau universitaire et bénéficient d'attributions de périodiques.

2.3.2.2. *L'ordre de redistribution*

Bien que le service dispose de 2 exemplaires à redistribuer, l'instauration d'un ordre d'attribution et de priorités s'est avérée nécessaire pour optimiser la redistribution.

Les monographies : le CTLES est servi le premier sur le 3^e exemplaire et, lors de ce premier tri, sont exclus d'une part la littérature policière, les bandes dessinées et la littérature pour la jeunesse qui vont aux bibliothèques conventionnées pour ces ouvrages ainsi que, d'autre part, la fiction. Si le livre est édité en province, la BDLI concernée bénéficie d'une attribution sur le 4^e exemplaire. Les départements spécialisés de la BnF sont également servis sur le 4^e exemplaire suivant leur profil de même que les autres bibliothèques thématiques sous convention. Les BDP et les bibliothèques étrangères font ensuite leurs choix dans les ouvrages restant disponibles. Il faut quelquefois trancher entre plusieurs attributaires : le CTLES est prioritaire par rapports aux départements spécialisés de la BnF, les BDLI sont à leur tour prioritaires par rapport à ces même départements et au CTLES si les échanges ne disposent que d'un exemplaire, enfin lorsqu'il y a plusieurs attributaires possibles pour les bibliothèques sous convention la priorité est donné à la forme, puis au public et pour finir au genre.

Les périodiques : jusqu'au tout début des années 2000, les nouveaux titres étaient proposés par ordre de priorité aux départements spécialisés de la BnF et aux bibliothèques françaises conventionnées, aux établissements étrangers puis aux autres bibliothèques françaises notamment les bibliothèques universitaires. Pour le moment les attributions actuelles ont été conservées mais, dans la perspective de la réforme, les propositions ont été freinées et ne concernent plus que les départements spécialisés de la BnF et les trois principales bibliothèques conventionnées (Bilipo, CNBDI et Joie par les Livres).

2.3.3. Bilan

Ce dispositif mis en place dans les années 90 permet une répartition plus rationnelle et plus adaptée des ouvrages du dépôt légal et renforce la politique de coopération nationale initiée par la BnF. Cependant, des points restent problématiques :

- la charge de gestion : les circuits de réattribution obligent à brasser une masse considérable de documents et à opérer une succession de tris, coûteux en moyens humains en temps et en espace de stockage,
- un pilon élevé : de nombreux documents, notamment les périodiques, ne trouvent pas d'attributaires et sont pilonnés¹⁶,
- l'absence de cadre juridique et le doute quant à la légitimité des attributions aux bibliothèques étrangères et même françaises. En fait, seul l'échange de publications officielles est légal. Par ailleurs les monographies redistribuées doivent être utilisées à des fins de recherche or le CTLES en redistribue certaines à des lycées proches et les BDP les prêtent à domicile,
- le manque d'harmonisation entre les attributions de monographies et de périodiques, causé d'une part par le fait que le service des échanges partage la redistribution des monographies avec le CTLES, et d'autre part par l'historique des attributions de périodiques.

De leurs côté, les bibliothèques sont plutôt satisfaites¹⁷ bien qu'une meilleure articulation avec la politique documentaire des établissements soit souhaitable. Des problèmes se posent notamment pour les monographies : pour des raisons de délais parfois trop long causés par un retard de dépôt de la part de l'éditeur et de choix d'attribution de la part du CTLES ou du Service des échanges, la bibliothèque n'est pas certaine de recevoir l'ouvrage repéré et préfère l'acheter.

¹⁶ Pour mémoire, près de 90% des titres ne sont pas redistribués (cf. supra).

¹⁷ I. Groudiev, op. cit., p. 25 et 47.

3. La réforme du DL

3.1. Les constats de fonctionnement de la législation

De manière générale, la croissance rapide de la masse d'informations et de publications accessibles seulement en ligne représente une mutation de la pratique éditoriale qu'il est nécessaire de faire apparaître dans les textes. Concernant le premier point, la charge de gestion devient en effet trop lourde pour l'ensemble du département du dépôt légal : le nombre de titres publiés augmentant régulièrement, le travail de réception des documents en est d'autant plus lourd et la gestion des échanges plus complexe. Par ailleurs, après plusieurs années de mise en œuvre, les différents services concernés ont constaté certaines lacunes de la réglementation en même temps que leur faisait défaut des procédures clarifiées vis-à-vis des déposants. Ainsi, dès 1999 un projet d'orientation sur la politique du dépôt légal à la BnF a été initié et plusieurs rapports ont ensuite été rédigés posant les questions et ciblant les principaux enjeux : collecte des documents, signalement, conservation ; d'emblée est envisagée la réduction du nombre d'exemplaires de 4 à 2 pour le dépôt légal éditeur, de 2 à 1 pour le dépôt légal imprimeur.

La transposition dans la loi française de la directive européenne 2001/29/CE, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, est l'occasion de réformer le système du dépôt légal.

3.2. Les textes

3.2.1. Le projet de loi

Le dépôt légal est traité au Titre IV du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. L'extension d'obligation du dépôt légal aux « *signes, signaux, écrits, images, sons ou message de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique* » (art. 21) permet de procéder au dépôt des sites Internet. Le texte habilite les organismes chargés du dépôt légal à collecter les contenus en ligne sur Internet selon des procédures automatiques, et autorise le dépôt sous forme électronique ou par envoi

de fichier. Les conditions de sélection et de consultation des sites seront définies par le décret. La BnF a d'ailleurs anticipé le vote de la loi en archivant des sites de campagne à l'occasion des dernières élections législatives, régionales et européennes. Par ailleurs, la nouvelle loi normalise les rapports entre l'exercice du dépôt légal et les règles du Code de la propriété Intellectuelle : le texte prévoit une exception au droit d'auteur, droits voisins et droit des producteurs de bases de données au profit des organismes en charge du dépôt légal qui pourront sans autorisation préalable reproduire sur tout support et par tout procédé les œuvres pour les besoins du dépôt légal, et les offrir à la consultation dans leurs locaux à des chercheurs accrédités.

3.2.2. Le projet de décret

Un groupe de travail, en lien avec le service juridique de la BnF, s'est réuni de mars à juin 2003 afin de réfléchir au contenu du nouveau décret ; il a présenté ses conclusions en septembre 2003 au comité de Coordination du Dépôt Légal qui l'avait mandaté à cette fin. La réécriture du décret est actuellement terminée, et le projet a été validé par le ministère de la Culture ; il doit être consulté et validé par les autres ministères concernés avant de pouvoir être pris et appliqué.

L'objet du décret est d'alléger la charge du dépôt légal pesant sur les opérateurs ainsi que celle pesant sur les organismes dépositaires. Cet allègement se caractérise par la réduction du nombre d'exemplaires devant être déposés au titre du dépôt légal. Pour les imprimés, ainsi que pour les documents graphiques et photographiques, il est proposé de réduire le dépôt éditeur à 2 exemplaires au lieu de 4, le dépôt imprimeur à 1 exemplaire au lieu de 2 et le dépôt importateur également à 1 exemplaire au lieu de 2. La nouvelle rédaction permet également d'harmoniser et d'actualiser la terminologie employée, elle simplifie la procédure de détermination des mentions obligatoires devant figurer sur les documents soumis au dépôt légal et institue une procédure plus légère pour déterminer les modalités de sélection des documents à déposer, les décisions étant prises par arrêté du ministre de la Culture sur proposition de la BnF. Le décret précise enfin la notion d'importation et la simplifie en harmonisant les dispositions pour tous les types de documents ; il permet également la possibilité de déposer des fichiers numériques à la place des documents papier.

3.3. La réduction du nombre d'exemplaires

3.3.1. Les étapes de la réflexion

Plusieurs rapports antérieurs à la réforme de 1992 avaient déjà préconisé une réduction du nombre d'exemplaires¹⁸ ; en 2000, celui de Marcelle Beaudiquez recommande, face à la charge de gestion induite par le nombre élevé d'exemplaires, le pilon et les doutes juridiques liés aux attributions, la réduction à 2 exemplaires : « *Deux exemplaires permettront de mener à bien les missions définies par la loi* »¹⁹. Elle propose alors de conserver 1 exemplaire à Tolbiac pour la communication tandis que le second irait rejoindre la collection de sécurité. Les utilisations des 3^e et 4^e exemplaires seraient gérées différemment, par le dépôt légal imprimeur Ile-de-France et par un budget pour les échanges internationaux, et remplacé par la veille documentaire. Dès cette date le principe de réduction des exemplaires semble acquis mais leur utilisation n'est pas clairement déterminée. En juin 2001 le rapport *Evolution du dépôt légal des imprimés : nombre et circuit des exemplaires* puis en octobre de la même année la réflexion de Catherine Gaziello²⁰ alors responsable du Service des échanges propose plusieurs scénarii pour l'utilisation des 2 exemplaires du dépôt éditeur tandis qu'il est admis que le dépôt imprimeur est réduit à 1 exemplaire. Peu à peu les options se précisent :

- tandis que le 1^{er} exemplaire reste sur le site de Tolbiac pour la conservation et la communication, la question du devenir de la collection de sécurité est posée : en effet, le dispositif coûte cher en moyens et en personnel alors que les ouvrages déposés sont peu accessibles,
- le principe de budget pour les échanges internationaux est envisagé : il permettrait de répondre de façon plus adéquate aux besoins des partenaires étrangers,
- la redistribution du 2^e exemplaire serait réservée aux bibliothèques françaises.

¹⁸ Jean-Pierre Seguin et Louis Le Gourierec, *Rapport à Mr le Ministre de l'Intérieur et à Mr le Ministre de la Culture sur le fonctionnement du dépôt légal*, 1985 ; Francis Beck, *Mission d'étude et de propositions sur la Bibliothèque Nationale, rapport final*, 1987 ; Patrice Cahart et Michel Melot, *Propositions pour une grande bibliothèque : rapport au Premier ministre*, 1988.

¹⁹ M. Beaudiquez, 2000, vol. 1, p. 24.

²⁰ BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Service des échanges. *Réflexions sur le devenir du service des échanges dans l'hypothèse où le nombre d'exemplaires du dépôt légal serait réduit*.2001.

Par ailleurs en ce qui concerne de dépôt légal imprimeur, le contrôle croisé sur références bibliographiques est proposé aux BDLI rendant inutile l'utilisation du 2^e exemplaire²¹.

En décembre 2003, une note de Sophie Mazens²², responsable du Département du Dépôt Légal, fait le point : l'arrêt de la collection de sécurité est entériné²³ et la redistribution nationale continuera à partir du 2^e exemplaire ; les objectifs de la réforme sont alors clairement explicités.

3.3.2. Les objectifs

La mesure majeure du décret, à savoir la réduction du nombre d'exemplaires déposés, doit permettre d'une part de recentrer le dépôt légal sur ses missions fondamentales en affirmant la vocation patrimoniale des 2 exemplaires et, d'autre part, par le biais d'une nouvelle redistribution des exemplaires, de constituer un réseau de conservation partagée de la production nationale en tenant compte des pôles d'excellence et des réseaux existants.

- une gestion conforme aux missions du dépôt légal : ce recentrage sur les missions fondamentales de collecte, signalement, conservation et communication doit rendre le dispositif plus conforme à l'esprit des textes et permettre de clarifier l'usage des exemplaires ainsi que le rôle des attributaires,
- la constitution d'un réseau de conservation partagée de la production nationale doit permettre le partage des charges économiques et techniques et favoriser l'accès aux documents. Les établissements seront contractuellement responsables de la gestion du dépôt légal national, essentiellement dans le cadre du réseau des Pôles Associés de la BnF ; le maintien de l'attribution aux BDLI du 2^e exemplaire éditeur des documents produits dans leur région permettra de constituer une collection du dépôt légal, donc en quelque sorte une collection de sécurité, répartie sur tout le territoire²⁴.

²¹ En 2002, les BDLI avaient « exprimé une position majoritairement favorable à la suppression du 2^e exemplaire » ; cf S. Mazens et C. Lupovici, 2004, p.4.

²² Point sur le dossier DL des imprimés.

²³ Arrêt effectif pour les périodiques dès janvier 2004 (rappel).

²⁴ Il est proposé de nommer les BDLI « BRDL » (Bibliothèques Régionales de Dépôt Légal) ; cf. synthèse du groupe de travail BDLI/BnF, par C. Gaziello.

3.3.3. Les conséquences : vers une nouvelle organisation du Service des échanges

L'idée de réduction du nombre d'exemplaires puis la décision d'attribution du 2^e exemplaire du dépôt légal éditeur aux bibliothèques françaises exclusivement, donc le tarissement de la monnaie d'échanges pour l'étranger, poussent dès 2004 le service à réfléchir à une nouvelle organisation. Ce dernier souffrant par ailleurs d'une dispersion de ses activités, c'est également l'occasion pour lui de se recentrer sur ses missions, d'encadrer ses activités par une législation clairement définie et de mieux maîtriser les flux de documents. La réorganisation du service est envisagée autour de deux pôles principaux :

- le pôle de coopération international : en charge des livres et périodiques arrivants des bibliothèques étrangères et responsable de l'acquisition sur budget des documents pour ses partenaires étrangers, il encadrera également l'attribution des publications officielles gouvernementales françaises,
- le pôle de coopération nationale sera quant à lui chargé de la redistribution du 2^e exemplaire du dépôt légal éditeur en fonction des priorités fixées.

3.4. La nouvelle redistribution

3.4.1. Principes généraux

Les attributions doivent être repensées de façon à accentuer la visibilité nationale d'ensembles cohérents d'une certaine taille sur un sujet donné, dans une perspective de fonds de recherche, objectif premier du dépôt légal. Un seul exemplaire de chaque document étant disponible, la liste des attributaires sera revue et des profils documentaires précis et exclusifs établis pour chaque établissement. Chaque bibliothèque deviendra ainsi pôle d'excellence dans son domaine et recevra au moins une centaine de monographies et une vingtaine de titres de périodiques afin d'assurer sa visibilité. Elle devra en contrepartie respecter strictement les contraintes liées à la vocation patrimoniale de l'exemplaire attribués, à savoir une conservation sur le long terme, sans prêt ni pilon possibles, et une obligation de signalement dans son catalogue ainsi que dans les outils nationaux comme le Système Universitaire de Documentation (SUDOC)

et le Catalogue Collectif de France (CCFr). Les attributions seront encadrées juridiquement par le biais de conventions élaborées par le Service des échanges en collaboration avec le Département de la Coopération de la BnF et en concertation avec les tutelles des établissements concernés. Les conventions rappelleront les obligations des bibliothèques attributaires ainsi que les engagements de la BnF, elles expliciteront les profils documentaires, valables à la fois pour les monographies et les périodiques. Documents garants du contrat passé, elles seront également des outils de travail indispensables au Service des échanges pour mettre en œuvre la nouvelle distribution. Les monographies et les périodiques devraient donc être attribués pour un thème ou un genre donné à une même bibliothèque, que la distribution soit effectuée directement par le Service des échanges ou par le CTLES.

3.4.2. Partenaires

Les partenaires du Service des échanges dans la mise en place de la nouvelle redistribution sont nombreux, et les établissements attributaires retenus dépendent de tutelles différentes dont les intérêts et les enjeux ne sont pas forcément identiques ou conciliables. Par ailleurs, le niveau de responsabilité de chacun et leur légitimité d'intervention durant chacune des phases de mise en place du projet ne sont pas toujours aisés à saisir.

3.4.2.1. *Le Département de la Coopération de la BnF*

Rattaché à la DSR, le Département de la Coopération, créé en 2003, gère le réseau des Pôles Associés ainsi que le CCFr, outil indispensable à son fonctionnement. Chargé de coordonner au sein de la BnF les actions de coopération avec les partenaires français, le département a un rôle moteur dans l'élaboration des conventions. Le Service des échanges coopère étroitement avec lui pour négocier avec les tutelles des bibliothèques : il participe notamment à l'écriture des conventions et à l'élaboration des profils documentaires.

3.4.2.2. *Les tutelles*

Les négociations se font avec les tutelles et non avec les établissements eux-mêmes. Les responsables du Département de la Coopération, du Dépôt Légal et du Service des échanges rencontrent ainsi régulièrement les représentants de la

Direction du Livre et de la Lecture pour le Ministère de la Culture, de la Sous-direction des Bibliothèques pour le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Mission patrimoine du Bureau des Bibliothèques pour la Ville de Paris.

3.4.2.3. *Les établissements attributaires*

Une fois les conventions élaborées et signées, le Service des échanges traitera directement avec les bibliothèques notamment pour déterminer les titres de périodiques attribués à chacun d'eux. Seuls resteront partenaires-attributaires les trois établissements conventionnés bénéficiaires d'une attribution par genre (CNBDI, Bilipo, Joie par les Livres), les BDLI, les Départements spécialisés de la BnF et certains établissements dépendant du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)²⁵ : moins nombreux et bénéficiant d'un profil clairement défini, le travail du service en sera facilité.

3.4.2.4. *Le CTLES*

Il reste opérateur de la redistribution des monographies destinées aux établissements dépendant du MEN et n'a aucun rôle dans le choix des ouvrages.

3.4.3. La redistribution des périodiques : présentation du projet

3.4.3.1. *Problématique*

Actuellement moins cadrée que la redistribution des monographies et dispersée entre davantage d'attributaires, la redistribution des périodiques doit en outre partir d'un existant qu'il convient non pas de changer radicalement mais plutôt d'adapter au nouveau système. Compte tenu de ces éléments et tout en considérant les problèmes spécifiques liés à la nature de ce type de publications, il faudra, à partir des attributions existantes, fixer des règles de redistribution conformément à la nouvelle carte documentaire et aux profils des bibliothèques. Les titres de périodiques n'étant pas mentionnés dans les conventions, le choix des titres eux-mêmes et de leurs attributaires respectifs sera effectué par le Service des

²⁵ En 2003, S. Mazens n'envisageait pas d'attribution aux établissements du MEN mais en 2004 ils sont rétablis.

échanges ; la liste de titres proposés devant être validée par l'établissement destinataire de même que, par la suite, chaque nouveau titre proposé.

3.4.3.2. *Objectifs et enjeux*

Le premier objectif du projet est d'organiser une redistribution raisonnée et cohérente :

- en harmonisant les attributions de périodiques et de monographies dans un même domaine sur la base de profils communs,
- en respectant les collections de périodiques constituées par les établissements attributaires,
- en augmentant le nombre de titres distribués, trop faible par rapport aux titres disponibles

Le second objectif est de mettre en place la redistribution des périodiques à l'échelle du service au niveau de l'organisation du travail.

Les enjeux sont nationaux et dépassent la BnF, engagée avec différents partenaires.

Le principal reste de mettre en place une carte documentaire rénovée dans l'objectif d'une conservation partagée sur le territoire français et dans le souci de rendre plus visible pour les lecteurs les localisations des titres du dépôt légal.

Partie 2 : La redistribution du dépôt légal éditeur périodiques : analyse de l'existant et cadre du projet

1. Gestion et redistribution des périodiques « sortants » : fonctionnement actuel au service des échanges

1.1. Organisation du travail

La redistribution des 3e et 4e exemplaires des titres de périodiques du dépôt légal est prise en charge par l'équipe des périodiques « sortants » actuellement constituée de deux personnes : 1 assistant de bibliothèque à temps plein et 1 adjoint administratif à mi-temps, soit 1,5 ETP. Le service assure la réception et le bulletinage courant des périodiques redistribués et procède la répartition aux attributaires par ordre de priorité ; en outre, il sélectionne de nouveaux titres à proposer parmi les dernières parutions. Les expéditions sont effectuées par deux autres agents, chargés également de l'expédition des monographies aux bibliothèques françaises (hors Départements spécialisés de la BnF) ; l'affranchissement est assuré par un agent chargé de cette tâche pour l'ensemble du service.

1.1.1. Outils de gestion à disposition

Depuis 2003, chaque titre attribué est entré dans l'application informatique DAE 55, propre au Service des échanges. Les notices, succinctes, indiquent : le titre, le responsable intellectuel de la revue, le lieu et l'année d'édition, l'ancien titre s'il y

en avait un et l'ISSN ; les agents du service des échanges ajoutent les attributaires par ordre de priorité. Cette application permet notamment de faire des recherches sur les attributaires et de voir ce qu'ils reçoivent aussi bien pour les monographies que pour les périodiques mais ne fournit pas d'états de collections. Le bulletinage est encore actuellement effectué sur karex mais il devrait au cours de l'année prochaine être assuré par le logiciel *Millenium* choisi pour gérer le bulletinage des périodiques du dépôt légal. Enfin, le service a constitué un fichier *Excel* répertoriant les titres avec leurs prix et ISSN et indiquant les attributaires par ordre de priorité ; cet outil permet d'une part d'avoir une vue globale et rapide des attributions, et d'autre part d'effectuer des tris et des statistiques.

1.1.2. Traitement des documents

Le personnel réceptionne chaque après-midi dans les locaux du service Gestion des Périodiques (GDP) situés au sous-sol de la Tour 1 les 2 exemplaires des titres destinés à la redistribution. Le bulletinage est réalisé sur trois groupes de karex correspondant respectivement aux annuaires, à l'alphabet de la lettre A à J et de la lettre K à Z. Les attributaires sont inscrits sur les fiches karex ce qui permet une répartition dans la foulée vers les bacs et casiers de départ des différents destinataires.

1.1.3. Sélection et propositions de nouveaux titres

Chaque semaine, une sélection de titres à proposer est effectuée parmi les nouveaux titres déposés au DL périodiques. Seuls sont proposés à la sélection les périodiques dont le tirage est supérieur à 300 exemplaires puisqu'en deçà le dépôt, limité à 1 exemplaire, ne permet pas d'attribution par les échanges. Comme nous l'avons déjà mentionné, les nouveaux titres ne sont plus pour le moment attribués qu'aux Départements spécialisés de la BnF et aux principales bibliothèques françaises conventionnées, mais ceux susceptibles d'intéresser les autres bibliothèques sont également prélevés et rangés sur une étagère du service en attente des nouvelles consignes d'attribution. Le nouveau titre est bulletiné dès le premier numéro et mis de côté en attendant la réponse de l'établissement ; il est entré dans DAE-55, les attributaires potentiels lui sont associés et la proposition est imprimée puis envoyée, les établissements disposant de 2 mois pour la réponse.

1.1.4. Réclamations

Lorsqu'une bibliothèque fait une réclamation en cas de non réception d'un titre, le service procède aux vérifications nécessaires (cessation de parution du titre, non disponibilité de l'exemplaire du DL) et, si la demande est justifiée, la fait parvenir à GDP qui fait les réclamations auprès des éditeurs. Le service n'a donc aucun contact avec les éditeurs et reste tributaire des bulletiniers de GDP qui effectuent cette démarche.

1.1.5. Perspective d'informatisation

Actuellement en phase de test à GDP, le module de bulletinage du logiciel *Millenium* a été choisi pour gérer les périodiques du dépôt légal et les titres étrangers « entrants » du Service des échanges. Il permet d'identifier, de sélectionner et de bulletiner un titre de périodique à partir de différents index (titre, éditeur intellectuel, cote, ISSN) ; il permet également de produire des réclamations. Il propose trois types de notices (bibliographiques, des fournisseurs, de bulletinage) ainsi que la possibilité de créer des fiches kardex. Les notices fournisseurs comportent les noms et coordonnées des fournisseurs des titres acquis à titre onéreux ou reçus comme échanges entrants, mais aussi des attributaires (par basculement dans la base du fichier attributaire DAE). Les attributaires apparaissent également sur la notice de bulletinage qui permet d'effectuer les recherches proprement dites. Lorsque toutes les zones de la notice de bulletinage ont été renseignées, il est possible de créer la fiche kardex sur laquelle apparaissent les états de collections des titres reçus au service GDP.

La base *Millenium* ne sera opérationnelle pour les échanges qu'après rétroconversion des données, aux alentours de la mi-2006. Le bulletinage et les réclamations seront alors effectués par GDP, ce qui implique pour les échanges la disparition du kardex. Ce second bulletinage réalisé par le service sur les 2 exemplaires qui lui sont destinés permet de savoir d'une part si le titre a bien été transmis au service par GDP et d'autre part s'il a effectivement été envoyé au

destinataire : précieux car il donne une connaissance précise de l'état des entrées par échanges il ne sera plus indispensable après informatisation.

Les manipulations se feront donc au niveau de GDP, le Service des échanges pouvant néanmoins intervenir sur la fiche de bulletinage pour noter, modifier ou supprimer un attributaire. Les réclamations seront automatisées et là encore effectuées par GDP, non plus une par une mais regroupées par éditeurs. Pour les nouveaux titres à proposer, le service devra attendre le catalogage par GDP avant de disposer des exemplaires.

La mise en production de *Millenium* aura deux conséquences majeures pour le service : d'une part certains agents seront sollicités pour participer à sa mise en place (probablement durant le 1^{er} semestre 2006), d'autre part la disparition du bulletinage dégagera du temps de travail et conduira à repenser les tâches de certains agents.

1.2. Les redistributions actuelles

1.2.1. Modalités

Actuellement les attributions sont faites pour les bibliothèques françaises et étrangères. A chaque titre est associé un attributaire en position 1, prioritaire, et un attributaire en position 2 (seulement en position 1 s'il n'y a qu'1 exemplaire à attribuer ou aussi en position 3 s'il y a 3 exemplaires, par exemple celui du DLI imprimeur Ile-de-France) : le même titre peut donc être attribué à plusieurs établissements. Chaque attributaire, de même que pour les monographies, est identifié par un chiffre suivi de 4 lettres pour les français (1 chiffre, 2 lettres et 2 chiffres pour les BU de province) et 3 lettres suivies d'1 chiffre pour les étrangers.

1.2.2. Articulation du DLE avec le DLI Ile-de-France

Le DLI Ile-de-France est traité dans le flux du DLE. La mention DLI apparaît sur les fiches kardex GDP mais non sur celles des échanges, le DLI n'est donc pas distingué dans le tableau *Excel*. Si l'on considère qu'il correspond aux positions 3 et 4 recensées dans *Excel*, le DLI représente seulement 45 titres soit 0,9% du total.

Ce chiffre est d'ailleurs confirmé à la source puisqu'en 2004 GDP a enregistré 3091 dépôts DLI Ile-de-France pour un total de 383 942 soit 0,8%²⁶.

1.2.3. Chiffres

Les chiffres sont tirés de l'état de la base *Excel* au 2 juin 2005. La base est en effet variable puisqu'à tout moment un titre peut cesser de paraître ou un établissement peut demander l'arrêt de l'envoi d'un titre.

1.2.3.1. Généralités

Actuellement 5215 titres différents sont attribués, dont certains en plusieurs exemplaires soit un total de 8672 attributions. Parmi les titres attribués, 3786 le sont prioritairement (position 1) en France (72,6 %) contre 1429 (27,4 %) à l'étranger ; 1155 partent en province et 2631 à Paris et en région parisienne, dont 690 dans les départements spécialisés de la BnF.

Par ailleurs, sur les 8672 attributions totales, 4132 sont à Paris, 2012 en Province et 2528 à l'étranger ; soit 70,9 % d'attributions en France pour 29,1 % à l'étranger. Les redistributions françaises restent donc majoritaires, avec une domination de Paris et sa région sur la province.

1.2.3.2. Redistribution française

Les attributions de périodiques sont plus dispersées que celles des livres. Elles se font titre à titre, la plupart du temps hors convention. Il y a actuellement en France 222 attributaires de périodiques issus des 3^e et 4^e exemplaires du dépôts contre 92²⁷ pour les monographies, pour un total de 282 attributaires français.

Le tableau ci-dessous illustre le paysage des redistributions françaises de périodiques par grands types de bibliothèques définis par le service des échanges :

²⁶ Cf. *rapport annuel GDP 2004*, p. 3.

Type de bibliothèque	Nbre de bibs recevant des périodiques	Nbre de titres en position 1	Nbre de titres en position 2 et >2	Total des titres attribués	Nbre de bibs recevant aussi des monogr.	Nbre de bibs PA ou CADIST
1 : BU Paris et Ile-de-France	21	705	639	1344	11	9
2 : BU province	92	667	462	1129	13	11
3 : BM	28	180	171	351	17	5
4 : Musées et ministères	6	40	22	62	2	1
5 : Bibs spécialisées Ile-de-France	39	876	452	1328	13	9
6 : Bibliothèques spécialisées province	15	94	209	303	3	2
7 : Bibliothèques conventionnées	9	531	154	685	9	3
8 : Départements spécialisés BnF	10	690	244	934	10	---
9 : BDP	2	2	3	5	0	---
TOTAL	222	3785	2356	6141	78	40

Les redistributions aux BU (codes 1 et 2) : avec 113 attributaires, les BU constituent la moitié des partenaires français, la province représentant 41,4 % du total de ces derniers. Bien souvent les établissements provinciaux ne reçoivent qu'1 ou 2 titres (la BNU de Strasbourg reçoit à elle seule 564 attributions toutes positions confondues) dans des domaines qui laissent quelquefois perplexes. Le nombre élevé de partenaires donne lieu à un éclatement des attributions : pour la médecine, par exemple, la Bibliothèque Inter-Universitaire de Médecine (BIUM) à Paris ainsi que 4 autres établissements d'Ile-de-France et 20 SCD de province, reconnaissables au fait que leur sigle se termine par le chiffre 30, sont attributaires. Les redistributions aux bibliothèques municipales de province (code 3) : les attributions aux BM restent anecdotiques, le chiffre est gonflé par la bibliothèque municipale de Toulouse qui à elle seule reçoit 228 titres très disparates au niveau

²⁷ N'ont été comptabilisées ici que les BDP recevant des attributions enregistrées dans la base DAE.

du contenu (plusieurs revues juridiques et sur l'aéronautique mais aussi *Aveyron magazine*, *Chasseur français*, *Okapi*, *Philatélie française*).

Les redistributions aux bibliothèques spécialisées non universitaires (codes 4, 5, 6 et 7) représentent plus de la moitié des attributions et concernent seulement 35,5% des attributaires ; parmi eux, les Départements spécialisés de la BnF sont proportionnellement les mieux servis.

Enfin, la redistribution aux BDP (code 9) est quasiment inexistante.

Au total il y a 138 attributaires dépendant du MEN, contre 34²⁸ pour les livres ; ils reçoivent, toutes positions confondues, 3528 titres. Parmi ces établissements, trois sont exceptionnellement servis : Sainte-Geneviève (835 titres), Mazarine (421 titres) ainsi que la BNU de Strasbourg.

Le manque d'harmonisation dans la distribution des documents du DL apparaît clairement puisqu'un tiers seulement des attributaires de périodiques reçoivent également des monographies. Enfin, seulement 40 établissements (hors départements spécialisés de la BnF) appartiennent à un réseau national.

1.2.4. Typologie et qualité des titres

Les titres redistribués sont ceux du « fichier général » de GDP c'est-à-dire les magazines et revues proprement dits (hebdomadaires, mensuels, trimestriels, etc.) auxquels il faut ajouter quelques quotidiens nationaux (*Le Monde*, *Libération*, *L'Humanité*, *Le Figaro*) envoyés essentiellement à l'étranger, ainsi que de nombreux annuaires (438 titres) quant à eux surtout attribués en France. Certaines publications à feuillets mobiles²⁹ ont été incluses tout récemment dans la sélection mais les bulletins paroissiaux et municipaux, les Publications Officielles nationales et territoriales de même que la presse quotidienne régionale en sont exclus.

Les principales revues par grands domaines sont présentes et l'intérêt scientifique des publications a été pris en compte, documents en main, dans le choix des titres retenus.

²⁸ 33 établissements servis par le CTLES et 1 par le service des échanges (DOM-DOM) ; Mazarine, servie par les deux, n'est comptabilisée qu'une seule fois.

²⁹ Incluses courant juin 2005 dans la sélection, elles n'apparaissent pas dans notre étude basée sur l'état des attributions au 2 juin 2005 : elles feront l'objet d'un chapitre ultérieur.

1.2.5. Bilan

Effectuées titre à titre, sans cadre véritablement établi, les attributions de périodiques aux bibliothèques françaises peuvent être très éclatées pour un même thème et ne semblent pas forcément obéir, pour une bibliothèque donnée, à une logique documentaire claire. La priorité des attributions longtemps donnée aux établissements étrangers sur la plupart des bibliothèques françaises explique en partie ce constat. La réforme du Dépôt Légal est l'occasion de mettre en place une redistribution raisonnée.

2. Cadre de la nouvelle redistribution

2.1. Révision de la carte actuelle des attributaires

L'objectif d'harmoniser les attributions de périodiques et de monographies implique la mise en place d'une stratégie de redistribution commune, fondée sur un certain nombre d'attributaires déterminés aux profils strictement définis. La révision a donc portée essentiellement sur les établissements bénéficiant d'attributions thématiques.

La réflexion a été menée au sein de la BnF par le Département de la Coopération, en collaboration avec le Service des échanges, et en partenariat avec les tutelles concernées. Dès la fin de l'année 2004 et pendant tout le premier semestre 2005 des groupes de travail ont été constitués et des réunions se sont tenues régulièrement. Durant toute cette période des études précises et chiffrées ainsi que des simulations ont été effectuées pour les monographies mais non pour les périodiques : seule une réunion tenue le 13 octobre 2004 entre la BnF et la Sous-Direction des Bibliothèques du MEN³⁰ a donné lieu à un examen des attributions existantes de périodiques pour les établissements dépendants de l'Education

³⁰ BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Département de la Coopération. *Compte-rendu de la réunion sur le 2^e exemplaire éditeur du dépôt légal*, 2004.

Nationale ; cet examen a montré l'éclatement des attributions et la nécessité d'harmoniser les attributions de périodiques et de monographies³¹.

Compte-tenu de ces observations, la réflexion est partie de la carte de redistribution actuelle et, dans un premier temps, des attributions de monographies. Les attributaires conventionnés ne voulant plus participer au réseau comme Dijon ou Cognac, ou ceux éliminés de facto comme Marseille ou Reims suite au choix du CNBDI et de la Bilipo respectivement pour la bande dessinée et la littérature policière, ont été enlevés de la liste. Les attributions effectuées directement par le Service des échanges à des bibliothèques non conventionnées ont également été éliminées, ces établissements ayant peu de visibilité nationale ; n'a été conservée que la Bibliothèque Mazarine qui était déjà servie par le CTLES. Par ailleurs, le profil de Sainte Geneviève a été revu et des attributaires susceptibles de reprendre certains de ses domaines ont été pressentis tel l'institut Piéron (Paris 5) pour la psychologie tandis que d'autres domaines ont été supprimés (sanitaire et social) ou réattribués à des bibliothèques déjà attributaires dans une thématique proche ou similaire (musique au Département de la Musique de la BnF). Enfin, certaines redistributions effectuées par le CTLES ont été mises en balance (BU d'Artois notamment). N'ont finalement été retenues après ce premier bilan que les bibliothèques déjà PA ou CADIST ou celles à forte reconnaissance nationale.

La confrontation des attributions de monographies avec celles des périodiques³² a ensuite non seulement confirmé l'éclatement des envois de périodiques mais aussi montré quelques anomalies : certaines monographies concernant l'agronomie sont versées au CTLES pour un envoi à l'ENESA de Dijon tandis que les périodiques ainsi que certaines autres monographies sont transmis à l'INRA par le service des échanges ; de même les mathématiques sont pour les monographies envoyées à la BU d'Artois et pour les périodiques à Orsay. Cet examen a montré également que certains domaines étaient reconnus pour les périodiques mais non pour les monographies, comme les sciences de l'information dont seuls les périodiques sont

³¹ Pour y remédier il a été préconisé d'enlever de la liste toutes les bibliothèques recevant moins de 20 titres : à la réflexion cette mesure semble peu pertinente car d'une part certaines thématiques ne donnent pas lieu à 20 titres (l'histoire médiévale par exemple) et d'autre part il ne convient pas d'éliminer d'emblée une bibliothèque sur ce critère, car avec le jeu des redistributions il est tout à fait possible que cet établissement reçoive finalement 20 titres ... ou ne les reçoive plus ! Il convient de préférer une logique qualitative à la quantité, le nombre de monographies envoyées pouvant tout à fait compenser celui des périodiques.

³² Cf. tableau en annexe 5.

envoyés à l'ENSSIB. Ces observations ont été synthétisées et ont généré des propositions d'attributions : retenir l'INRA plutôt que l'ENESAD, Orsay plutôt que la BU d'Artois, ajouter l'ENSSIB et l'Institut Piéron. Toutes ces données ont été étudiées et, le 6 juin 2005, la nouvelle carte des attributaires avec leur profil a été présentée pour discussion aux représentants du ministère de l'Education Nationale, principal partenaire du projet ; un avis a été rendu le 7 septembre 2005.

2.2. Etablissements attributaires retenus³³

2.2.1. Carte et profils

Le CNBDI, la Bilipo et La Joie par les Livres, établissements déjà conventionnés et reconnus comme références nationales dans leur domaine, seront maintenues et recevront directement du Service des échanges les monographies et titres de périodiques les concernant.

Les BDLI vont être confortées dans leur rôle de conservation du DL. Les présentes conventions seront repassées en 2006 et revues en précisant le statut de l'exemplaire DL éventuellement attribué. Pour les monographies, elles recevront l'exemplaire éditeur s'il ne fait pas doublon avec celui de l'imprimeur. Pour les périodiques il n'est pas envisagé de redistribution systématique des éditions locales bien que certains titres régionaux ou d'intérêt régional pourront selon les cas être ponctuellement proposés ; la situation actuelle sera donc conservée après réexamen des titres attribués et les 16 BDLI actuellement attributaires devraient le rester.

Les attributions thématiques : l'objectif est d'avoir de grands établissements attributaires ayant chacun un profil défini et exclusif afin de faciliter la redistribution. Trois types d'établissements sont concernés et trois types de profils peuvent être retenus : les anciens profils toujours valables, les anciens profils à revoir et les nouveaux à définir.

- **les Départements spécialisés de la BnF** : depuis quelques années, de nombreux retours de livres attribués sont observés et montrent la nécessité de revoir les

³³ La liste des établissements retenus est présentée en annexe 6.

profils. Par ailleurs, plusieurs départements sont thématiquement assez proches des établissements de l'Education Nationale. Les départements actuellement attributaires de monographies et de périodiques seront conservés mais leurs profils révisés.

- **les bibliothèques de la Ville de Paris** : La BHVP, la Bibliothèque des Arts Graphiques et Marguerite Durand ne recevront d'exemplaires du DL ; resteront la BAVP et Forney dont les profils restent à affiner.

- **les BU et grands établissements dépendant de l'Education Nationale** :

. 26 établissements déjà attributaires de monographies et de périodiques seront conservés. Ce sont des établissements de visibilité nationale et ayant une politique patrimoniale, appartenant ou non au réseau CADIST et/ou PA.

. 3 établissements recevant des périodiques mais non des monographies recevront désormais les deux types de documents : ENSSIB, INSEP, Orsay.

. 2 établissement recevant des monographies mais non des périodiques recevront également les deux : Institut de Géographie, ENESAD.

. 2 établissements ne recevant ni périodiques ni monographies deviendront attributaires : Musée du Quai Branly, Institut Piéron.

. 4 établissements dépendant de l'EN seront supprimés : d'une part la BU d'Artois, la BIU de Pharmacie et Musée de l'Homme respectivement au profit d'Orsay, de Lyon 1 et du Muséum National d'Histoire Naturelle ainsi que du futur musée du Quai Branly, et d'autre part la Sorbonne qui ne recevait déjà plus de monographies depuis 1999.

2.2.2. Ordre de redistribution retenu

Les réattributions doivent se faire dans un ordre lisible pour l'ensemble des partenaires et de la communauté scientifique et culturelle. L'ordre retenu privilégie les attributions par genre aux trois bibliothèques déjà conventionnées, établissements à fort rayonnement international dans leur domaine (Bilipo, CNBDI, La Joie par les Livres), puis les BDLI.

Les attributions sur profils thématiques verraient la priorité donnée aux départements spécialisés de la BnF, viendraient ensuite l'ensemble des autres bibliothèques conventionnées, celles dépendant de la Ville de Paris et de

l'Education Nationale. A ces dernières ne seraient envoyés que les ouvrages de niveau universitaire ainsi que les textes littéraires qui auparavant étaient proposés aux BDP.

Cet ordre privilégie les BDLI par rapport aux établissements bénéficiant d'une attribution thématique. Cette remarque concerne surtout les monographies dont les exemplaires DLE édités en région continueront à y être envoyés s'ils ne doublonnent pas le DLI. La priorité donnée aux départements de la BnF sur les autres attributions thématiques intéresse plus directement les périodiques. Cependant si des profils précisés permettent d'établir pour chaque établissement, départements spécialisés de la BnF inclus, des domaines d'attribution exclusifs, l'ordre ne devrait pas avoir un grand rôle à jouer dans le projet.

2.3. Les attributaires supprimés : conséquences sur la nouvelle redistribution des périodiques

Si pour les monographies le nombre d'attributaires supprimés reste finalement limité, il n'en est pas de même pour les périodiques. En effet, il ne resterait au total, tous établissements confondus, que 67 attributaires³⁴ contre 222 actuellement : plus de 2/3 des attributaires français de périodiques seraient donc supprimés. A ceux-ci il convient d'ajouter les attributaires étrangers, également tous supprimés, dont les attributions devront être redistribuées dans la mesure du possible afin de ne pas avoir davantage de titres non employés. La majorité des titres devront donc être réorientés, ce qui ne facilitera pas la mise en place du projet.

Par ailleurs la suppression de certains domaines laissera forcément plusieurs titres sans attributaires possibles : certains titres ne seront plus redistribués alors qu'un des objectifs du projet est justement d'augmenter le nombre de périodiques attribués ; cela sera notamment le cas pour les revues concernant la gastronomie, les spiritueux, le féminisme, le tourisme et le domaine sanitaire & social. Il conviendra donc de réfléchir à des solutions afin là encore de ne pas avoir trop de titres orphelins.

³⁴ 21 BDLI ont été retenues car toutes susceptibles d'avoir des attributions.

3. Contraintes et limites du projet

3.1. Contraintes liées à la nature des documents

3.1.1. Contraintes liées à la constitution d'une collection de périodiques

Les échanges ou attributions de périodiques introduisent des relations suivies avec les partenaires : toute interruption ou fluctuation dans leur exécution peut s'avérer préjudiciable pour l'établissement attributaire. Le choix des titres attribués est donc déterminant et engage à long terme. Chaque attribution doit ainsi faire l'objet d'une réflexion poussée, et être validée par la bibliothèque concernée qui, elle aussi, s'engage. L'absence d'intermédiaire, tel que le CTLES pour les monographies, entre le Service des échanges et les établissements devrait favoriser la redistribution. De même, le fait que les titres eux-mêmes ne soient pas précisés dans les conventions introduit une meilleure souplesse dans le dispositif.

3.1.1.1. Nécessité de suivi de la collection

Les établissements doivent pour chacun des titres qu'ils possèdent proposer une collection la plus complète possible et la plus à jour. Une fois le titre proposé et accepté l'envoi doit continuer de manière régulière. Le service devra donc veiller, comme il le fait actuellement, aux changements de titres, fusions, scissions ou cessations de parution qui doivent être signalés aux établissements attributaires. De même, pour les titres anciens, il convient de veiller à l'existence des grands ensembles constitués et au respect des têtes de collection. Ainsi certaines attributions « fantaisistes » faites aux BDLI pourraient être maintenues, si bien sûr elles n'entrent pas dans le profil d'une autre bibliothèque.

3.1.1.2. Arrêt programmé

En bibliothèque, les abonnements sont pris longtemps avant le début de l'année civile : l'arrêt de l'envoi doit être signalé à temps pour un éventuel abonnement en vue de suppléer à l'arrêt de l'envoi de l'exemplaire du DL. L'aspect budgétaire pour les bibliothèques attributaires n'est donc pas à négliger puisque souvent le paiement se fait de manière anticipée, la moitié des abonnements de l'année

suivante étant payée au milieu de l'année en cours³⁵. En cas d'arrêt d'un envoi, il convient donc de prévenir la bibliothèque suffisamment de temps à l'avance pour qu'elle trouve une solution ; de même la nouvelle redistribution ne peut commencer qu'en début d'année civile.

3.1.2. Un problème de conservation : les publications à feuillets mobiles (PFM)

Jusqu'à maintenant les PFM n'étaient pas envoyées aux bibliothèques par le Service des échanges. Certaines d'entre elles étaient proposées directement par GDP à deux établissements parisiens : la bibliothèque Cujas pour les Juris classeurs et la BAVP pour 12 autres titres. En juin 2005, 41 titres des Juris classeurs, sélectionnés par Cujas, ont été entrés dans la base *Excel* et sont donc désormais attribués par la voie habituelle ; les titres envoyés à la BAVP pourraient également être prochainement intégrés dans le circuit traditionnel des échanges. L'une des obligations des établissements attributaires est la conservation absolue des titres déposés. Or la nature même des PFM, reposant sur une actualisation régulière de contenus vite périmés, n'est pas compatible avec cette exigence. A moins de demander à l'attributaire de conserver la totalité des mises à jour, le problème demandera à être réexaminé au moment de la signature des conventions.

3.2. Limites du projet : un calendrier incertain

Le travail sur la nouvelle redistribution des périodiques entraîne un lourd travail en amont, contrairement aux monographies. L'incertitude du calendrier pèse sur le projet qui d'une part ne peut démarrer avant la signature des conventions et l'établissement des profils et d'autre part doit être prêt à partir du moment où la loi est promulguée et/ou le décret signé.

3.2.1. Limites législatives

Le projet de loi devait être discuté en première lecture à l'Assemblée Nationale les 6 et 7 juin 2005 mais en raison du changement de gouvernement le programme des assemblées a été suspendu et la discussion reportée, au plus tôt, à l'automne 2005. Le décret a quant à lui été rédigé et validé par le ministère de la culture, il doit être

³⁵ Cf. à ce sujet P.-M. Benoît-Avich, 1998, p. 37.

également consulté et approuvé par les ministères de l'Education Nationale, de l'Intérieur, du Budget et de l'Industrie avant avis du Conseil d'Etat. Une fois l'accord des ministères concernés effectif, il pourrait être promulgué indépendamment de la loi si le vote de celle-ci était de nouveau reporté : il apparaîtrait alors comme modificatif du précédent décret.

3.2.2. Un cadre encore non validé au moment de l'élaboration du projet

La nature même du projet, collectif et transversal, ne favorise pas son élaboration. La multiplicité des partenaires, issus de différents ministères, et un retard dans le calendrier des réunions n'ont pas permis de fixer avec précision le cadre de la redistribution avant la mi-septembre 2005. Les incertitudes portaient sur deux points, indépendants du Service des échanges : la carte des attributaires d'une part, leur profil strict d'autre part.

3.3. Limites des données à disposition

3.3.1. Méconnaissance des domaines couverts par les périodiques et de leur niveau

Ni l'application DAE, ni la base *Excel* ne fournissent d'information sur le contenu des titres : domaine concerné, niveau. Les nouvelles attributions se faisant document en main, l'agent chargé de l'attribution examine le périodique, évalue son intérêt scientifique et détermine son domaine puis l'attribue par ordre de priorité aux deux établissements qui pourraient être éventuellement intéressés. L'ensemble des opérations repose donc la faculté de l'agent à juger de l'intérêt scientifique d'un titre et de son domaine ainsi que sur sa connaissance des attributaires ; ce système, peu rationnel, semble insuffisant et peu souhaitable (en cas de départ de l'agent par exemple).

Le problème se pose de façon aiguë alors qu'il faut revoir entièrement les attributions ; il est en effet impensable de réaliser celles-ci au vu d'une simple liste. Aller voir chacune des revues en magasin et la réévaluer document en main serait la meilleure solution mais sans doute trop lourde à mettre en œuvre (nécessité d'une accréditation, nombreux déplacements).

3.3.1.1. Détermination du domaine du périodique

Il semble indispensable d'attribuer à chaque revue un ou plusieurs indices Dewey à partir du catalogue de la BnF BN-OPALE+ (accès professionnel). Parallèlement, afin de faciliter les nouvelles attributions, il conviendra également d'associer à chaque bibliothèque là encore un ou plusieurs indices Dewey correspondant à son profil³⁶. Cette donnée pourra être renseignée sur la fiche attributaire de l'application DAE-55 puisqu'un champ est prévu à cet effet³⁷. Par contre aucune fenêtre pour renseigner l'indice ou le domaine n'est prévue sur les fiches périodiques de cette même application, l'information devra être notée dans la base *Excel*, en regard de chaque titre. La connaissance du sous-titre du périodique ou de son éditeur intellectuel, informations non précisées dans la base *Excel* mais indiquées dans DAE et dans le catalogue BN OPALÉ+, peuvent également renseigner sur son domaine ; ainsi la revue *Furansunokaze* a pour sous-titre *actualités du Japon à Paris* et le périodique *Focus magazine, le magazine d'information de la communication italienne en France*. Enfin l'utilisation du répertoire *Ulrich's* et accessoirement la recherche sur Internet, effectuée en lançant tout simplement dans *Google* le nom et l'ISSN de la revue, peuvent également permettre d'obtenir des informations ou précisions sur le domaine couvert.

3.3.1.2. Le niveau de la revue

Les documents provenant du dépôt légal sont issus de la production française courante, il appartient donc au service de sélectionner les titres d'un certain niveau notamment pour les envois thématiques. Jusqu'à ce jour, aucun système d'évaluation du niveau des périodiques n'a été instauré ; dans l'avenir, il serait cependant tout à fait envisageable de mettre en place un système de classement hiérarchisé. Trois niveaux, librement inspirés du conspectus de Pushing, Davis et Powell³⁸, pourraient être retenus : 1 pour le niveau minimal correspondant aux titres grand public, 2 pour le niveau médian correspondant aux titres spécialisés destiné à un public averti, et 3 pour le dernier niveau correspondant aux titres hyper-spécialisés destinés aux chercheurs et scientifiques.

³⁶ Indexation des établissements sera effectuée courant septembre 2005 : elle n'était pas effective pour les simulations.

³⁷ Ce champ est quelquefois renseigné pour les bibliothèques étrangères attributaires mais non pour les bibliothèques françaises.

³⁸ <http://www.enssib.fr/autres-sites/poldoc/ressource/prod/je2000/3giappiconi.htm>

3.3.2. Ignorance de l'historique des attributions

Il serait intéressant, au vu de certaines attributions paraissant peu fondées, de connaître les raisons qui ont poussé d'une part le Service des échanges à les proposer et d'autre part les établissements à les accepter. Par ailleurs, il est dommageable de ne pas disposer de l'historique des attributions pour chaque titre afin d'éviter de proposer de nouveau à une bibliothèque un titre qu'elle aurait, pour une raison ou pour une autre, refusé quelques années auparavant. L'examen du Kardex montre que pour certains titres envoyés à l'étranger les différents attributaires sollicités ont été notés, mais aucunement pour les attributions françaises.

La seule information disponible concernant l'historique des attributions est la date du premier envoi d'un titre donné à l'établissement attributaire. Elle est obtenue par l'intermédiaire de l'application DAE et est générée automatiquement lors de l'enregistrement de l'attributaire pour un titre donné. Quant à connaître les noms des établissements déjà sollicités pour tel ou tel titre, la seule solution à ce jour semble être le dépouillement des lettres de propositions éditées par le service à partir de DAE.

Partie 3 : Mise en place et évaluation du projet

1. Mise en place de la nouvelle redistribution

1.1. Méthodologie pour une nouvelle distribution

1.1.1. Principes généraux

Pour organiser concrètement la redistribution intellectuelle des titres il est proposé de partir de la base *Excel* constituée par le Service des échanges et d'examiner titre à titre les attributions existantes, l'objectif étant de pouvoir obtenir les listes des titres désormais attribués à chaque bibliothèque. Le travail se déroulera par étapes, qui permettront d'abord d'éliminer successivement les attributaires caduques (bibliothèques étrangères, bibliothèques françaises désormais non conventionnées), avant de procéder aux réattributions proprement dites : à ce stade seront indiqués pour chaque titre le ou les attributaires potentiels et il s'agira de choisir le bon destinataire en fonction de la carte et des profils définis. Les titres rejetés, réorientés vers un autre attributaire, ou conservés par l'attributaire actuel feront, par catégorie, l'objet de nouvelles listes qui serviront à faire des propositions aux bibliothèques, l'objectif étant de n'avoir plus qu'un attributaire par titre et de parvenir à redistribuer le maximum de titres.

Il peut paraître intellectuellement plus légitime d'examiner les attributions bibliothèque par bibliothèque, ce que permet également la base *Excel*. Cette approche ne permet cependant pas d'avoir dans un même temps accès aux autres attributaires d'un même titre. Si la première méthode paraît longue et fastidieuse, elle permet une redistribution plus rationnelle où seront examinés tour à tour chaque titre et chaque attribution. Le travail pourra s'effectuer lettre par lettre (titres commençant par un « A », par un « B », etc.) et plusieurs personnes pourront donc travailler simultanément sur la même liste en faisant des extractions de celle-ci et en produisant pour chaque lettre des listes secondaires qui pourront

être ensuite regroupées. La seconde méthode, bibliothèque par bibliothèque, ne permettrait quant à elle ni une telle division du travail, ni la confection de listes secondaires, un même titre pouvant être traité deux fois.

1.1.2. Simulation sur un échantillon de titres

Afin de vérifier la faisabilité de la méthode préconisée et d'estimer la charge de travail, il est proposé de s'appuyer sur une simulation effectuée durant l'été 2005 portant sur un échantillon de 694 titres, soit 1210 fascicules, et correspondant aux périodiques commençant par les lettres F et R. La carte des attributaires et les profils n'étant pas encore définitivement fixés, l'étude a été dans un premier temps effectuée sur la base des propositions faites le 6 juin par la BnF à l'Education Nationale puis revue au lendemain des décisions prises le 7 septembre 2005. Les profils des Départements spécialisés de la BnF sont conformes à la Charte documentaire de la BnF ; en cas de recoupement, ces derniers sont prioritaires sur les établissements du MEN dans leurs domaines d'excellence.

1.1.3. Présentation détaillée des étapes de la redistribution³⁹

1.1.3.1. Gestion des réclamations

Avant de commencer le travail, il est indispensable de vérifier si tous les titres de la base *Excel* sont encore effectivement reçus par le Service des échanges : les réclamations sont faites généralement tous les ans, en sus du travail courant, par l'assistant de bibliothèque. Depuis deux ans le travail de nettoyage de la base a été effectué en vue de la réforme : les titres ayant cessé de paraître ou ceux trop aléatoires ont été retirés de la liste. En 2004, 1014 titres ont été supprimés⁴⁰ et une opération d'envergure a été menée en mai-juin 2005. Ont été réclamés les titres n'ayant fait l'objet d'aucun envoi depuis au moins 6 mois. Les demandes ont été transmises courant juin aux bulletineurs de GDP qui les transmettent eux-mêmes aux éditeurs selon un rythme propre à chacun ; la réponse des éditeurs est là encore

³⁹ Des copies d'écrans effectuées sur les simulations et présentées en annexe 7 permettent de mieux comprendre la méthode employée et les résultats obtenus.

⁴⁰ Cf. *Rapport annuel 2004 du Service des échanges*, p. 10.

quelquefois aléatoire, parfois elle arrive rapidement (15 jours), quelquefois il n'y a jamais de réponse.

1.1.3.2. *Enlèvement des attributions caduques*

Il est tout d'abord proposé d'enlever les attributions caduques, qu'elles soient en position 1 ou 2. Afin dans un premier temps de ne pas perdre d'informations et de pouvoir ensuite continuer le travail et faire des statistiques, chaque attribution enlevée sera mise de côté sur deux feuilles du fichier *Excel* créés à cette occasion : la feuille « titres refusés » donnant les attributions définitivement supprimées car en position 2 ou inadéquates, la feuille « titres à redistribuer » donnant les titres désormais sans attributaire. Les titres « refusés » seront comptabilisés pour les statistiques et la liste envoyée à la bibliothèque concernée pour information, les titres « à redistribuer » seront traités plus loin.

Enlèvement des attributions étrangères :

Les attributions étrangères en position 2 seront systématiquement mises dans les « titres refusés ». Pour les attributions à l'étranger en position 1, deux cas de figure se présenteront :

- si une attribution française est en position 2, le titre sera refusé,
- si l'attribution étrangère est la seule (cas d'un titre disponible en 1 seul exemplaire pour la redistribution ou cas d'une position 2 également à l'étranger donc déjà enlevée), le titre devra être redistribué ultérieurement.

Enlèvement des attributions françaises supprimées :

Tout d'abord, les titres en position 2 seront systématiquement refusés s'il existe un autre attributaire en position 1, mais redistribués s'ils constituent la seule attribution. Pour ceux restants en position 1, deux cas se présenteront également :

- si une 2^e attribution (forcément une bibliothèque conventionnée) est indiquée, l'attribution en position 1 est supprimée,
- si l'attribution à l'établissement non conventionné est la seule, le titre est à redistribuer.

1.1.3.3. *Réattributions suivant carte et profils des établissements attributaires*

A ce stade du travail, il ne doit rester dans la base *Excel* que des attributions aux bibliothèques conventionnées, en position 1 ou 2. Deux cas se présenteront :

- 1 seule attribution est proposée pour un titre donné,
- 2 attributions restent possibles pour un même titre.

Compte tenu de la révision des profils, il n'est pas possible de considérer l'attribution unique ou celle en position 1⁴¹ comme forcément légitime : chaque titre est à priori à réexaminer intellectuellement. Quelques exceptions peuvent néanmoins être faites pour alléger le travail et l'on se propose de ne réexaminer que les titres attribués aux établissements dont les profils ont été affinés et de regarder particulièrement les Départements spécialisés de la BnF dont certains domaines recoupent encore ceux des autres attributaires (en littérature et religion notamment). L'examen se fera par le biais des indices Dewey, que l'on pourra rechercher pour chaque titre posant problème, ou document en main.

Les attributions conservées seront mises dans une liste « titres conservés », celles refusées iront rejoindre la liste correspondante, et les éventuelles réorientations seront mises dans « titres à redistribuer ».

Cas d'un attributaire pour un titre donné :

Par le jeu des éliminations successives, il est donc possible de constituer une liste où chaque titre ne correspond qu'à un attributaire conventionné. Ce choix par défaut résultant du fait qu'il n'existait au départ qu'un seul attributaire ou que le destinataire caduque ait été retiré.

La Bilipo et le CNBDI, prioritaires et forcément dans le cas du seul attributaire disponible puisque les bibliothèques de Reims et Marseille ont été retirées, conserveront leurs attributions : en effet, sauf erreur d'attribution au départ, peu probable car les établissements se seraient manifestés, la destination peut être considérée comme pertinente.

Comme proposé, ne seront examinées que les attributions faites aux bibliothèques dont le profil a été revu voire celles faites aux BDLI. Certains titres attribués à ces dernières seraient effectivement susceptibles d'intéresser des bibliothèques thématiques, et ces titres ne correspondant pas, contrairement aux monographies, à une édition locale, l'ordre de redistribution ne pourrait être invoqué pour maintenir l'attribution à la BDLI concernée.

⁴¹ Il aurait pu être proposé, dans la foulée de la suppression des attributions caduques, d'enlever toutes les positions 2 quelles qu'elles soient. Les simulations effectuées ont montré que, alors que les deux exemplaires étaient donnés à des bibliothèques conventionnées, certaines attributions en position 2 étaient plus pertinentes que celles en position 1.

Quoi qu'il en soit, si une attribution est révisée elle sera mise dans la liste « titres à redistribuer », si elle est conservée dans « titres conservés ».

Cas de deux attributaires conventionnés pour un même titre :

La Joie par les livres restera bien évidemment prioritaire et, là encore, conservée d'emblée, aucune erreur d'attribution n'étant envisageable.

Si les attributaires d'un même titre sont deux BDLI, la priorité sera donnée à la première, sauf si la seconde correspond effectivement au lieu d'édition. Si une BDLI est l'un des deux attributaires, un examen de la revue sera peut-être nécessaire pour voir si elle ne conviendrait pas à une bibliothèque thématique, celle mentionnée en attributaire conjoint ou une toute autre.

Enfin, en cas d'attribution à deux bibliothèques thématiques il faudra absolument réexaminer l'attribution si l'un des deux établissements au moins a vu son profil affiné.

Les attributions supprimées seront mises dans la liste « titres refusés », celles qui resteront dans la liste « titres conservés ».

1.1.3.4. Répartition des titres disponibles

Les titres disponibles seront désormais répertoriés dans la liste « titres à redistribuer ». Ce sont soit des attributions étrangères, soit des attributions françaises ; dans ce dernier cas est conservé le nom de l'ancien attributaire, cette information pouvant aider au choix du nouveau en donnant une idée du domaine couvert par le périodique. Une attribution thématique, effectuée par le biais de la recherche de l'indice Dewey, sera privilégiée sinon l'on examinera le lieu d'édition ou l'intérêt régional du titre pour l'attribuer éventuellement à une BDLI. Il sera par ailleurs intéressant de relever également l'éditeur intellectuel, pour ne pas renvoyer le titre à la bibliothèque de l'organisme éditeur (par exemple, le titre *Recherche et formation*, qui est à redistribuer car envoyé à l'étranger, est édité par l'INRP). Il sera possible à ce moment de réorienter sans examen du domaine les titres attribués aux BU de province spécialisées en médecine et pharmacie, dont les sigles se terminent respectivement par « 30 » et « 40 », respectivement à la BIUM ou à Lyon 1.

Bien que le service ait traditionnellement favorisé les attributions étrangères, il n'est pas exclu que le titre ait déjà été proposé, il y a plusieurs années, à la

bibliothèque pressentie : il n'y a cependant aucun moyen de le savoir. Il ne semble toutefois pas nécessaire, avant toute proposition, de vérifier via les catalogues nationaux, SUDOC et CCFr, si l'établissement n'est pas déjà abonné au titre : la bibliothèque pourrait préférer arrêter l'abonnement et recevoir le DL.

1.2. Informer les bibliothèques

1.2.1. Les bibliothèques étrangères

La liste des titres avec leurs attributaires étrangers sera donnée au Pôle international du service qui communiquera avec les bibliothèques et les informera de l'arrêt des attributions. A cette occasion, le responsable du pôle pourra examiner, avec les établissements qui ont avec la BnF des échanges suivis et équilibrés, les abonnements que ceux-ci souhaitent conserver. Les titres seront achetés par le service dans le respect de la balance des échanges pour éviter que les partenaires ne suppriment en contrepartie l'envoi d'un ou de plusieurs titres.

1.2.2. Les bibliothèques françaises

Dans un premier temps, les partenaires français seront informés de la poursuite ou de l'arrêt d'envois d'exemplaires, livres et périodiques, du dépôt légal : l'Education Nationale contactera les établissements placés sous sa tutelle, le Service des échanges les autres. Les bibliothèques désormais non attributaires se verront communiquer la liste des titres qu'elles ne recevront plus, les partenaires retenus celles des titres maintenus, refusés et proposés. Les bibliothèques devront donner leur accord sur chaque titre et pourront le cas échéant en suggérer d'autres ; le service examinera les demandes à la réception des réponses.

Dans les deux cas une lettre type sera éditée et jointe aux listes. Ces dernières seront élaborées à partir des listes principales, le tri via *Excel* permettant de sortir des listes par établissement.

1.3. Gestion des réponses

Les bibliothèques auront 6 semaines pour répondre. A cette occasion il leur sera demandé de transmettre au Service des échanges le nom du correspondant DL au

sein de l'établissement afin d'avoir un interlocuteur en cas de problème ou de précisions à demander. Les réponses seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Les titres refusés par les bibliothèques seront proposés à d'autres établissements : ils seront réorientés vers une BDLI ou vers un autre établissement thématique. Les titres suggérés par les partenaires seront examinés : si le titre demandé n'est pas attribué il pourra être désormais envoyé à l'établissement demandeur, sinon il faudra réexaminer l'attribution faite au départ par le service et arbitrer suivant les profils.

2. Modalités de réalisation

2.1. Organisation du travail

2.1.1. Tâches à effectuer

Les lettres F et R proposées en simulation peuvent être considérées comme traitées. Les autres lettres, soit 4521 titres pour 7462 fascicules, seront redistribuées aux personnes chargées de revoir les attributions. Les agents concernés devront disposer de deux outils de travail élaborés par la bibliothécaire : d'une part un mémento détaillant les principales phases du tri (ce mémento sera inspiré de la partie 1.1/3^e partie du PPP), d'autre part un jeu de 2 listes précisant les profils par établissement et par domaine ; chaque bibliothèque sera indiquée. Ces documents seront distribués en version papier à chaque « attributeur » et seront également versés dans la base de production du Département du DL, donc accessibles en ligne. Une réunion programmée avec les participants permettra de présenter la méthode de tri et de distribuer les outils.

La base *Excel* devra ensuite être préparée : les titres en cours de réclamation seront conservés (il sera en effet plus facile de les enlever ensuite que de les remettre), les attributions étrangères « refusées » pourront être enlevées pour l'ensemble de la liste et transmises au pôle international afin d'en informer le plus rapidement possible les partenaires ; la liste des attributions étrangères « redistribuées » sera dupliquée et transmise à ce même service. Enfin, la base *Excel* sera recopiée à un jour J et les lettres redistribuées aux agents.

Tout au long du travail de réattribution, les informations relatives aux titres entrées dans la base *Excel* « mère » devront être données aux agents chargés de la répartition pour qu'ils actualisent leurs listes respectives. Au final les listes seront refondues. Le service aura donc à disposition pour l'ensemble de l'alphabet : la liste des titres désormais non attribués (« refusés » car 4^e exemplaire ou sans attributaire possible), celle des titres à redistribuer, et celle des titres conservés ; à partir de ces données seront éditées des listes par établissement.

Au retour des réponses des bibliothèques, les titres refusés par les établissements seront réexaminés au fur et à mesure : s'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution ils rejoindront la liste des refusés ; si une autre attribution est possible (par exemple une BDLI) les bibliothèques seront contactées par mail ou téléphoniquement pour éviter des pertes de temps et des retours de courrier.

Enfin, les bases *Excel* et DAE ainsi que les karex des échanges et de GDP devront être mis à jour au fur et à mesure de l'arrivée des réponses.

2.1.2. Estimation du temps nécessaire au tri

Les simulations sur les lettres F et R ont permis de mesurer le temps nécessaire à chacune des étapes du tri : un tableau proposé en annexe⁴² récapitule le « timing » en détail. Hors les lettres déjà traitées un total de 266 heures serait requis pour effectuer le tri.

A ces heures il convient d'ajouter des temps de pause indispensables, les manipulations prolongées sur *Excel* fatiguant la vue et favorisant les risques d'erreurs : 10 mn de pause par heure de travail semblent une durée raisonnable. Au total environ 300 heures seraient donc nécessaires pour effectuer le tri.

2.1.3. Personnel employé

La difficulté est de mobiliser suffisamment de personnes sans nuire aux activités quotidiennes qu'il n'est pas possible d'interrompre même durant quelques semaines.

L'agent de catégorie B employé à 100% dans l'équipe des périodiques sortants (agent n°1) serait sollicité ainsi que la bibliothécaire. Sa principale mission étant

la mise en place de la redistribution je pourrai effectivement y participer à 80%, le reste du temps étant consacré à la coordination. L'agent n°1 des périodiques pourrait être employé à 75% : certaines de ses tâches habituelles (bulletinage et mise à jour des bases) seraient reversées au second agent du service (agent n°2) qui consacrerait donc 100% de son temps aux périodiques sortants ; certaines autres tâches (réclamations, sélection et proposition de nouveaux titres) pourraient être conservées par l'agent n°1 dans la limite de 25% de son temps de travail. Par ailleurs les tâches de manutention (réception des périodiques et répartition dans les bacs) pourraient être effectuées par les magasiniers chargés de l'expédition, quant aux tâches que l'agent n°2 n'effectuera plus elles seront reversées au secrétariat pour 25% et à l'équipe des périodiques entrants pour les 25% restant. Le tableau ci-dessous présente la répartition des tâches des 2 agents de l'équipe des périodiques sortants avant et pendant la redistribution :

	Tâches actuelles		Tâches pendant la redistribution	
	Agent n°1	Agent n°2	Agent n°1	Agent n°2
Réception	7% (1/2 heure par jour)		Tâches exercées par les magasiniers chargés des expéditions	
Bulletinage	40 %*	40%		80%
Répartition matérielle aux attributaires	8% (>1/2 heure par jour)	10%	Tâches exercées par les magasiniers chargés des expéditions	
Réclamation	16 % (>1 heure par jour)		16%	
Sélection des nouveaux titres	3% (1 heure par semaine)		3%	
Propositions des nouveaux titres	6% (2 heures par semaine)		6%	
Mise à jour des bases	20% (1 heure 1/2 par jour)			20%
Total % travail	100%	50%	25%	100%

* temps estimé entre 30 et 50% selon l'agent

Pour le tri proprement dit et la confection des listes, 2 agents supplémentaires pourraient être employés : 2 agents de catégorie B chargés de la redistribution des monographies seraient pressentis, il faudrait néanmoins libérer une partie de leur

⁴² Annexe 8.

temps car ils sont les principaux acteurs du tri en A1. Le tableau suivant récapitule les agents employés et le temps de travail dégagé pour la mise en place du projet :

AGENTS	TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	POSSIBILITE POUR TRI	SOIT EN HEURES PAR SEMAINE*
Bibliothécaire	100%	80% (temps restant, soit 20%, pour la coordination du projet)	29h20mn (4 jours)
Agent n°1 périodiques sortants	100%	75% (temps restant, soit 25%, pour les tâches quotidiennes)	27 heures (3 jours ³ / ₄)
Agent n°1 monographies sortantes	70%	50% (temps restant, 1 jour par semaine, pour le tri en A1)	18h (2 jours1/2)
Agent n°2 monographies sortantes	70%	50% (temps restant, 1 jour par semaine, pour le tri en A1)	18h (2 jours1/2)

* 1 semaine à 100%=36 heures

Soit 92 heures et 20 mn disponibles pour le tri par semaine : sur la base de 300 heures requises pour effectuer le tri, on peut estimer à un peu plus de 3 semaines le temps nécessaire à l'équipe constituée pour faire le travail.

En ce qui concerne le niveau de compétence des agents, sont requises une bonne connaissance des profils (les anciens sont connus puisque ces personnes font déjà des attributions de monographies ou de périodiques) et une maîtrise de l'indexation Dewey. Cette dernière est tout à fait compatible avec le niveau des agents, tous de catégorie B ; le cas échéant des formations pourraient être prévues⁴³.

Les réponses des bibliothèques seraient traitées par la bibliothécaire et le premier agent des périodiques qui effectueraient également la mise à jour des bases et kardex (échanges et GDP).

2.2. Calendrier

Les différentes étapes de la réalisation du projet sont récapitulées, quantifiées et mesurées en annexe ⁴⁴.

⁴³ En septembre et octobre 2005, la BnF organise des formations pour les catalogueurs nouveaux arrivants dans lesquelles est incluse une initiation à l'indexation Dewey.

⁴⁴ Annexe 9.

2.2.1. Présentation de l'échéancier

Le calendrier proposé part du principe d'une application de la nouvelle redistribution en janvier 2006, conformément à la demande du commanditaire du projet et dans l'hypothèse d'une révision du décret avant le 31 décembre 2005. Il reste avant tout soumis à la signature des conventions qui doit suivre l'établissement des profils documentaires. Ces derniers ont, pour l'Education nationale, été définitivement établis le 7 septembre 2005 ; quand à la Ville de Paris et aux départements spécialisés de la BnF, leurs profils seront connus au plus tard la dernière semaine de septembre. Les conventions pourront donc raisonnablement être signées courant octobre 2005.

Les profils fixés, il sera possible d'élaborer le document à distribuer ; la méthode proprement dite, testée avec succès par le biais des simulations, pouvant être formalisée par écrit dans le même temps. Le tri pourrait commencer début octobre et se poursuivre durant tout le mois : les listes seraient envoyées aux établissements début novembre. En effet il faut laisser entre 4 et 6 semaines aux bibliothèques pour répondre, les réponses étant traitées au fur et à mesure, l'ensemble devant être terminé pour le 31 décembre 2005.

Les agents seraient mobilisés à plein du temps prévu, aucune autre priorité ne venant interférer, la mise en place de *Millenium* étant prévue pour le 1^{er} semestre 2006.

	2005												2006									
	septembre				octobre					novembre				décembre				janvier				
	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	1	2	3	4	5
Définition des profils	x																					
Rédaction liste profils																						
Rédaction vade-mecum																						
Réunion d'information					x																	
Signature des conventions																						
Préparation base Excel																						
Informers bibs étrangères																						
Elaboration des listes (tris)																						
Informers bibs françaises																						
Réponses des bibliothèques																						
Traitement des réponses																						
Départ de la nouvelle distrib.																		x				

2.2.2. Aménagement possible du calendrier

Ce calendrier, qui correspond à la commande et paraît tout à fait réalisable en théorie, pose néanmoins quelques problèmes : d'une part il ne tient pas compte du rythme de réabonnement annuel des bibliothèques et reste assez serré pour effectuer le travail de tri, d'autre part il ne considère pas un éventuel retard législatif. Ce dernier point ne constitue cependant pas un frein à la mise en place du projet : avec l'accord des partenaires, il est tout à fait envisageable de démarrer le projet en utilisant le 3^e exemplaire de livres et de périodiques pour la redistribution française comme s'il était unique, et de réserver le 4^e exemplaire aux échanges internationaux⁴⁵ proprement dits. Ce retard pourrait même être considéré comme un avantage pour les périodiques non pas si l'on diffère le projet mais si l'on en planifie une mise en place progressive. En effet compte tenu des efforts fournis par les différents partenaires et des implications de la réduction du nombre

⁴⁵ Cette idée, lancée en septembre 2005, a l'accord des partenaires et l'aval de C. Wiegandt, directrice de la DSR.

d'exemplaires sur le fonctionnement du service tout entier il est peu opportun de reporter la mise en place du projet : il pourrait ainsi être effectif au 1er janvier 2006 pour les monographies mais seulement en janvier 2007 pour les périodiques ; cette année supplémentaire serait bien évidemment plus confortable pour la réalisation du travail de tri et laisserait aux partenaires le temps de revoir leurs abonnements.

2.2.2.1. *Nouveau paramètre : informatisation des échanges de périodiques*

La mise en place de *Millenium* pour le Service des échanges, prévue durant le premier semestre 2006, nécessitera la mobilisation de plusieurs agents.

Les titres français, issus du dépôt légal, seront rétroconvertis par une société extérieure, l'agent n°1 des périodiques sortants devra cependant mettre à jour le kardex GDP à partir duquel se fera la saisie. Le paramétrage des attributaires est effectif à 80%, il lui faudra donc soit le compléter, soit le reprendre si la nouvelle distribution est mise en place au moment de l'informatisation. L'essentiel des agents sollicités le seront pour l'entrée des périodiques étrangers, ou périodiques entrants, au nombre de 2000. Les agents devront rapatrier la notice bibliographique, la vérifier ainsi que l'adresse du fournisseur, et la compléter à l'aide du kardex des échanges entrants (indication de la périodicité, de l'existence de supplément, du modèle de prévision). Chaque agent devrait pouvoir traiter 50 fiches par jour, un total de 40 jours serait donc nécessaire pour effectuer le travail. L'agent n°1 des périodiques sortants, qui à terme gèrera l'ensemble de *Millenium* pour le service, deux agents chargés des périodiques sortants seraient concernés ainsi que deux personnes de l'équipe des monographies entrantes : il ne serait donc plus possible de prélever du personnel supplémentaire pour les réattributions si celles-ci coïncidaient avec l'informatisation

2.2.2.2. *Présentation de l'échéancier*

Les listes seraient envoyées aux bibliothèques avant le 1^{er} avril 2006 avec un délai de réponse de 2 mois ; les réponses des établissements et les éventuels problèmes seraient réglés les mois suivants, la nouvelle redistribution ne pouvant commencer avant le début de l'année civile. Commenant par exemple en janvier, le travail de tri proprement dit pourrait s'effectuer sur 3 mois, 25 heures par semaine devraient

être dégagées au minimum pour effectuer le travail fait exclusivement par la bibliothécaire et l'agent n°1 des périodiques sortants.

Quant aux bibliothèques étrangères, elles seraient informées à partir de janvier 2006 ; les titres envoyés pourraient être arrêtés progressivement afin d'une part de ménager les partenaires et d'autre part de reprendre les abonnements à titre onéreux. Ainsi, au cours du 1^{er} semestre 2006 seraient supprimés les titres d'un faible intérêt documentaire et ceux destinés à des partenaires débiteurs, et en septembre 2006 seraient pris les abonnements aux titres destinés aux partenaires réguliers dans le cadre d'échanges équilibrés, via le marché de fourniture de périodiques.

	2005				2006									2007
	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept ...	janv
Définition des profils	x													
Rédaction liste profils														
Rédaction vademecum périodiques														
Signature des conventions														
Départ nouvelle distribution monographies					x									
Préparation base Excel														
Informers bibs étrangères														
Elaboration des listes (tris)														
Informers bibs françaises														
Réponses bibs françaises														
Traitement des réponses														
Départ nouvelle redistribution périodiques														x



Actions communes mises en place pour la redistribution des monographies et périodiques



Actions mises en place pour la redistribution des périodiques



Millenium

3. Perspective : améliorer la redistribution future

3.1. Propositions de titres

3.1.1. Proposer d'anciens titres non distribués auparavant

L'un des objectifs du projet est de parvenir à une augmentation du nombre de titres redistribués. Une fois le projet mis en place, il sera tout à fait possible d'effectuer un travail rétrospectif de recherche de nouveaux titres à proposer parmi les anciens. On pourrait chercher de nouveaux titres par rapport à leur thématique ou s'intéresser à leur lieu d'édition pour les redistribuer aux BDLI.

La recherche pourrait se faire dans le catalogue BN-OPALE+ ou via *Millenium* lorsqu'il sera mis en place. Elle se ferait à l'aide des mots-clés ou par indice. Pour la recherche thématique, chaque bibliothèque partenaire étant indexée en Dewey suivant son profil, il serait possible en entrant l'indice de connaître tous les titres susceptibles de convenir à la bibliothèque. Le problème posé restera celui du niveau de la revue, indécélable à partir des outils à disposition : il sera donc indispensable une fois les titres sélectionnés, d'aller les examiner en salle ou en magasin ; à cette occasion un niveau (1, 2 ou 3) pourra être retenu et noté sur *Excel* pour information ou en cas de réattribution ultérieure.

Pour les BDLI, l'interrogation pourrait concerner le lieu d'édition et se ferait par le biais du catalogue professionnel. Dans ce cas, aucune exigence de niveau n'entrera en ligne de compte dans le choix final.

Ce travail pourrait être effectué sur 1 an par la bibliothécaire et l'agent n°1 des périodiques sortants.

3.1.2. Proposer de nouveaux titres

3.1.2.1. Aux bibliothèques attributaires

Actuellement, entre 50 et 100 titres sont proposés chaque semaine au service des échanges pour réattribution. L'agent chargé du choix en sélectionne entre 5 et 10 : il s'attache à la qualité du titre (niveau universitaire) et au domaine couvert. L'examen des revues pourrait être affiné en notant pour chacune d'elle l'indice

Dewey correspondant à son domaine et en le confrontant systématiquement avec la liste des attributaires également indexés ; une indication de niveau pourrait être également notée.

3.1.2.2. *Aux anciens partenaires : la veille sur titres*

Cet aspect du travail constituerait une des nouvelles missions du service des périodiques sortants.

Il concernerait les bibliothèques anciennement attributaires et permettrait de poursuivre la collaboration du service avec certains établissements dont les thématiques fortes n'ont pas été retenues dans la nouvelle carte documentaire. La bibliothèque de Dijon (gastronomie) a donné son accord et Marguerite Durand (féminisme) pourrait être intéressée.

La sélection pourrait être effectuée par l'agent des périodiques sortants au moment du choix hebdomadaire de nouveaux titres. Il relèverait l'ISSN de la revue afin de pouvoir ultérieurement la récupérer dans DAE, ou plus tard dans *Millenium*, noterait les informations de la pré-notice, et pourrait également faire une photocopie de la couverture et du sommaire du numéro en main ; le tout serait envoyé à la bibliothèque.

3.2. Réorganisation du travail au service des échanges sortants

La mise en place de la nouvelle distribution terminée, les implications de la loi et l'arrivée de *Millenium* vont fortement bousculer le paysage du service dans son ensemble et des périodiques sortants en particulier ; il est donc dès maintenant indispensable de réfléchir à une réorganisation et à ses conséquences sur le travail et le personnel, notamment à une requalification des tâches de chacun.

3.2.1. Conséquences des changements à venir

La réduction du nombre d'exemplaires entraînera une baisse du nombre de documents à manipuler : même si à terme davantage de titres seront redistribués il n'y aura plus qu'un seul exemplaire de chaque à traiter. Par ailleurs, l'arrivée de *Millenium* va obliger le service à se réorganiser. Le changement majeur est l'arrêt du bulletinage qui occupait 40% du temps respectif de chacun des 2 agents. L'autre

modification dans l'organisation concerne la circulation des documents ; désormais les titres dont les attributaires seront entrés dans *Millenium* ne transiteront plus par le bureau des échanges : ils seront bulletinés par les bulletineurs de GDP puis envoyés directement aux partenaires. Seuls monteront au 4^e étage les nouveaux titres dont l'attribution reste SEI (Service des Echanges Internationaux). Cela aura 2 conséquences : un gain de temps pour l'agent chargé de la réception, un gain de temps également sur l'expédition des documents. Des 2 agents occupés actuellement à cette tâche, l'un, contractuel, devrait partir au début de l'année 2006 : il ne serait donc pas remplacé.

3.2.2. Nouvelle organisation

3.2.2.1. Phase transitoire

L'année 2006 sera une année de transition durant laquelle se conjugueront la mise en place de la réforme et celle de *Millenium* qui fourniront des tâches supplémentaires aux agents du service. Cette phase permettra d'aménager progressivement les changements.

- agent n°1 : ses priorités seront la mise en place de la redistribution puis la recherche rétrospective de titres non distribués qui commencera dès janvier si la mise en place est terminée, ou seulement en cours d'année dans le cas contraire. Quoi qu'il en soit cela l'occupera à 50% de son temps ; 25% seront réservés aux tâches habituelles et 25% restant à *Millénium*.
- agent n°2 : dès le démarrage de la mise en place de la redistribution (octobre 2005 ou janvier 2006), il sera chargé de l'ensemble du bulletinage soit 80% de son temps, les 20% restant étant réservés à la mise à jour des bases.

3.2.2.2. Organisation future

A terme un seul agent s'occupera des périodiques sortants. Il assurera désormais les tâches suivantes : réception et répartition matérielle vers le service d'expédition des nouveaux titres, réclamations, mise à jour des bases et travail sur les nouveaux titres (nouveau-tés, titres anciens, veille). Il assurera par ailleurs le suivi de *Millénium*, sa coordination au sein du service (périodiques sortants et entrants) et il en sera le correspondant auprès de GDP. L'agent gagnera à un travail plus intéressant et plus valorisant, correspondant davantage à sa catégorie (B). Il aura

également une responsabilité transversale garante d'une meilleure cohésion pour le service.

Le second agent, exclusivement employé au bulletinage, verra sa fonction au sein des périodiques sortants disparaître. Cela lui permettra de s'investir davantage dans les autres tâches qu'il effectue actuellement dans le cadre des échanges entrants et auprès de la secrétaire du service.

Le tableau suivant reprend les différentes tâches des agents avant, pendant et après la mise en place de la réforme et de *Millenium* :

	Tâches actuelles		Période transitoire (fin 2005 / 1 ^{er} semestre 2006)		Tâches à venir
	Agent n°1 (100%)	Agent n°2 (50%)	Agent n°1 (100%)	Agent n°2 (100%)	Agent n°1 (100%)
Réception	7% (½ heure par jour)		Tâche déléguée à un magasinier		6% (2 heures par semaine)
Bulletinage	40%	40%		80%	
Répartition matérielle	8% (>½ heure par jour)	10%	Tâche déléguée à un magasinier		3% (1 heure par semaine)
Réclamations	16% (>1 heure par jour)		16%		7% (½ heure par jour)
Sélection des nouveaux titres	3% (1 heure par semaine)		3%		6% (2 heures par semaine)
Propositions : nouveaux titres	6% (2 heures par semaine)		6%		6% (2 heures par semaine)
Propositions : titres rétrospectifs			[50%]*		30% (> 2 heures par jour)**
Veille sur titres					6% (2 heures par semaine)
Mise à jour des bases	20% (1 heure ½ par jour)			20%	20% (<1 heure ½ par jour)
Mise en place de la nouvelle distribution			[50%]*		
Mise en place de Millenium			25%		
Coordination de Millenium					16% (>1 heure par jour)
Total % travail	100%	50%	100%	100%	100%

* Si la nouvelle distribution des périodiques est effective en janvier 2006, les 50% seront pris par la redistribution des titres rétrospectifs et la veille. Si la redistribution est mise en place durant le 1^{er} semestre 2006, les 50% lui seront consacrés ; le travail rétrospectif et la veille ne commenceraient alors que le 2^e semestre 2006.

** Le travail rétrospectif sur les titres, commencé ou non le 1^{er} semestre 2006, se poursuivra durant toute l'année 2006.

4. Evaluation du projet

4.1. Objectifs de l'évaluation

L'objectif global de la réforme était d'accentuer la visibilité d'ensembles documentaires définis regroupant l'ensemble de la production nationale imprimée, monographies et périodiques. Le choix des domaines et établissements retenus, auquel le service a participé, comptera pour une bonne partie dans la réussite du projet notamment à la demande d'harmonisation, nous verrons au terme de la confection des listes envoyées aux établissements si d'une part la majeure partie des titres a été effectivement redistribuée et d'autre part si chaque établissement retenu est attributaire d'un nombre suffisant et représentatif de titres de son domaine. Les objectifs à proprement parler du projet sur les périodiques peuvent quant à eux se décliner sur deux points : les titres et le service.

Les objectifs sur les titres sont d'ordre qualitatif et quantitatif. L'aspect qualitatif concerne le travail fourni à savoir la pertinence du tri effectué par les agents du service, l'aspect quantitatif se rapporte au nombre de titres redistribués par rapport au nombre total de titres déposés. Pour le service, l'objectif est celui d'une adéquation entre les nouveaux objectifs et l'organisation mise en place.

4.2. Indicateurs et calendrier de l'évaluation

La pertinence du tri se mesurera à l'accord des bibliothèques sur les titres proposés ; l'indicateur en sera donc le nombre de titres acceptés ou rejetés : au-delà de 10% de titres rejetés il faudra s'interroger. Une première évaluation pourra être effectuée lors des réponses données par les bibliothèques suite à l'envoi des listes. Si trop de titres sont rejetés, il faudra en connaître les raisons précises : le profil de la bibliothèque pourra être repris et mieux indicé par la bibliothécaire afin de rendre la deuxième vague d'attribution, celle portant sur les titres rétrospectifs, plus performante. Cette distribution sera de nouveau évaluée en fin d'année 2006. Actuellement seulement 10% des titres du DL sont attribués, l'objectif serait dans un premier temps de doubler puis plus tard de tripler ce nombre. Afin de pouvoir

mesurer la progression, un point sera fait à l'issue des réponses des bibliothèques lors des nouvelles attributions proposées pour connaître le pourcentage de départ de titres redistribués. Un point pourra être fait 6 mois plus tard, en juin 2006 ou en décembre 2006, puis de nouveau 6 mois après lorsque l'ensemble des titres disponibles aura été balayé.

Les principaux outils de l'évaluation sur les titres seront la base *Excel* qui fournira précisément les titres et les établissements attributaires, les rapports mensuels et annuels qui fourniront des données chiffrées d'ensemble à court et à moyen termes.

L'évaluation sur le fonctionnement du service se fera après 6 mois de fonctionnement : il s'agira de mesurer l'adéquation des tâches aux objectifs et au personnel et, plus largement, de constater la bonne place du service au sein de l'organigramme de l'établissement et la satisfaction du service rendu auprès des bibliothèques. Les entretiens annuels de l'automne 2006 seront l'occasion de faire un premier point, « à chaud », avec le personnel concerné ; une enquête pourra être faite auprès des bibliothèques 6 mois après la mise en place de la nouvelle redistribution pour mesurer leur degré de satisfaction.

Conclusion

Avec la réduction du nombre d'exemplaires déposés et la disparition de la collection de sécurité, la destination du second exemplaire des documents issus du dépôt légal éditeur constitue un enjeu primordial. Le projet de redistribution s'inscrit dans l'idée d'une conservation partagée répartie sur l'ensemble du territoire français alors que, depuis plus de cinq siècles, la Bibliothèque Royale puis Nationale avait toujours été le lieu privilégié du dépôt et de la conservation des documents. L'objectif de visibilité est donc essentiel et il nécessitait la révision des attributions dans le sens d'une harmonisation entre les monographies et les périodiques. Le projet s'inscrit ainsi dans un cadre précis et novateur, puisque pour la première fois un système de redistribution prenant en compte les deux types de documents est envisagé, auquel il est impératif de s'adapter.

La méthode proposée pour la révision des attributions de périodiques est simple : elle permet l'examen systématique de chacune d'elle au prix cependant d'un travail long et méticuleux, indispensable à effectuer avant le démarrage de la nouvelle distribution. Les contingences du calendrier ne facilitent pas la mise en place du projet, ralentie par le retard législatif mais tenue par des impératifs incontournables lorsque la loi sera passée ou le décret promulgué. La difficulté tient donc essentiellement au fait que le Service des échanges doit être prêt au moment voulu afin de réaliser au mieux les objectifs du projet tout en préservant une coopération satisfaisante avec les bibliothèques attributaires.

Bibliographie

Bibliothèque nationale de France :

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Direction des collections. *Charte documentaire des acquisitions de la Bibliothèque nationale de France.* Paris : BnF, 2005. 219 p.

MELET-SANSON, Jacqueline et RENOULT, Daniel (dir.). *La Bibliothèque nationale de France : collections, services, publics.* Paris : Cercle de la librairie, 2001. 238 p. (Bibliothèques). ISBN 2-7654-0820-3.

Dépôt légal : aspect législatif

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. *Informations pour les professionnels : législation du dépôt légal* [en ligne]. Paris : BnF, 2005.

Mis à jour le 13.09.2005. [consulté le 19.09.2005]. Disponible sur Internet :

<http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm>

Code du patrimoine : partie législative. Paris : Direction des journaux officiels, 2004. 136 p. (Les éditions des journaux officiels ; 20053). ISBN 2-11-075791-4.

Dépôt légal [dossier documentaire]. Villeurbanne : IFB, 1992-2002. [pagination multiple].

DREYER, Emmanuel. *Le dépôt légal : essai sur une garantie nécessaire au droit du public à l'information.* Paris : Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 2003. 473 p. (Bibliothèque de droit privé, T. 391). ISBN 2-275-02342-9.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION . *Projet de loi relatif au droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information* [en ligne]. Mis à jour le 12.11.2003. [Consulté le 23.12.2005]. Disponible sur Internet : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-lois.htm>

PICHERAL, Brigitte. Le dépôt légal : héritage du passé, valeur d'avenir ? *Bulletin IG*, 1983, n°319, p. 8-16.

Dépôt légal : aspect organisationnel et réforme

BEAUDIQUEZ, Marcelle. *Rapport sur l'évolution du dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France*. Paris : BnF, 2000. (2 vol.). 57-68 p.

BECK, Francis. *Mission d'étude et de propositions sur la Bibliothèque nationale, rapport final*. Paris : Ministère de la Culture et de la Communication, 1987. 82-14 f.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Comité de coordination du dépôt légal. *Evolution du dépôt légal des imprimés : nombre et circuit des exemplaires*. Paris : BnF, [2001]. [20 p.].

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Département de la Coopération. *Compte-rendu de la réunion sur le 2^e exemplaire éditeur du dépôt légal*. Paris : BnF, 2004. [3] p.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Département du dépôt légal. *Rapport d'activité 2004*. Paris : BnF, 2005. [51] p.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Département de la Coopération et Département du Dépôt Légal. *Propositions de profils d'attribution du 2^e exemplaire du dépôt légal éditeur*. Paris : BnF, 2005. [7 p.].

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Service de gestion des périodiques. *Rapport d'activité 2004.* Paris : BnF, 2005. 15 p.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Service des échanges. *Rapport d'activité 2004.* Paris : BnF, 2005. 21 p.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Service des échanges. *Réflexions sur le devenir du service des échanges dans l'hypothèse où le nombre d'exemplaires du dépôt légal serait réduit.* Paris : BnF, 2001. [16 p.].

CAHART, Patrice et Michel MELOT. *Propositions pour une grande bibliothèque : rapport au Premier Ministre, 30 novembre 1988.* [S.l.] : [s.n.], 1988. 2 vol. [pagination multiple].

GROUDIEV, Iégor. *Traitement, valorisation et conservation du dépôt légal des livres dans les établissements destinataires du 3^e et 4^e exemplaire du dépôt légal.* Diplôme de Conservateur de Bibliothèque, mémoire d'étude. Villeurbanne : ENSSIB, 2002. 50-XXVII p.

LUPOVICI, Christian et MAZENS, Sophie. *La réforme du dépôt légal des documents imprimés.* Communication prononcée à la 8^e journée des Pôles Associés. Paris : BnF, 2004. [6 p.].

Egalement disponible en ligne :

http://www.bnf.fr/pages/infopro/journeespro/pdf/poles_pdf/po2004_lupovici.pdf

Mis à jour le 13.09.2005. [Consulté le 15.09.2005].

MAZENS, Sophie. *Point sur le dossier DL des imprimés.* Paris : BnF, 2003. [15 p.]

PLAZANNET, Fabien. *La réforme du dépôt légal.* Communication prononcée à la 9^e journée des Pôles Associés. Paris : BnF, 2005. [9 p.].

Egalement disponible en ligne :

http://www.bnf.fr/pages/infopro/journeespro/pdf/poles_pdf/poles2005_pdf/plazannet.pdf. Mis en ligne le 20.09.2005. [Consulté le 22.09.2005].

SEGUIN, Jean-Pierre et LE GOURIEREC, Louis. *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et à Monsieur le Ministre de la Culture sur le fonctionnement du dépôt légal.* Paris : Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, 1985. 2 vol. [pagination multiple].

Dépôt légal en région :

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. *Informations pour les professionnels : journées des bibliothèques de dépôt légal imprimeur : la réforme du dépôt légal* [en ligne]. Paris : BnF, 2004.

Mis à jour le 13.09.2005. [Consulté le 19.09.2005]. Disponible sur Internet : http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm?ancree=journeespro/jp_intro.htm

DUCOUT, Danielle et SYREN, André-Pierre. *De la réforme du dépôt légal à la reconnaissance des bibliothèques régionales ?* Communication prononcée à la 8^e journée des Pôles Associés. Paris. BnF, 2004. [10 p.].

Egalement disponible en ligne :

http://www.bnf.fr/pages/infopro/journeespro/pdf/po2004_ducout.pdf

Mis à jour le 13.09.2005. [Consulté le 15.09.2005]

GAZIELLO, Catherine. *Synthèse des travaux du groupe de travail [BDLI] sur les conséquences de la réforme du dépôt légal.* Paris : BnF, 2005. [8] p.

PERRIN, Sébastien. *Le dépôt légal imprimeur des périodiques : valorisation dans les bibliothèques depositaires à partir du cas de la BM de Lyon.* Diplôme de Conservateur de Bibliothèque, mémoire d'étude. Villeurbanne : ENSSIB, 2004. (2 vol). 78-177 p.

Coopération et conservation partagée :

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. Département de la Coopération. *Annuaire des Pôles Associés* [en ligne]. Paris : BnF, 2005.

Mis à jour le 13.09.2005. [Consulté le 19.09.2005]. Disponible sur Internet : http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm?ancree=journeespro/jp_intro.htm

BOUSQUET, Mireille ; LESQUINS, Noémie et WIEGANDT, Caroline. La place de la Bibliothèque nationale de France dans les réseaux nationaux de coopération. *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2003, t. 48, n°2, p. 24-31.

Périodiques :

BELBENOIT-AVICH, Pierre-Marie (dir.). *Gérer le développement d'une collection de périodiques.* Villeurbanne : IFB, 1998. 183 p. (La boîte à outils). ISBN 2-910966-07-0

BETHERY, Annie et GASCUEL, Jacqueline. *Revue et magazines : guide des périodiques à l'intention des bibliothèques publiques.* 4^e éd. Paris : Cercle de la librairie, 1997. 320 p. (Collection Bibliothèques). ISBN 2-7654-0679-0.

GHENNAM, Elisa. *Moyens de coordination des échanges internationaux de périodiques entrants et sortants au service des échanges de la BnF : dossier d'aide à la décision.* Villeurbanne : ENSSIB, 2000. 54 p.

Table des annexes

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS AU DÉPÔT LÉGAL	77
ANNEXE 2 : CIRCUIT ACTUEL DES EXEMPLAIRES DU DÉPÔT LÉGAL DES IMPRIMÉS À LA BNF.....	103
ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DU SERVICE DES ÉCHANGES	105
ANNEXE 4 : CHIFFRES 2004 DE LA REDISTRIBUTION DES 3^E ET 4^E EXEMPLAIRES DLE.....	107
ANNEXE 5 : PRINCIPAUX DOMAINES ACTUELS ET FUTURS DE RÉATTRIBUTION	109
ANNEXE 6 : LISTE DES ATTRIBUTAIRES RETENUS POUR LA NOUVELLE REDISTRIBUTION.....	114
ANNEXE 7 : MODÈLES TRI EXCEL, LETTRE F	120
ANNEXE 8 : TIMING DES SIMULATIONS	124
ANNEXE 9 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TÂCHES, RESPONSABILITÉS ET « TIMING »	126

Annexe 1 : principaux textes législatifs relatifs au dépôt légal

Document n° 1 : *Ordonnance de Montpellier.*

Document n° 2 : Loi du 19 mai 1925.

Document n° 3 : Arrêté de 1926.

Document n° 4 : Loi du 21 juin 1943.

Document n° 5 : Loi n° 92-546 du 20 juin 1992.

Document n° 6 : Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993.

Document n° 7 : Liste des arrêtés relatifs au dépôt légal.

Document n° 8 : *Code du Patrimoine* (art. L.131-1 à L.133-1).

Document n° 9 : Projet de loi (Titre IV : relatif au dépôt légal).

François, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme depuis notre avènement à la couronne nous ayons singulièrement sur toutes autres choses désiré la restauration des bonnes lettres qui par longue intervalle de tems ont été absentes ou bien la connaissance d'icelles si empeschée et couverte de ténèbres qu'elle ne se pouvoit avoir ne recouvrer pour l'édification, nourriture et contentement des bons et sains esprits qui par ce moyen sont durant ce temps demeurés inutiles, abatardis et éloignés de leur bonne et naturelle inclination, prenant vice pour vertu ; mais grâce à Notre Seigneur nous avons tant fait et si bien et soigneusement travaillé que la pristiné force, lumière et clarté des bonnes lettres a été en son entier restituée et réduite en nostre dit royaume, lequel se peut aujourd'uy dire sur tous les autres, de quelque règne qu'ils ayent été, le plus décoré et florissant en toutes sciences et vertueuses disciplines dont nouveaux livres et monuments sont chacun jour mis et rédigés par écrit, les anciens illustrés, lesquelles œuvres étant vues après nous feront véritable preuve de cette tant digne et louable restitution des lettres, avenues de notre temps, par les diligences, cure et labœurs que y avons mis et mettons.

Pourquoy et à ce que nos successeurs roys de France en sentent et preignent le fruit, profit et utilité si bon leur semble, ou bien que, à cette occasion, ils soient induits et persuadés d'entretenir et de continuer durant leur règne la nourriture des bonnes lettres et les professeurs d'icelles, nous avons délibéré de faire retirer, mettre et assembler en notre librairie toutes les œuvres dignes d'être vues qui ont été ou qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre temps pour avoir recours auxdits livres, si de fortune ils étoient cy après perdus de la mémoire des hommes, ou aucunement immués, ou variés de leur vraye et première publication.

« A ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvants, avons de notre pleine puissance et autorité royale très expressément défendu à tous imprimeurs et libraires des villes, universités, lieux et endroits de notre royaume et pays de notre obéissance que nul d'entre eux ne soit ni osé ni hardi de mettre et exposer en vente en notre royaume, soit en public, ni en secret, ni envoyer ailleurs pour se faire aucun livre nouvellement imprimé par deça, soit en langue latine, grecque, hébraïque, arabique, chaldée, italienne, espagnole, française, allemande ou autres, soit de ancien ou moderne auteur, de nouveau imprimé, en quelque caractère que ce soit, illustré de annotations, corrections ou autres choses prouffitables à voir, en grand ou petit volume, que premièrement il n'ait baillé un des-dits livres, volumes ou cahiers, de quelque science ou profession qu'il soit, ès mains de notre amé et féal conseiller et aumosnier ordinaire, l'abbé Melin de Saint Gelais, ayant la charge et garde de notre dite librairie étant en notre château de Bloys, ou autre personnage qui parcy après pourra avoir en son lieu les dites charges et garde, ou de son commis et député qu'il aura pour cet effet en chacune des bonnes villes et universités de notre royaume, dont et de la certification du-dit garde ou de son commis pour justifier quand et où besoin sera, le tout sur peine de confiscation de tous et chacun des livres et d'amende arbitraire à nous appliquée...

Semblablement voulons, ordonnons et nous plaît que nul des dits libraires ou imprimeurs de ce royaume ou d'ailleurs ne puisse doresnavant vendre aucuns livres imprimés hors de notre dit royaume, de quelque qualité ou discipline qu'il soit que premièrement il n'en baillie la communication à iceluy garde de notre dite librairie, ou à son commis si, pour besoin est, en faire son rapport à nostre conseil et aux gens de la justice de dessus des lieux pour sçavoir s'il sera tolérable d'estre vu, afin d'obvier aux méchantes œuvres et erreurs qui se sont par ci devant imprimées ès pays étrangers et apportées de par deça, et si les dits livres sont trouvés dignes d'estre mis en notre librairie et publiés par nostre dit royaume les dits vendeurs d'iceux seront tenus de prendre certification de notre garde ou de son commis qui, si bon lui semble, en achètera pour nous au prix des autres. Si donnons en mandement aux prévot de Paris, sénéchaux de Lyon, Thoulouse, Guienne et Poitou, baillis de Rouen, Orléans, Berry, et à tous nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nos présentes défenses, ordonnances et vouloir, ils fassent entretenir, garder et observer, lire et publier à son de trompe et cri public par tous les lieux et endroits de leur pouvoir, détroit et juridictions accoutumés, et à faire cris et publications en punissant les transgresseurs pour les peines devant dites et autrement, ainsy qu'ils verront estre à faire selon l'exigence des cas. Car tel est nostre bon plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions et mandemens ou défenses à ce contraires...
Donné à Montpellier, le vingt huitième jour de décembre l'an de grâce mil cinq cents trente sept, et de nostre règne le vingt-troisième »

Art. 1^{er}. — Les imprimés de toute nature (livres périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, cartes de géographie, etc.), les œuvres musicales, les œuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour la reproduction, les œuvres cinématographiques, toutes les productions des arts graphiques reproduites en nombre sont, sous réserve des dispositions des articles 11 (ouvrages de luxe, gravures et estampes de luxe, éditions musicales) et 12 (nouveaux tirages, éditions), l'objet d'un double dépôt effectué par l'imprimeur ou le producteur, d'une part et l'éditeur, d'autre part.

Art. 2. — Ces productions doivent porter l'indication du nom de l'imprimeur ou du producteur et du lieu de sa résidence et le millésime de l'année de la création ou de l'édition.

Les nouveaux tirages de livres doivent également porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués.

Art. 3. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-têtes.

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contours pour factures, actes, états, registres, etc.

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc.

Les bulletins de vote ainsi que les titres et publications non encore imprimés.

Les titres de valeurs financières.

A. — Dépôt par l'imprimeur ou le producteur.

Art. 4. — L'imprimeur ou le producteur d'une œuvre des arts graphiques visés à l'article 1^{er} doit, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, déposer un exemplaire conforme aux exemplaires courants imprimés ou fabriqués par lui.

Le dépôt, en ce qui concerne les imprimés, doit être effectué dès l'achèvement du tirage.

Art. 5. — Les photographies de toute nature, mises en vente ou cédées pour la reproduction doivent porter le nom ou la marque de l'auteur ou du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les épreuves photographiques sur matières fragiles ou périssables (verres, colluloïd, etc) sont remplacées par des épreuves tirées sur papier. Pour les bandes cinématographiques, le dépôt peut ne comprendre qu'une image par sujet ou scène, accompagnée des titres, sous-titres et analyses.

Art. 6. — Le dépôt est fait pour le département de la Seine, directement à Paris, à la régie du dépôt légal au ministère de l'intérieur et, pour les autres départements, dans les bureaux de cette régie dépendant des préfectures et sous-préfectures.

Art. 7. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en deux exemplaires, datée et signée, mentionnant : 1^o le titre de l'ouvrage, les nom et sujet pour les estampes, les photographies, etc. ; 2^o le chiffre du tirage ; 3^o le nom de l'auteur ou la mention de l'anonymat ; 4^o le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ; 5^o la date d'achèvement du tirage.

Art. 8. — L'agent de la régie du dépôt légal qui reçoit le dépôt en délivre un reçu au déposant.

B. — Dépôt par l'éditeur.

Art. 9. — Toute personne éditeur, auteur éditant lui-même ses œuvres ou dépositaire

principal d'ouvrages importés, qui met en vente ou en distribution une production des arts graphiques portant l'indication de son nom ou de sa firme doit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, en déposer un exemplaire complet à la Bibliothèque nationale, dans le mois de la mise en vente ou en distribution.

Le dépôt est fait, dans le département de la Seine, directement à la Bibliothèque nationale ; dans les autres départements, il peut être fait par voie postale en franchise. Il est accompagné d'une déclaration en double exemplaire datée et signée, mentionnant : 1^o le titre de l'ouvrage ; 2^o les noms d'auteurs, d'imprimeur ou fabricant et d'éditeur ; 3^o la date de la mise en vente ; 4^o le prix de l'ouvrage ; 5^o le chiffre du tirage ; 6^o pour les livres, le format en centimètres ; 7^o le nombre de pages et de hors textes ; 8^o la date de l'achèvement du tirage.

Un reçu de ce dépôt reproduisant ces indications est délivré au déposant.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions peut avoir lieu le groupement des périodiques en vue de leur envoi à la Bibliothèque nationale, ainsi que les conditions et le mode d'envoi à cette bibliothèque des publications et productions fragiles.

Art. 10. — Les libraires, éditeurs ou commissionnaires mettant en vente, en souscription ou en distribution en France, en qualité de coéditeurs ou de dépositaires principaux, une production des arts graphiques fabriqués à l'étranger doivent en effectuer le dépôt en deux exemplaires, dans les conditions prévues à l'article 9. Ce dépôt est effectué directement à la Bibliothèque nationale, qui en délivre un reçu.

Les productions mises en vente, en souscription ou en distribution en France doivent porter les mentions prescrites aux articles 2 et 5 ci-dessus.

C. — Dispositions spéciales.

Art. 11. — Pourront n'être déposés qu'en un seul exemplaire, à la condition qu'il soit complet et en parfait état, les ouvrages dits de luxe tirés à petit nombre et numérotés et les estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires et numérotées. Ce dépôt unique est effectué directement à la Bibliothèque nationale par l'éditeur ou par l'auteur ; si celui-ci vend directement les produits de son art.

Par exception aux dispositions prévues par les articles 1^{er}, 4 et 9, les éditions musicales devront être déposées en deux exemplaires par l'éditeur seul, dans les trois mois de la mise en vente. Le dépôt est fait directement à la Bibliothèque nationale qui en garde un exemplaire et assure l'envoi de l'autre exemplaire à la bibliothèque du Conservatoire national de musique de Paris. Le dépôt est accompagné d'une déclaration rédigée conformément aux prescriptions de l'article 7.

Art. 12. — Chaque nouveau tirage d'une œuvre déjà déposée donnera lieu, de la part de l'imprimeur et de l'éditeur respectivement, à l'envoi d'une déclaration en double exemplaire, contenant les indications énumérées aux articles 7 et 9, ainsi que le numéro du tirage ou de l'édition et la date du dépôt. Si le tirage ne comporte

pas d'autre modification que les corrections courantes, le numéro d'ordre du tirage ou de l'édition, il ne sera pas joint de nouvel exemplaire à la déclaration. Dans le cas contraire, le dépôt sera effectué conformément aux dispositions des articles 4 et 9.

Les nouveaux tirages des éditions musicales ne sont pas assujettis à une nouvelle déclaration.

Art. 13. — Les graveurs ou les photographes tirant, au fur et à mesure des demandes, des épreuves par unité d'une planche ou cliché conservé par eux, doivent mentionner dans la déclaration accompagnant le dépôt que le chiffre du tirage n'est pas limité. Ils sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages ultérieurs.

Art. 14. — L'exemplaire déposé par l'imprimeur ou le producteur, dans les conditions des articles 4 et 9, est transmis par le service qui l'a reçu à la Bibliothèque nationale, dans le délai d'un mois au maximum à dater du dépôt. La Bibliothèque nationale, après réception de l'exemplaire déposé par l'éditeur, attribue l'un des deux exemplaires à un autre établissement public.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique déterminera la répartition des exemplaires ainsi disponibles entre les divers établissements publics de Paris ou de la province.

Art. 15. — L'un des doubles de la déclaration faite par l'imprimeur est transmis à la Bibliothèque nationale par le ministre de l'intérieur, et l'un des doubles des déclarations faites par l'auteur, l'éditeur ou le dépositaire d'ouvrages importés est transmis au ministre de l'intérieur, par la Bibliothèque nationale.

D. — Sanctions du dépôt.

Art. 16. — Toute déclaration fautive ou incomplète et généralement toute infraction à l'une des dispositions de la présente loi commise par l'une des personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal sont punies d'une amende de 16 à 300 fr.

Le taux de l'amende peut, en cas de récidive, être porté jusqu'à 1.000 fr. En outre, toute personne assujettie à l'obligation du dépôt légal qui n'a point déposé ou n'a déposé qu'incomplètement les exemplaires dont le dépôt lui incombe peut être condamnée, lorsque la régie du dépôt légal lui a adressé, par lettre recommandée, une réclamation qui sera demeurée inefficace, au paiement des frais d'achat dans le commerce de la publication ou production non déposée auquel la régie a le droit de procéder d'office.

Art. 17. — Tout délinquant est traduit directement devant le tribunal correctionnel à la requête de la régie du dépôt légal.

Toute condamnation au paiement des frais d'acquisition d'exemplaires achetés d'office est prononcée au profit de la régie.

L'action exercée par la régie est prescrite après l'expiration du délai de trois ans courant à dater de la publication.

E. — Effets du dépôt.

Art. 18. — Le dépôt réglementé par la présente loi n'a qu'une valeur purement déclarative de droits.

Le dépôt légal ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs et judiciaires, prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Art. 19. — Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs, les producteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

Art. 20. — Des décrets détermineront les conditions d'application et prescriront toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets, portant règlement d'administration publique, détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et pays de protectorat, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 22. — Sont abrogées, les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 6 de la loi des 19-24 juillet 1793 et 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
DE MONZIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
T. STEEG.

Le ministre de l'intérieur,
SCHRAMECK.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
CHAUMET.

Document n° 3 : Arrêté de 1926.

Arrêté du 15 janvier 1926

Vu L. 19-5-1925, not. art. 14.

Dépôt légal.

Article premier. — Les exemplaires déposés par les imprimeurs, conformément à l'article 4 de la loi du 19 mai 1925, seront répartis dans les conditions ci-après, par les soins de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, assisté d'un représentant du ministère de l'Instruction publique.

Art. 2. — Sauf les exceptions énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, tous les exemplaires d'imprimeurs seront en principe attribués à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Art. 3. — Seront attribués :

- 1° A la bibliothèque de l'Arsenal les ouvrages de littérature ;
- 2° Aux bibliothèque et musée de la Guerre les ouvrages et documents relatifs à l'histoire de la guerre 1914-1919, jusqu'à la conclusion des divers traités de paix entre les belligérants ;
- 3° A la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'université de Paris, les ouvrages concernant les arts plastiques ;
- 4° A la bibliothèque du Conservatoire national de musique les ouvrages relatifs à la musique et à la musicologie ;
- 5° Au Musée pédagogique les ouvrages scolaires de l'enseignement primaire ;
- 6° A la bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers, les ouvrages se rapportant à la technique industrielle ;
- 7° A la bibliothèque de l'Ecole des langues orientales vivantes, les ouvrages spéciaux se rapportant aux études propres à cet établissement ;
- 8° A la bibliothèque nationale d'Alger les ouvrages imprimés en Algérie et relatifs à l'Afrique du Nord ;
- 9° A la bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg les ouvrages imprimés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle et concernant spécialement l'un de ces trois départements ;
- 10° A la bibliothèque Mazarine les ouvrages se rapportant à l'histoire locale et appartenant à des collections dont cette bibliothèque possède les têtes (21 décembre 1927).

Art. 4. — Les seconds exemplaires des cartes seront affectés à la bibliothèque de l'institut de géographie de la faculté des lettres de l'université de Paris.

Art 5. — Les ouvrages et documents qui se rapportent aux travaux de l'Office de documentation contemporaine seront communiqués à la bibliothèque-musée de la Guerre, afin d'en extraire les renseignements nécessaires à ses travaux. Ils seront ensuite remis à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Art 6 — Les ouvrages et documents intéressant spécialement une région particulière pourront être attribués à une bibliothèque municipale classée ou à une bibliothèque d'archives départementales de cette région.

Document n°4 : Loi du 21 juin 1943.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu.

Décrète :

TITRE I^{er}

RÉGIME DU DÉPÔT LÉGAL

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres), les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 2. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville que lettres et cartes d'invitation, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-tête;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et cartons pour factures, actes, états, registres, etc., etc.;

Les travaux d'impression dits de merce, tels que tarifs, instructions,quettes, cartes d'échantillons, etc.;

Les bulletins de vote, ainsi que les livres de publications non encore imprimées, Les titres de valeurs financières.

Art. 3. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1^{er} de la présente loi doit, en réserve des dispositions des articles 6 et 7, faire l'objet de dépôts effectués en dix exemplaires par l'imprimeur ou le producteur et en cinq exemplaires par l'éditeur.

Art. 4. — Les mentions qui doivent figurer sur tous les exemplaires d'une œuvre soumise au dépôt légal seront fixées par décret.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi doivent être inscrits sur registres spéciaux. Chaque inscription affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection

SECTION II. — Dépôt de l'imprimeur ou du producteur.

Art. 5. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale et en franchise, à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris, et pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, à une bibliothèque créée, habilitée par arrêté du secrétaire d'État à l'éducation nationale à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier, mais avant la livraison à l'éditeur.

Art. 6. — Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'un seul exemplaire des nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à 300 exemplaires numérotés, et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrages de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire au service de dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimerie les éditions musicales.

Art. 7. — Le dépôt est accompagné de la franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés; il en est accusé réception en franchise.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Les nouveaux tirages des œuvres musicales ne sont pas assujettis à une déclaration.

Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages autres que le premier.

SECTION III. — Dépôt de l'éditeur.

Art. 8. — Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (immensement éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique), qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur, visée par l'article 11 ci-dessous.

En outre, quatre exemplaires sont déposés par l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris; pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, ce dépôt est fait à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom.

Les dépôts prévus par le présent article sont faits directement ou par voie postale et en franchise.

Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la présente loi, ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires peuvent n'être déposés qu'en deux exemplaires, l'un destiné à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur, l'autre à la Bibliothèque nationale.

Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un seul exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de 10 exemplaires sont déposées en un seul exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale qui en établit une reproduction photographique et les restitue aux déposants à l'expiration d'un délai d'un mois.

Art. 9. — Le dépôt destiné à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur et celui adressé à la Bibliothèque nationale ou aux bibliothèques classées visées à l'article précédent sont accompagnés en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés.

Un décret fixera les mentions qui figurent sur cette déclaration.

Dans tous les cas, il est accusé réception de la déclaration en franchise.

Les nouveaux tirages des œuvres musicales ne sont pas assujettis à cette déclaration.

Art. 10. — Les éditeurs ou la personne qui en tient lieu adresseront en franchise à la Bibliothèque nationale des fiches bibliographiques dans les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 11. — Le service du dépôt légal dépendant du secrétariat d'Etat à l'intérieur et le service du dépôt légal dépendant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale constituent un service commun dénommé: « Régie du dépôt légal ».

Celle-ci est dirigée par un fonctionnaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Elle est assistée par un comité consultatif dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

TITRE II

SANCTIONS

Art. 12. — Au cas d'exécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure demeurée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 13 ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'agent général de la régie du dépôt légal.

Art. 13. — Sera puni d'une amende de 200 à 3.000 fr. et au cas de récidive d'une amende de 3.000 à 10.000 fr. quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu et s'il y a lieu contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Le dépôt réglementé par la présente loi ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs ou judiciaires prévus par l'article 10 de la loi du 23 juillet 1881.

Art. 15. — Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale fixeront par arrêté et chacun pour ce qui le concerne l'affectation des exemplaires provenant du dépôt légal.

Art. 17. — Les lois du 19 mai 1925 et du 17 septembre 1941, les décrets du 20 février 1924, du 21 novembre 1925, du 9 février 1926, du 29 décembre 1927 sont abro-

gés. Demeurent abrogés les articles 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 18. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un mois à compter de sa publication, sauf en ce qui concerne le dépôt des cinématographiques et des disques phonographiques pour lesquels les producteurs et les distributeurs sont provisoirement dispensés du dépôt leur incombant jusqu'à la publication d'un décret qui fixera à l'égard de la date à compter de laquelle la présente loi sera applicable.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juin 1943.

PIERRE LAVAL

Par le chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
MAURICE GABOLDE.

Le ministre secrétaire d'Etat à
la production industrielle et
communications, par intérim,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale,
ADEL BONNARD.

Document n°5 : Loi n° 92-546 du 20 juin 1992.

LOI n° 92-546 du 20 juin 1992
relative au dépôt légal (1)

NOR : MENX9100198L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Art. 2. - Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

1° La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article 1^{er} ;

2° La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

3° La consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Art. 3. - Le dépôt légal est effectué par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;

2° Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 4, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;

3° Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2 ;

4° Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être effectuée lorsque les objectifs définis à l'article 2 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires. Les décisions de sélection sont prises sur proposition d'une commission associant, notamment, des représentants des professions concernées et des personnalités qualifiées sous la présidence du président du conseil scientifique du dépôt légal.

Art. 4. - L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1^{er} incombe aux personnes suivantes :

1° Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

2° Celles qui impriment les documents visés au 1^{er} ci-dessus ;

3° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

4° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

5° Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

6° Les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

7° Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5° ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

8° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias.

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

Art. 5. - Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les organismes dépositaires suivants :

1° La Bibliothèque nationale ;

2° Le Centre national de la cinématographie ;

3° L'Institut national de l'audiovisuel ;

4° Le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2.

Art. 6. - Le conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, prévue à l'article 2 de la présente loi, dans le double respect des principes définis par les lois n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches, et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés.

Art. 7. - Toute personne visée à l'article 4 qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 10 000 F à 500 000 F.

La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 8. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9. - Il est inséré, après l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, le centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. Le centre exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11. - La loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE
Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE
Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de la recherche et de l'espace,
HUBERT CURIEN

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-546.

Sénat :

Projet de loi n° 247 (1991-1992) ;
Rapport de M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 281 ;

Discussion et adoption le 14 avril 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2609 ;
Rapport de Mme Janine Ecochard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2636 ;
Discussion et adoption le 18 mai 1992.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 351 (1991-1992) ;
Rapport de M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 374 ;

Discussion et adoption le 5 juin 1992.

Document n° 6 : décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993.

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie, Vu le code électoral ;
 Vu le code de l'industrie cinématographique ;
 Vu le code de la propriété intellectuelle ;
 Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée relative à la liberté de communication ;
 Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
 Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;
 Vu le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;
 Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
 Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des oeuvres cinématographiques ;
 Vu l'avis émis le 6 avril 1993 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Le dépôt légal des documents visés à l'article 1er de la loi du 20 juin 1992 susvisée est effectué auprès des organismes et dans les conditions fixées par le présent décret.

La mise à la disposition d'un public au sens de l'article 1er, alinéa 1, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.

La mise à disposition du public au sens de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.

Article 2

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

La Bibliothèque nationale de France, le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel sont responsables de la collecte et de la conservation des catégories de documents qui leur sont confiées par le présent décret.

Ils constituent et diffusent les bibliographies nationales correspondantes et mettent ces documents à la disposition du public pour consultation à des fins de recherche.

Au titre du 2° de l'article 8 du présent décret, sont habilités les bibliothèques qui présentent une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée et qui comptent, parmi leurs personnels, des conservateurs de bibliothèques titulaires ou de personnels assimilés par arrêté du ministre chargé de la culture. La liste de ces bibliothèques habilitées est arrêtée par le ministre chargé de la culture. Ces bibliothèques assurent la collecte et la conservation des documents, contribuent à la constitution des bibliographies nationales et à la mise à disposition du public des documents pour consultation à des fins de recherche selon les modalités fixées par leur arrêté d'habilitation.

Article 3

Les organismes dépositaires fixent les conditions de traitement documentaire après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Pour l'application du 3° de l'article 2 et de l'article 6 de la loi du 20 juin 1992 susvisée, ils définissent les modalités d'exercice de la consultation des documents par les chercheurs et passent les conventions nécessaires avec les titulaires de droits après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Les projets de convention sont communiqués aux ministres chargés de la culture et de la communication.

Article 4

Pour l'accomplissement de leur mission de conservation et dans la mesure où la matrice originale ou un élément de tirage existe, les organismes dépositaires ont accès à ceux-ci avec l'accord des titulaires de droit.

Article 5

Le dépôt des documents mentionnés au présent décret est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

S'agissant des documents déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, l'arrêté est pris conjointement par les ministres chargés de la culture et de la communication après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Article 6

Les documents déposés doivent porter des mentions dont la nature est fixée, après avis du conseil scientifique du dépôt légal, par les arrêtés ministériels prévus aux articles 9, 10, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 du présent décret.

Ces arrêtés peuvent prévoir des mentions relatives à :

- 1° L'identification de la personne qui, selon le cas, édite, imprime, produit ou diffuse le document ;
- 2° L'existence et la date du dépôt légal ;
- 3° La date de création, d'édition, de production ou de diffusion ;
- 4° Aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables.

Titre II : Du dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France.
Chapitre Ier : Du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques.

Article 7

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux.

Les documents imprimés suivants ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt :

- 1° Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs ;
- 2° Les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26, R. 29 et R. 30 du code électoral ;
- 3° Les documents mentionnés au premier alinéa du présent article et importés à moins de cent exemplaires ;
- 4° Les partitions musicales et les chorégraphies importées à moins de trente exemplaires ;
- 5° Les documents imprimés, graphiques et photographiques dont le dépôt est prévu en accompagnement des documents déposés en application des chapitres II, III, IV et V du présent titre et des titres III et IV du présent décret.

Article 8

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Le dépôt des documents mentionnés à l'article 7 est effectué par les personnes physiques ou morales visées aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 susvisée ou par celles qui les confectionnent dans les conditions définies ci-après.

1. Le dépôt éditeur.

Le dépôt incombe à la personne qui édite ou à celle qui importe le document mis à la disposition d'un public.

Cette obligation s'applique aux personnes, physiques ou morales, qui éditent ou à celles qui importent les documents imprimés, graphiques et photographiques énumérés à l'article 7 du présent décret, quelle que soit la nature du support permettant la mise à la disposition du public destinataire.

Le dépôt doit être effectué, au plus tard le jour de la mise en circulation du document, en quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale de France pour ceux édités sur le territoire national sur support papier et en deux exemplaires pour ceux édités sur un autre support ou importés.

Les livres, périodiques, cartes et plans dont le tirage est inférieur à 300 exemplaires, les gravures, photographies et estampes dont le tirage est inférieur à 200 exemplaires et les partitions musicales et chorégraphies manuscrites ou reproduites ou éditées à moins de dix exemplaires, sont déposés en un exemplaire à la Bibliothèque nationale de France.

Pour ce qui concerne les réimpressions à l'identique après le dépôt initial, seule sera adressée à la Bibliothèque nationale de France, pour chaque année civile, une déclaration globale des chiffres des tirages successifs effectués après la première mise en vente.

2. Le dépôt imprimeur.

Le dépôt incombe à la personne physique ou morale qui imprime le document.

Ce dépôt est effectué en deux exemplaires, dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication, à la Bibliothèque nationale de France pour les personnes physiques ayant leur domicile ou les personnes morales ayant leur siège social dans la région d'Ile-de-France et, en application de l'article 2 du présent décret, pour celles situées en dehors de cette région aux bibliothèques habilitées par arrêté du ministre chargé de la culture à recevoir ce dépôt.

Lorsque la confection d'un ouvrage nécessite la collaboration de plusieurs imprimeurs ou façonniers, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui effectue la livraison définitive à l'éditeur.

Article 9

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation.

Les personnes qui éditent des périodiques sont admises à grouper les déclarations prévues à l'article 5 du présent décret en une déclaration globale annuelle en triple exemplaire qui accompagne le dernier numéro de chaque année. Toutefois, pour les périodiques nouvellement créés et ceux qui ont fait l'objet d'une modification de titre, la déclaration doit accompagner le premier envoi.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent chapitre.

Chapitre II : Du dépôt des progiciels, bases de données et systèmes experts. Article 10

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les bases de données sont déposées à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'elles sont mises à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, par diffusion en nombre d'un support matériel de quelque nature que ce soit.

Les bases de données ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt lorsqu'elles sont importées à moins de cent exemplaires.

Le dépôt est effectué, en deux exemplaires, par la personne physique ou morale qui édite ou qui importe le support mentionné au premier alinéa ci-dessus. En l'absence d'éditeur, le dépôt est effectué par la personne qui produit la base de données.

Le dépôt est effectué au plus tard le jour qui suit la mise à disposition du public.

Il est réalisé par la remise ou l'expédition du support matériel permettant l'utilisation par le public. Le support est accompagné de la documentation afférente au produit. L'un et l'autre doivent être d'une parfaite qualité et identiques à l'exemplaire mis à la disposition du public.

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

Article 11

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les progiciels et les systèmes experts qui sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus sont soumis à l'obligation de dépôt dès lors qu'ils sont considérés comme représentatifs des catégories de progiciels et systèmes experts existants, sur proposition de la commission consultative prévue au 4° de l'article 3 de la loi du 20 juin 1992 susvisée.

Article 12

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche arrêtent conjointement les décisions de sélection des progiciels et systèmes experts sur proposition de la commission prévue par l'article 3 (4°) de la loi du 20 juin 1992 susvisée et après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel.

Cette commission peut, en outre, examiner toute question et faire toute proposition relative à l'organisation du dépôt légal des oeuvres et documents mentionnés au présent chapitre.

Elle remet un rapport annuel aux ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

Article 13

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

La commission prévue à l'article précédent est composée des membres suivants :

- 1° Le président du conseil scientifique du dépôt légal, président ;
- 2° Deux représentants de la Bibliothèque nationale de France ;
- 3° Deux représentants du ministre chargé de la culture ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- 6° Trois personnes choisies par le ministre chargé de la culture parmi celles qui sont proposées par les syndicats professionnels patronaux du secteur d'activité et les organismes de défense professionnelle visés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- 7° Trois personnalités qualifiées choisies respectivement par les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche. Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Article 14

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les logiciels et systèmes experts sont déposés selon les règles prévues aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 10 du présent décret, dans un délai de huit jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté de sélection mentionné à l'article 12.

Chapitre III : Du dépôt des phonogrammes.

Article 15

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les phonogrammes de toute nature, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Article 16

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Le dépôt des phonogrammes édités en France incombe à leur éditeur ou, en l'absence d'éditeur, à la personne physique ou morale qui les a produits ou à celle qui les commande. Le dépôt des phonogrammes importés incombe à leur distributeur.

Les phonogrammes importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires .

Le dépôt est effectué en deux exemplaires à la Bibliothèque nationale de France au plus tard le jour de la mise à la disposition du public destinataire.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité technique et identiques aux exemplaires mis à la disposition du public. Ils doivent notamment comporter les pochettes, emboîtages, reliures et notices qui les accompagnent.

Article 17

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté conjoint les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

Chapitre IV : Du dépôt des vidéogrammes.

Article 18

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les vidéogrammes, autres que ceux fixés sur un support photochimique, sont déposés à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux documents cinématographiques mentionnés aux articles 24 et 27 qui, outre leur fixation sur un support photochimique, sont mis à la disposition d'un public au moyen d'un autre support.

La même obligation s'applique aux documents audiovisuels mentionnés aux articles 31 et 32 qui, outre leur diffusion dans les conditions fixées à l'article 30 du présent décret, sont mis à la disposition d'un public au moyen d'un autre support.

Article 19

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Le dépôt des vidéogrammes mentionnés à l'article 18 et édités en France incombe à leur éditeur ou, en l'absence d'éditeur, à leur producteur ou à la personne qui les commande. Le dépôt des vidéogrammes importés incombe à leur importateur. Les vidéogrammes importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires.

Les dépôts sont effectués en deux exemplaires au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 3, du présent décret s'appliquent aux vidéogrammes.

Article 20

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

Chapitre V : Du dépôt des documents multimédias.

Article 21

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

On entend par document multimédia au sens du 8° de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 susvisée tout document qui soit regroupe deux ou plusieurs supports mentionnés aux chapitres précédents, soit associé, sur un même support, deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt.

Les documents multimédias, quels que soient leurs supports et procédés techniques de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Article 22

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Le dépôt des documents multimédias édités en France incombe à leur éditeur, ou en l'absence d'éditeur à leur producteur. Le dépôt des documents multimédias importés incombe à leur importateur. Les documents multimédias importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires. Les dépôts sont effectués en deux exemplaires au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public destinataire.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 3, s'appliquent aux documents multimédias.

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté conjoint les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

Titre III : Du dépôt légal au Centre national de la cinématographie.

Article 23

Les vidéogrammes fixés sur un support photochimique, mentionnés aux articles 24 et 27 ci-après, sont déposés au Centre national de la cinématographie dans les conditions indiquées au présent titre.

Article 24

Les documents cinématographiques ayant obtenu un visa d'exploitation en application de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique et qui sont représentés pour la première fois sur le territoire national dans une salle de spectacle cinématographique sont soumis à l'obligation de dépôt légal dans les conditions fixées ci-après.

Article 25

Le dépôt est effectué en un exemplaire, par le producteur, ou par le distributeur pour ce qui concerne les documents cinématographiques importés, dans le délai d'un mois à compter de la première représentation publique du document. Il est accompagné du dossier de presse, du synopsis et de la fiche technique ainsi que du matériel publicitaire, notamment les bandes-annonces, affiches et photographies.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est fixé à six mois pour les oeuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure.

Article 26

L'exemplaire doit être déposé sous la forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention soit d'une copie positive, soit d'une matrice négative ou, à défaut, sous la forme d'une copie positive neuve d'une parfaite qualité technique.

L'exemplaire déposé doit être identique dans son métrage et son contenu à la copie soumise à l'examen de la commission de classification prévue à l'article 1er du décret du 23 février 1990 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le dépôt d'une copie ayant déjà fait l'objet d'une exploitation est admis pour les oeuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure à la condition que la copie fournie soit d'une parfaite qualité technique.

Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une copie positive et que celle-ci ne présente plus une qualité technique suffisante, le Centre national de la cinématographie, avec l'autorisation des titulaires de droits, a accès à l'élément intermédiaire mentionné au premier alinéa et prend en charge les frais de tirage d'une nouvelle copie positive.

Article 27

Les vidéogrammes fixés sur support photochimique, autres que ceux mentionnés à l'article 24 du présent décret, et notamment ceux qui répondent aux besoins d'information, de formation ou de promotion des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, sont soumis à l'obligation de dépôt légal lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un public par diffusion d'au moins six exemplaires.

Le dépôt est effectué par la personne qui a commandé ou qui a produit ces vidéogrammes et, pour ce qui concerne les vidéogrammes importés, par leur importateur ou leur distributeur.

Dans tous les cas, le dépôt est opéré, en un exemplaire, auprès du Centre national de la cinématographie dans le délai d'un mois à compter de la première représentation de l'oeuvre au public destinataire et il est accompagné du synopsis et d'une fiche technique. Les dispositions de l'article 26, alinéa 3, sont applicables aux vidéogrammes mentionnés au présent article.

Article 28

Sont exclus du dépôt légal les vidéogrammes importés, mentionnés aux articles 24 et 27 ci-dessus, exclusivement produits à l'étranger, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1° Provenir d'Etats avec lesquels la France aura conclu des accords internationaux prévoyant des conditions de réciprocité relatives à l'étendue et aux modalités du dépôt légal des vidéogrammes importés ;
- 2° Faire l'objet d'une entrée temporaire sur le territoire national à l'occasion de manifestations publiques dès lors que le nombre de séances de représentations est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du cinéma ;
- 3° Etre diffusés sur le territoire national à moins de six exemplaires.

Article 29

Lorsque, pour un même support, il existe des formats différents, le format assurant la meilleure définition et les meilleures conditions de conservation doit être déposé, à l'exclusion du format de 70 mm.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent titre.

Titre IV : Du dépôt légal à l'Institut national de l'audiovisuel.

Article 30

Les documents audiovisuels et sonores mentionnés aux articles 31 et 32 du présent décret sont déposés à l'Institut national de l'audiovisuel dès lors qu'ils font l'objet d'une diffusion par les services énumérés ci-après qui mettent à la disposition directe du public leurs programmes :

- 1° Les sociétés nationales de programmes pour ce qui concerne leurs émissions nationales ;
- 2° Les services de communication audiovisuelle autorisés en application de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, pour ce qui concerne leurs émissions nationales ;
- 3° La société visée à l'article 65 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;
- 4° La société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée susvisée ;
- 5° La chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990.

Article 31

1° Sont intégralement déposés et conservés les documents audiovisuels suivants lorsqu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion au sens de l'article 34 ci-après :

1. Les magazines et les émissions majoritairement réalisées en plateau, autres que de fiction ;
 2. Les émissions d'information, à l'exception des journaux télévisés ;
 3. Les oeuvres audiovisuelles au sens du décret du 17 janvier 1990 susvisé ;
 4. Les émissions de variétés ;
 5. Les messages publicitaires ;
 6. Les émissions relevant d'obligations particulières des cahiers des missions et des charges.
- 2° Les autres émissions ou éléments d'émission font l'objet d'une sélection en vue d'un échantillonnage dans les conditions fixées par les articles 35 et 36 ci-après.

Article 32

1° Sont intégralement collectés par l'Institut national de l'audiovisuel et conservés les documents sonores suivants lorsqu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion au sens de l'article 34 ci-après :

1. Les oeuvres littéraires, dramatiques et documentaires ;
 2. Les oeuvres musicales, à l'exception de celles fixées sur des phonogrammes et vidéogrammes diffusés à des fins de commerce ;
 3. Les émissions d'information, à l'exception des journaux radiophoniques ;
 4. Les entretiens et magazines culturels et scientifiques ;
 5. Les émissions de variétés ;
 6. Les messages publicitaires ;
 7. Les émissions relevant d'obligations particulières des cahiers des missions et des charges.
- 2° Les autres émissions ou éléments d'émission font l'objet d'une sélection en vue d'un échantillonnage dans les conditions fixées par les articles 35 et 36 ci-après.

Article 33

L'ensemble des documents diffusés lors de journées choisies par l'Institut national de l'audiovisuel, dont le nombre ne peut excéder sept par an par déposant, sont déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, sur sa demande, par les sociétés et les services mentionnés à l'article 30.

Article 34

Les documents mentionnés aux articles 31 et 32 du présent décret sont considérés comme étant d'origine française dès lors qu'ils sont entièrement produits par une entreprise de droit français ou qu'un apport en part producteur ou un préachat de droits de diffusion réalisé par une entreprise de droit français figure dans le budget de production de ces émissions.

Par première diffusion au sens du présent décret, on entend la première diffusion effectuée à partir du 1er janvier 1995 ou la première rediffusion effectuée à compter de cette date d'un document diffusé antérieurement par l'un des services de communication audiovisuelle ou sonore mentionné à l'article 30 du présent décret.

Article 35

Les critères de sélection et d'échantillonnage des documents sélectionnés mentionnés aux 2° des articles 31 et 32 sont arrêtés par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée des membres suivants :

- 1° Le président du conseil scientifique du dépôt légal, président ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de la culture ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de la communication ;
- 4° Deux représentants de l'organisme dépositaire ;
- 5° Trois représentants des services et sociétés mentionnés à l'article 31 du présent décret ;
- 6° Deux personnalités qualifiées désignées par les ministres chargés de la culture et de la communication.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la communication.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Article 36

Les déposants communiquent à l'Institut national de l'audiovisuel leur programmation quinze jours avant la diffusion publique. Avant cette diffusion, l'Institut national de l'audiovisuel fait connaître aux services et sociétés visées à l'article 31 la liste des documents qui seront collectés intégralement et de ceux qui seront sélectionnés.

Ces listes, à défaut de modifications apportées par l'Institut national de l'audiovisuel dans un délai qui ne peut excéder sept jours après la diffusion, sont définitives sauf erreur ou omission imputable au déposant.

Article 37

Le dépôt à l'Institut national de l'audiovisuel est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de diffusion. Les conditions et modalités de dépôt ainsi que les normes techniques sont arrêtées par le ministre chargé de la communication sur proposition de l'Institut national de l'audiovisuel après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Article 38

Les déposants fournissent à l'Institut national de l'audiovisuel le conducteur des émissions, le rapport du chef de chaîne, une copie de la déclaration des droits relatifs aux programmes musicaux, les documents d'accompagnement dont ils disposent, et notamment le dossier de presse, le synopsis, la fiche technique et le matériel publicitaire. Les ministres chargés de la culture et de la communication fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent titre.

Titre V : Du dépôt légal au ministère de l'intérieur.

Article 39

Modifié par Décret n°95-36 du 5 janvier 1995 art. 1 (JORF 12 janvier 1995).

Les livres, brochures et documents imprimés de toute nature, à l'exception des périodiques, édités ou importés sur le territoire métropolitain, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire au service chargé du dépôt légal au ministère de l'intérieur, au plus tard le jour de leur mise en circulation, par leur éditeur ou importateur.

Les livres, brochures et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les départements d'outre-mer, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès de la préfecture du département par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa du présent article.

Les périodiques édités ou importés dans les départements métropolitains et d'outre-mer, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés, dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article, en un exemplaire au service du dépôt légal au ministère de l'intérieur pour les éditeurs et importateurs ayant leur domicile ou siège social à Paris et auprès de la préfecture du département pour ceux situés dans les autres départements.

Les livres, brochures, périodiques et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès des hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, auprès de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, auprès du représentant du Gouvernement à Mayotte et auprès du préfet à Saint-Pierre-et-Miquelon par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa du présent article.

Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs, les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26 et R. 30 du code électoral ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt au ministère de l'intérieur.

Article 40

Les modalités de dépôt au ministère de l'intérieur sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur et des départements et territoires d'outre-mer, après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Les dépôts mentionnés à l'article 39 du présent décret sont accompagnés d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations dans les conditions fixées par l'article 9, alinéa 3, du présent décret.

Les dispositions de l'article 9, alinéa 1, sont applicables aux documents mentionnés au présent titre.

Les documents mentionnés au présent titre doivent porter des mentions identiques à celles prévues à l'article 9 du présent décret.

Titre VI : Du conseil scientifique du dépôt légal.

Article 41

Modifié par Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 art. 26 (JORF 4 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1994).

Le conseil scientifique du dépôt légal prévu à l'article 6 de la loi du 20 juin 1992 susvisée est composé des membres suivants :

- 1° Le président de la Bibliothèque nationale de France ;
- 2° Un représentant de la Bibliothèque nationale de France, désigné par son président ;
- 3° Le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou son représentant ;
- 4° Le directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie, ou son représentant ;
- 5° Le président de l'Institut national de l'audiovisuel, ou son représentant ;
- 6° Le directeur général de l'Institut national de l'audiovisuel, ou son représentant ;
- 7° Le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;
- 8° Le directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, ou son représentant.

Article 42

Le président du conseil scientifique convoque les réunions et fixe leur ordre du jour.

Le conseil scientifique fixe son règlement intérieur qui est arrêté par son président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux.

Titre VII : Dispositions communes et diverses.

Article 43

En application de l'article 3 de la loi du 20 juin 1992 susvisée les envois par la poste relatifs à la mise en oeuvre des obligations résultant du présent décret sont admis en franchise postale dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la poste et de la culture.

Article 44

Les déclarations visées aux articles 9, 10, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 peuvent être librement consultées par les déposants, les auteurs et leurs ayants cause respectifs.

Article 45

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de récidive, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive :

- 1° Ceux qui n'accompagneront pas leur dépôt de la déclaration, dûment remplie, prévue aux articles 5 et 40 du présent décret ;
- 2° Ceux qui n'accompagneront pas leur dépôt des pièces, fiches, documents et matériels prévus par les articles 10, 14, 16, 19, 22, 25, 27 et 38 du présent décret ;
- 3° Ceux qui ne feront pas figurer sur les documents soumis à l'obligation de dépôt les mentions obligatoires prévues par le présent décret et les arrêtés d'application prévus par les articles 6, 9, 10, 14, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 du présent décret ;
- 4° Ceux qui ne déposeront pas des documents répondant aux normes de qualité permettant d'atteindre les objectifs fixés par la loi du 20 juin 1992 susvisée et prévues par les articles 9, 10, 14, 16, 19, 22, 26, 27, 37 et 39 du présent décret.

Article 46

Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer .

Nota - Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la

référence à la "collectivité territoriale de Mayotte" est remplacée par la référence à "Mayotte", et la référence à la "collectivité territoriale" est remplacée par la référence à la "collectivité départementale".

Article 47

Sont abrogés :

le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
 le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
 le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
 le décret n° 62-33 du 16 janvier 1962 relatif au dépôt légal des publications périodiques dans les départements ;
 le décret n° 63-796 du 1er août 1963 portant application aux oeuvres phonographiques de la loi du 21 juin 1943 ;
 le décret n° 64-578 du 17 juin 1964 relatif au régime du dépôt légal dans les départements d'outre-mer ;
 le décret n° 75-319 du 5 mai 1975 modifiant le décret n° 63-796 du 1er août 1963 ;
 le décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles et multimédias de la loi du 21 juin 1943 ;
 le décret n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 ;
 l'article 7 du décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Article 48

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1994, à l'exception de son titre IV, relatif au dépôt légal à l'Institut national de l'audiovisuel, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1995.

Article 49

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ÉDOUARD BALLADUR.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

GÉRARD LONGUET.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN.

Le ministre de la communication,

ALAIN CARIGNON.

Document n° 7 : liste des arrêtés relatifs au dépôt légal.

- **Arrêté du 6 janvier 1995**, fixant les critères de sélection et d'échantillonnage des documents déposés à l'Institut national de l'audiovisuel
- **Arrêté du 6 janvier 1995**, fixant les conditions, les modalités de dépôt et les normes techniques en matière de dépôt légal, à l'Institut national de l'audiovisuel
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, assimilant aux conservateurs des bibliothèques certains personnels des services d'archives habilités à recevoir le dépôt légal imprimeur
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des progiciels, bases de données et systèmes experts
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des phonogrammes
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, relatif aux mentions devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes fixés sur support photochimique
- **Arrêté du 12 janvier 1995** fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents multimédias
- **Arrêté du 12 janvier 1995** fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques soumis au dépôt légal
- **Arrêté du 12 janvier 1995** fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les progiciels, bases de données et systèmes experts.
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les phonogrammes
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires à faire figurer sur les vidéogrammes autres que ceux fixés sur support photochimique et soumis au dépôt légal
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents multimédias
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, relatif aux mentions devant figurer sur les vidéogrammes fixés sur support photochimique
- **Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les conditions obligatoires devant figurer sur la déclaration accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes autres que ceux fixés sur un support photochimique
- **Arrêté du 18 avril 1995**, fixant les mentions obligatoires figurant sur les documents audiovisuels et sonores déposés à l'Institut national de l'audiovisuel au titre du dépôt légal
- **Arrêté du 25 avril 1995**, modifiant l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des progiciels, bases de données et systèmes experts.
- **Arrêté du 21 novembre 1995**, fixant le seuil prévu à l'article 28 (2°) du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal.
- **Arrêté du 7 décembre 1995**, portant nomination à la commission prévue à l'article 35 du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal.
- **Arrêté du 4 mars 1996**, portant nomination à la commission prévue aux articles 12 et 13 du décret n° 93-1489 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal.
- **Arrêté du 16 décembre 1996**, fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur.
- **Arrêté du 27 mars 1997** relatif aux modalités du dépôt légal au ministère de l'intérieur.

Document n° 8 : Code du Patrimoine (art. L.131-1 à L.133-1)**TITRE III : DÉPÔT LÉGAL.****Chapitre 1er : Objectifs et champ d'application du dépôt légal.****Art. L.131-1 :**

Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

- a) La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article L. 131-2 ;
- b) La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;
- c) La consultation des documents mentionnés à l'article L. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Art. L.131-2 :

Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Chapitre 2 : Modalités et organisation du dépôt légal.**Art. L.132-1 :**

Le dépôt légal consiste en la remise du document à l'organisme dépositaire ou en son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- a) Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;
- b) Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article L. 132-2, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;
- c) Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article L. 131-1 ;
- d) Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être faite lorsque les objectifs définis à l'article L. 131-1 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires.

Art. L.132-2 :

L'obligation de dépôt mentionnée à l'article L. 131-2 incombe aux personnes suivantes :

- a) Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;
- b) Celles qui impriment les documents mentionnés au a ci-dessus ;
- c) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

- d) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;
- e) Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;
- f) Les sociétés nationales de programme, la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;
- g) Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au e ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;
- h) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias.

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

Art. L.132-3 :

Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat : la Bibliothèque nationale de France, le Centre national de la cinématographie, l'Institut national de l'audiovisuel et le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article L. 131-1.

Art. L.132-4 :

La consultation des documents déposés, prévue à l'article L. 131-1, se fait dans le double respect des principes définis par le code de la propriété intellectuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés.

Chapitre 3 : Dispositions pénales.

Art. L.133-1 :

Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L. 132-2, de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni d'une amende de 75 000 Euros. La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle cette astreinte commencera à

courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne.

Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte judiciaire.

Document n° 9 : Projet de loi (Titre IV relatif au dépôt légal)

Article 21

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel quelle que soit la nature de ce support.

« Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. »

Article 22

L'article 2 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi. »

Article 23

I. - Le 3° de l'article 4 de la même loi est ainsi modifié :

« 3° Celles qui éditent, celles qui produisent et celles qui importent des logiciels ou des bases de données. »

II. - A l'article 4 de la même loi, il est ajouté, après le 8°, un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les personnes qui éditent ou produisent en vue de la communication publique en ligne au sens du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature sont soumises à l'obligation de dépôt légal dans les conditions définies à l'article 4-1. »

III. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les organismes dépositaires mentionnés à l'article 5 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article 2, auprès des personnes mentionnées au 9° de l'article 4, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.

« Ces organismes informent les personnes mentionnées au 9° de l'article 4 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.

« Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 24

A l'article 5 de la même loi, les mots : « bibliothèque nationale » sont remplacés par les mots : « Bibliothèque nationale de France ».

Article 25

I. - A l'article 6 de la même loi, les mots : « l'administrateur de la bibliothèque nationale » sont remplacés par les mots : « le président de la Bibliothèque nationale de France ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi, il est inséré, après la première phrase, la phrase suivante :

« Il veille en particulier à la coordination et à la mise en œuvre des procédures de collecte prévues à l'article 4-1. »

III. - Après l'article 6 de la même loi, sont insérés des articles 6-1, 6-2 et 6-3 ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* - L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application de la présente loi :

« 1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage leur est exclusivement réservé ;

« 2° La reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

« *Art. 6-2.* - L'artiste-interprète, le producteur de phonogramme ou de vidéogramme, l'entreprise de communication audiovisuelle ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi dans les conditions prévues à l'article précédent.

« *Art. 6-3.* - Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article 6-1. »

Article 26

Le IV de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« IV. - En application des articles 1^{er} et 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 modifiée relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut est seul responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; il participe avec la Bibliothèque nationale de France à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. L'institut gère le dépôt légal dont il a la charge conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi. »

Article 27

L'article 2-1 du code de l'industrie cinématographique est ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Le Centre national de la cinématographie exerce les missions qui lui sont confiées par la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal. »

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

I. - La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Il est inséré après l'article L. 811-2 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 811-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-2-1. - Pour leur application à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, les articles L. 131-9 et L. 211-6 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 131-9. - Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

« Art. L. 211-6. - Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie. »

Article 29

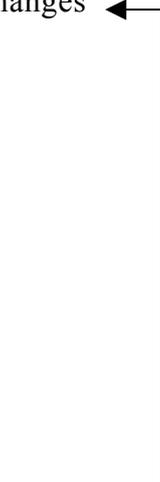
I. - Les dispositions de l'article 5 de la présente loi n'ont pas pour effet de protéger une interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de protection a expiré au 22 décembre 2002.

II. - Les dispositions du titre II ne sont applicables aux oeuvres créées antérieurement par un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut porter atteinte à l'exécution des conventions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque celles-ci ont pour objet des oeuvres créées par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, pour l'accomplissement de la mission de service public.

III. - Les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juin 1992 précitée ne sont applicables aux personnes mentionnées au II de l'article 23 de la présente loi qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de cette dernière.

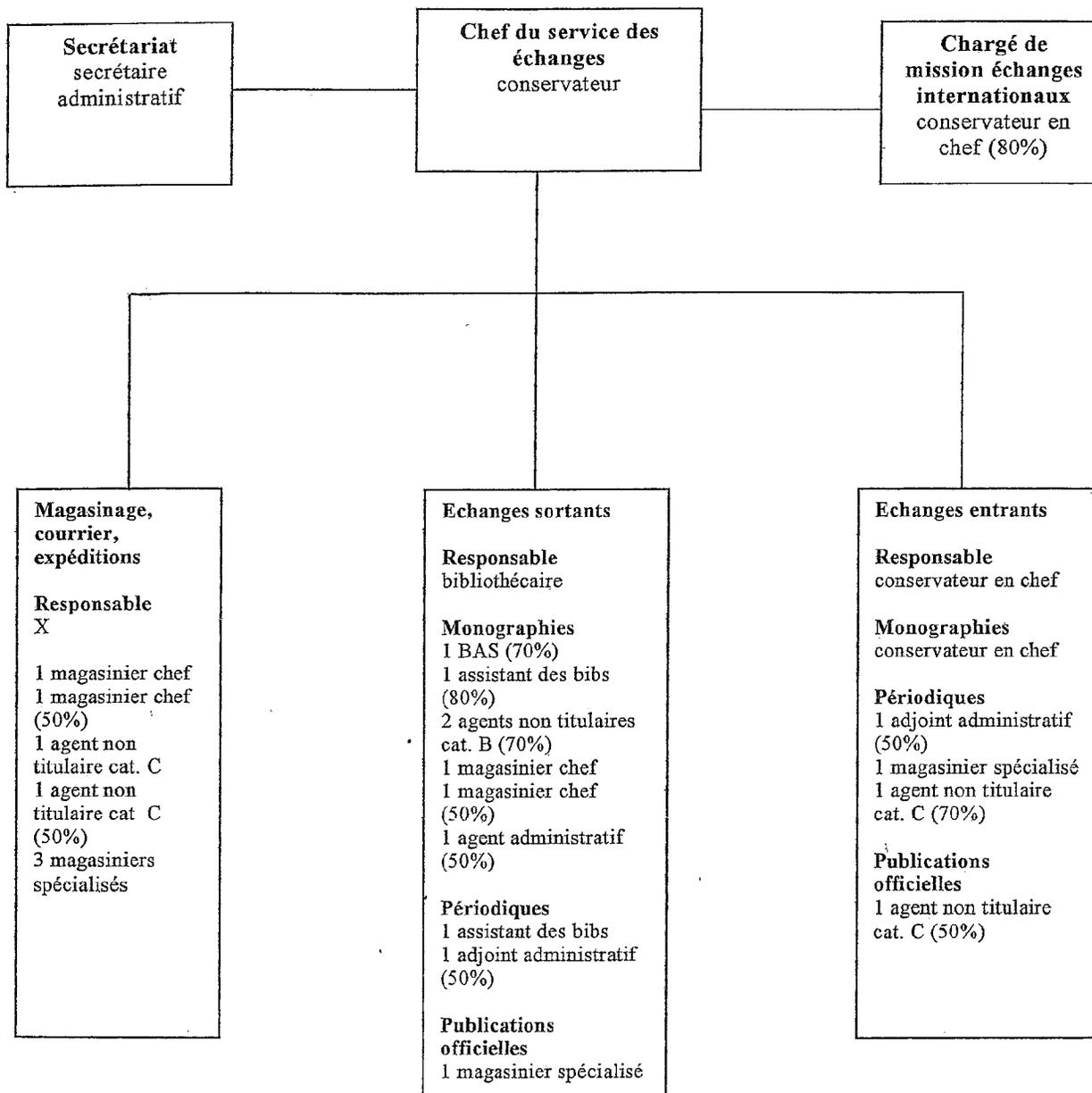
Annexe 2 : Circuit actuel des exemplaires du dépôt légal des imprimés à la BnF

- DLE : 4 exemplaires** → BnF → 1 exemplaire : Tolbiac (magasins)
→ 1 exemplaire : Bussy-saint-Georges*
→ 2 exemplaires : Service des échanges ←
 -> Attributions via CTLES
 -> BDLI
 -> Dépts spécialisés BnF
 -> BM et BDP en France
 -> Etranger
- DLI Ile-de-F. : 2 ex** → BnF → 1 ou 2 exemplaires pour échanges
→ 1 ex. conservé à Tolbiac le cas échéant
- 

*A l'exception des périodiques

Annexe 3 : Organigramme du service des échanges

Voir version imprimée du PPP



Annexe 4 : Chiffres 2004 de la redistribution des 3^e et 4^e exemplaires DLE

	MONOGRAPHIES	PERIODIQUES
Attributions françaises	74 938 volumes	6 516 titres
→ Education Nationale	33 373 volume (soit 44,5% de la redistribution nationale)	2 302 titres (35,3%)*
→ BDLI	11 511 volumes (15,4%)	[232] titres (3,5%)**
→ BM conventionnées	12 197 volumes (16,3%)	912 titres (14%)
→ Départements spécialisés de la BnF	4 350 volumes (5,8%)	987 titres (15,2%)
→ BDP	11 906 volumes (15,9%)	7 titres (0,1%)
→ Attributions diverses non conventionnées	1 601 volumes (2,1%)	[2 076] titres (31,9%)**
Attributions étrangères	12 835 volumes	2 635 titres
Pilon	23 951 volumes	≈ 90% des titres du DLE

Les chiffres sont tirés du rapport annuel 2004.

*Chiffre arrêté au 7 octobre 2004 (cf. note de D. Heller)

**Chiffre estimé

Annexe 5 : Principaux domaines actuels et futurs de réattribution

DOMAINES	ATTRIBUTAIRES ACTUELS DE MONOGRAPHIES	ATTRIBUTAIRES ACTUELS DE PERIODIQUES <i>Le nombre de titres par attributaire s'entend toutes disciplines et positions confondues ; seuls les principaux attributaires par domaine ont été retenus.</i>	ATTRIBUTAIRES RETENUS
Administration (publications officielles)		Bibliothèque Administrative de la Ville de Paris (BAVP) : 144 titres	BAVP
Agronomie	ENESAD	INRA : 2 titres INRA (Versailles agro) : 22 titres	ENESAD
Art & archéologie	INHA	INHA : 86 titres	INHA (art et archéologie)
	Département des estampes et de la photographie (DEP) de la BnF Bibliothèque des Arts graphiques	DEP : 89 titres Bibliothèque des Arts graphiques : 7 titres	DEP (photographie, estampes gravures, arts graphiques)
	Forney	Forney : 118 titres Bibliothèque des arts décoratifs : 16 titres	Forney (arts décoratifs)
Arts du spectacle	Ste Geneviève Département des Arts du Spectacle (DAS) de la BnF	Ste Geneviève : 835 titres DAS : 354 titres	DAS
Astronomie, astrophysique (niveau recherche)	Observatoire (Paris & Meudon) :	Observatoire : 2 titres	Observatoire
Bandes dessinées	CNBDI Angoulême BMVR Marseille	CNBDI : 197 titres BMVR Marseille : 10 titres	CNBDI
Biologie, botanique, paléontologie, zoologie	Muséum National d'Histoire Naturelle	Muséum : 55 titres	Muséum
Chimie	Lyon 1	Lyon Médecine : 13 titres Lyon Sciences : 5 titres + SCD provinciaux	Lyon 1
Cuisine, gastronomie	BM Dijon	BM Dijon : 93 titres	
Droit	Cujas	Cujas : 107 titres [87 juris-classeur]	Cujas
Education, pédagogie	INRP	INRP : 52 titres	INRP
Environnement (écologie)	Muséum National d'Histoire Naturelle	Muséum : 55 titres	Muséum
Ethnologie	Musée de l'Homme	Musée de l'Homme : 11 titres	Musée du Quai Branly

DOMAINES	ATTRIBUTAIRES ACTUELS DE MONOGRAPHIES	ATTRIBUTAIRES ACTUELS DE PERIODIQUES	ATTRIBUTAIRES RETENUS
Etudes politiques	Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP)	FNSP : 5 titres	FNSP
Féminisme	Marguerite Durand	Marguerite Durand : 3 titres	
Généralités	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Génie civil	Marne-la-Vallée	Marne-la-Vallée : 1 titre	Marne-la-Vallée
Géographie	Institut de géographie (Sorbonne) Département des Cartes et Plans (DCP) de la BnF	DCP : 17 titres	Institut de géographie (géo. humaine et économique) DCP (cartographie, cartes et plans, atlas, dictionnaires, outils et instruments)
Gestion, économie	Dauphine	Dauphine : 61 titres	Dauphine
Histoire	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Histoire (Moyen-âge)	Poitiers		Poitiers
Histoire (locale, régionale)	Mazarine	Mazarine : 421 titres	Mazarine
Histoire coloniale	Aix-Marseille 1	Aix-Marseille 1 : 4 titres	Aix-Marseille 1
Histoire des sciences	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Langue, littérature & civilisation anglo-saxonnes	Lille 3	Lille 3 : 7 titres	Lille 3
Langue, littérature & civilisation françaises, francophonie	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres Arsenal : 64 titres SCD Limoges : 2 titres	Ste Geneviève
Langue, littérature & civilisation germaniques	BNU Strasbourg	BNUS : 564 titres	BNUS
Langue, littérature & civilisation ibériques (Outre-mer)	Bordeaux 3	Bordeaux 3 : 1 titre	Bordeaux 3
Langue, littérature & civilisation ibériques (péninsule)	Toulouse 2	Toulouse 2 : 6 titres	Toulouse 2
Langue, littérature & civilisation italiennes	Grenoble 2-3	Grenoble 2-3 : 4 titres	Grenoble 2-3
Langue, littérature & civilisation scandinaves	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Langue, littérature & civilisation orientales	BIU des Langues Orientales (BIULO)	BIULO : 13 titres	BIULO
Langues anciennes	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres Dépt Manuscrits Occidentaux (82 titres) et Orientaux (9 titres) de la BnF Dépt des monnaies de la BnF : 70 titres	Ste Geneviève

DOMAINES	ATTRIBUTAIRES ACTUELS DE MONOGRAPHIES	ATTRIBUTAIRES ACTUELS DE PERIODIQUES	ATTRIBUTAIRES RETENUS
Langues régionales	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Linguistique	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Littérature jeunesse	Joie par les Livres	Joie par les Livres : 118 titres	Joie par les Livres
Littérature médiévale	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Poitiers
Littérature policière	Bilipo BM Reims	Bilipo : 4 titres BM Reims : 18 titres	Bilipo
Mathématiques, informatique	BU d'Artois	BU Orsay : 17 titres	BU Orsay
Médecine, psychiatrie, odontologie	BIUM	BIUM : 83 titres + SCD provinciaux	BIUM
Mode, costume	Musée de la Mode et du Costume	Musée de la Mode et du Costume : 8 titres	Forney
Musique	Ste Geneviève Département de la Musique de la BnF (DMU)	Ste Geneviève : 835 titres DMU : 180 titres	DMU
Pharmacie	Lyon 1 BIU Pharmacie (BIUP)	Lyon Médecine : 13 titres Lyon Sciences : 5 titres BIUP : 17 titres + SCD provinciaux	Lyon 1
Philosophie	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Physique	SICD Grenoble 1	Grenoble 1 : 10 titres	Grenoble 1
Préhistoire	Musée de l'Homme	Musée de l'Homme : 11 titres	Muséum
Psychologie, psychanalyse	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Institut Piéron (Paris 5)
Relations internationales, 20 ^{ème} et 21 ^{ème} siècles	BDIC	BDIC : 284 titres	BDIC
Religions	BNU Strasbourg (BNUS)	BNUS : 564 titres Dépt Manuscrits Occidentaux (82 titres) et Orientaux (9 titres) de la BnF Dépt des monnaies de la BnF : 70 titres	BNUS
Sanitaire & social	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	
Sciences de l'information, bibliothéconomie		ENSSIB : 3 titres	ENSSIB
Sciences de la terre, catastrophes, risques naturels	BIUS Jussieu (BIUSJ)	BIUSJ : 80 titres	BIUSJ
Sciences occultes, ésotérisme	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Sciences vétérinaires	Ecole Nationale vétérinaire de Maisons-Alfort	Ecole Nationale vétérinaire de Maisons-Alfort : 4 titres	Ecole Nationale vétérinaire de Maisons-Alfort

DOMAINES	ATTRIBUTAIRES ACTUELS DE MONOGRAPHIES	ATTRIBUTAIRES ACTUELS DE PERIODIQUES	ATTRIBUTAIRES RETENUS
Sociologie	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	Ste Geneviève
Spiritueux	BM Cognac	BM Cognac : 1 titre	
Sport	BU d'Artois	INSEP : 14 titres	INSEP
Techniques, hygiène & sécurité du travail, ergonomie	CNAM	CNAM : 41 titres	CNAM
Technologie	BUT Compiègne (BUTC)	BUTC : 176 titres	BUTC
Tourisme	BU Marne-la-Vallée	BU Marne-la-Vallée : 1 titre	
Urbanisme	Institut Français d'Urbanisme (IFU)		Institut de géographie
Voyages (récit de)	Ste Geneviève	Ste Geneviève : 835 titres	

Annexe 6 : Liste des attributaires retenus pour la nouvelle redistribution

ETABLISSEMENTS*	PROFILS ACTUELS	STATUTS ET PROFILS CADIST/ POLE ASSOCIE	NOUVEAUX PROFILS
Aix-Marseille I	Histoire coloniale	CA/ Histoire coloniale PA/ Mondes méditerranéens	Histoire coloniale Mondes méditerranéens
BAVP	Publications officielles administratives	Conventionnée Ville de Paris PA/candidat Pôle associé	Publications officielles administratives (à préciser)
BDIC	Relations internationales XXe [et XXIe] siècles	CA/ Relations internationales et conflits contemporains PA/ Presse quotidienne étrangère	Relations internationales et conflits contemporains
BILIPO	Littérature policière et production critique, espionnage	Conventionnée Ville de Paris PA/Candidat Pôle Associé	Littérature policière et production critique, espionnage
BIULO	Langues orientales	CA/ Langues, littératures et civilisation orientales PA/ Hindi, birman, bengali, thaï, ourdou, tamoul, tibétain, indonésien	Langues, littératures et civilisation orientales
BIUM	Médecine Odontologie Psychiatrie	CA/ Médecine, odontologie PA/ Accent chirurgie	Chirurgie Médecine Odontologie Psychiatrie
BnF/Arsenal**	Histoire de la vie privée des Français Histoire des idées (16 ^e -19 ^e siècles) Histoire du livre et de la reliure Littérature française 16 ^e -19 ^e siècles (sauf théâtre) et 20 ^e siècle (Oulipo, Surréalisme)		Histoire de la vie privée des Français Histoire des idées (16 ^e -19 ^e siècles) Histoire du livre et de la reliure Littérature française 16 ^e -19 ^e siècles (sauf théâtre) et 20 ^e siècle (Oulipo, Surréalisme)
BnF/Arts du Spectacle**	Arts de la scène et du spectacle Cinéma Cirque Danse Fêtes Histoire de la radio et de la TV Lieux de spectacle Magie Marionnettes, mime Music-hall et variétés Théâtre (scénographie, costumes et accessoires, architecture, ...) Opéra (scénographie, costumes et accessoires)		Arts de la scène et du spectacle Cinéma Cirque Danse Fêtes Histoire de la radio et de la TV Lieux de spectacle Magie Marionnettes, mime Music-hall et variétés Théâtre (scénographie, costumes et accessoires, architecture, ...) Opéra (scénographie, costumes et accessoires)
BnF/Cartes et Plans**	Aménagement du territoire et urbanisme Astronomie Histoire de la cartographie et de la géographie Histoire de la marine et des découvertes Photographie aérienne		Aménagement du territoire et urbanisme Astronomie Histoire de la cartographie et de la géographie Histoire de la marine et des découvertes Photographie aérienne

ETABLISSEMENTS	PROFILS ACTUELS	STATUTS ET PROFILS CADIST/ POLE ASSOCIE	NOUVEAUX PROFILS
BnF/Estampes et photographie**	Affiches et cartes postales Architecture et monuments de France Art des jardins Beaux-arts Dessin Estampe Graphisme Gravure Histoire de Paris (monuments) Musées et expositions Photographie		Affiches et cartes postales Architecture et monuments de France Art des jardins Beaux-arts Dessin Estampe Graphisme Gravure Histoire de Paris (monuments) Musées et expositions Photographie
BnF/Manuscrits occidentaux**	Antiquité gréco-latine (histoire et littérature), Enluminure Généalogie Héraldique Littérature byzantine Littérature française 16-19 ^e siècles en relation avec le fonds du dépt Mythologie classique Paléographie Religion chrétienne Reliure Sigillographie		Antiquité gréco-latine (histoire et littérature), Enluminure Généalogie Héraldique Littérature byzantine Littérature française 16-19 ^e siècles en relation avec le fonds du dépt Mythologie classique Paléographie Religion chrétienne Reliure Sigillographie
BnF/Manuscrits orientaux**	Archéologie et histoire extra-européennes, Codicologie Enluminure et reliure extra-européennes Papyrologie Religion et littérature extra-européennes		Archéologie et histoire extra-européennes, Codicologie Enluminure et reliure extra-européennes Papyrologie Religion et littérature extra-européennes
BnF/Monnaies, médailles et antiques**	Antiquité gréco-latine (épigraphie, textes), Archéologie gréco-romaine Glyptique Histoire des Celtes, Muséologie Mythologie classique (littérature, religion) Numismatique		Antiquité gréco-latine (épigraphie, textes), Archéologie gréco-romaine Glyptique Histoire des Celtes, Muséologie Mythologie classique (littérature, religion) Numismatique
BnF/Musique**	Chansons et variétés Chant Compositeurs et interprètes Danse Instruments Opéra (genre)		Chansons et variétés Chant Compositeurs et interprètes Danse Instruments Opéra (genre)
BNU Strasbourg	Langues, littératures et civilisation germaniques Religions	CA/ Religions Langues, littératures et civilisation germaniques PA/ Accent sur le judaïsme et le protestantisme Accent sur l'histoire culturelle, les sciences sociales, les faits de société du monde germanique	Langues, littératures et civilisation germaniques Religions

ETABLISSEMENTS	PROFILS ACTUELS	STATUTS ET PROFILS CADIST/ POLE ASSOCIE	NOUVEAUX PROFILS
Bordeaux III	Langues, littératures et civilisation ibériques (Amérique latine)	CA/ Langues, littératures et civilisation ibériques (Amérique latine) PA/ Roman latino américain 19e-20e Langues amérindiennes Découvertes et explorations Amérique latine	Langues, littératures et civilisation ibériques (Amérique latine)
BUTC (Compiègne)	Technologie	PA/Technologie et sciences de l'ingénieur	Sciences de l'ingénieur
CNAM	Ergonomie Hygiène et sécurité du travail Technique	PA/Technique Hygiène et sécurité du travail, ergonomie	Hygiène et sécurité du travail Technique
CNBDI	Bande dessinée	PA/Bande dessinée	Bande dessinée
Cujas	Droit	CA/ Droit PA/ Thèses américaines, production juridique d'Amérique latine	Droit
Dauphine	Economie, gestion	CA/ Economie, gestion PA/ Assurances, comptabilité, marketing, mathématiques appliquées à l'économie, production économique d'Asie et d'Amérique latine	Economie, gestion
Ecole Nationale vétérinaire de Maisons-Alfort	Sciences vétérinaires		Sciences vétérinaires
ENESAD	Agronomie (monographies seulement)		Agronomie
ENSSIB	Bibliothéconomie Sciences de l'information (périodiques seulement)	PA/Sciences de l'information	Bibliothéconomie Sciences de l'information
FNSP	Sciences politiques	CA/Sciences politiques PA/ Politiques publiques. Relations pouvoir central et pouvoirs locaux Police et sécurité	Sciences politiques (hors relations internationales)
Forney	Arts décoratifs	Conventionnée Ville de Paris PA/candidat pôle associé	Arts décoratifs Mode et costume (à préciser)
Grenoble I	Physique	CA/ Physique PA/ Physique, physique appliquée	Physique
Grenoble II-III	langue, littérature et civilisation italiennes	CA/langue, littérature et civilisation italiennes PA/candidat pôle associé	langue, littérature et civilisation italiennes
INHA	Archéologie Art français Graphisme Histoire de l'art Iconographie Muséologie Peinture	CA/Art et archéologie	Généralités de l'art et de l'histoire de l'art Archéologie Architecture Histoire de l'art Histoire du goût et des collections Marché de l'art Muséologie Peinture Sculpture

ETABLISSEMENTS	PROFILS ACTUELS	STATUTS ET PROFILS CADIST/ POLE ASSOCIE	NOUVEAUX PROFILS
INRP	Sciences de l'éducation	CA/ Sciences de l'éducation PA/ Enseignement technique. Enseignement supérieur. Enseignement privé. Enseignement spécialisé. Formation professionnelle continue et en alternance	Sciences de l'éducation
INSEP	Sport (périodiques seulement)	PA/Sport (en 2006)	Sport
Institut de géographie (Sorbonne)	Géographie (monographies seulement)	CA/Géographie PA/Candidat Pôle Associé	Démographie Géographie économique Géographie humaine et physique Urbanisme (exclure cartographie, outils et instruments)
Institut Piéron (Paris V)		PA/Candidat Pôle Associé psychologie	Psychanalyse Psychologie
Joie par les livres	Littérature jeunesse	PA/Littérature jeunesse	Littérature jeunesse
Jussieu (Paris VI-VII)	Sciences de la terre	CA/Sciences de la terre PA/Candidat Pôle Associé	Sciences de la terre
Lille III	Langue, littérature et civilisation anglo-saxonnes		Langue, littérature et civilisation anglo-saxonnes
Lyon I	Chimie Pharmacie	CA/ Chimie, pharmacie PA/ Chimie	Chimie Pharmacie
Mazarine	Histoire de France locale et régionale	PA/Candidat Pôle Associé	Histoire de France locale et régionale
Marne-la-Vallée (BU)	Génie civil (monographies seulement)		Génie civil
Musée du Quai Branly			Ethnologie
Museum National d'Histoire Naturelle	Biologie Botanique Environnement Zoologie	CA/ Zoologie, biologie végétale et animale, écologie, environnement PA/ Invertébrés	Biologie végétale et animale Ecologie et environnement Invertébrés Paléontologie et préhistoire Zoologie
Observatoire Paris	Astronomie Astrophysique	CA/ Astronomie, astrophysique	Astronomie Astrophysique
Orsay (Paris X)	Informatique Mathématiques (périodiques seulement)	CA/Mathématiques PA/Candidat Pôle Associé	Informatique Mathématiques
Poitiers (BU)	Histoire, littérature et civilisation médiévales	CA/Histoire, littérature et civilisation médiévales PA/ Accent sur les littératures du Nord et de l'Est. Histoire monastique	Histoire, littérature et civilisation médiévales (sauf art médiéval)

ETABLISSEMENTS	PROFILS ACTUELS	STATUTS ET PROFILS CADIST/ POLE ASSOCIE	NOUVEAUX PROFILS
Sainte Geneviève	Arts du spectacle Francophonie Généralités Histoire Histoire de France locale et régionale Histoire coloniale Histoire des sciences Langues régionales Langues et littératures scandinaves Linguistique Littérature ancienne Littérature française (critique) Littérature médiévale Musique Philosophie Occultisme et ésotérisme Psychanalyse, psychologie, Sanitaire et social Sociologie Voyages, récit de		Francophonie Généralités (dictionnaires) Histoire sauf Moyen Age, histoire coloniale, histoire de France locale Histoire des sciences (avec clause de révision) Langue, littérature (critique) et civilisation françaises Langues anciennes Langues régionales Langues et littératures scandinaves Linguistique Littérature ancienne Occultisme et ésotérisme Philosophie Sociologie (avec clause de révision)
Toulouse II	Langues, littératures et civilisation ibériques (péninsule)	CA/ Langues, littératures et civilisation ibériques (péninsule) PA/ Littérature galicienne Littérature du siècle d'or (auteurs mineurs)	Langues, littératures et civilisation ibériques (péninsule)

*A l'ensemble de ces établissements, il convient d'ajouter les 21 BDLI.

** Les profils des Départements spécialisés de la BnF n'ont pas encore été précisés : pour le moment ils restent prioritaires chacun dans leur domaine d'excellence.

Annexe 7 : Modèles tri Excel, lettre F

Les titres commençant par la lettre F ont été extraits du fichier *Excel* général et portés sur une feuille *Excel* vierge (« Liste F » : 1^{er} écran). Plusieurs autres feuilles *Excel* ont été ouvertes, correspondant chacune à une étape du tri : chaque titre est ainsi mis au fur et à mesure dans l'une des feuilles. Au final, les feuilles sont réunies de façon à former 3 listes : F conservés, F refusés, et F à redistribuer (écrans 2, 3, 4). A partir de celles-ci et par le biais d'un tri par établissement sont tirées les listes qui seront envoyées à chacun des partenaires (cf. par exemple les listes destinées à la bibliothèque Sainte Geneviève, p. 123).

Ecrans 3 et 4 :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
	TITRES	ISSN	Période	Style	Etablissement	Page									
1															
2															
3	FIMEN LORE	1513-2287	2	REVUE	PARIS	REVUE									
4	FAM. BR. CHAIX THOMAS	0898-6880	2	REVUE	SAINT GERMAIN PARIS										
5	CAF. BR.	0754-2040	1	REVUE	COULM	FRANCE									
6	PARIS ESTHER LEBRE	0969-8877	1	REVUE	MORCOU	PROVINCE									
7	PARIS ET MOISE	1184-5480	1	REVUE	STRASBOURG	PROVINCE									
8	DAIKI TADONOME	0754-2072	1	REVUE	BOU	FRANCE									
9	PARIS BR. PARIS	1299-8940	2	REVUE	LOUAIN	BELGIQUE									
10	PARIS BR.	1300-8781	2	REVUE	BOURBON	FRANCE									
11	FASHION DAILY NEWS	1299-7038	1	REVUE	COULM	FRANCE									
12	FATHOM	1200-1384	2	REVUE	PROVINCE	PROVINCE									
13	VALAR DE PROVINCE	1154-3441	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE									
14	PARIS BR.	1429-8841	1	REVUE	PARIS	FRANCE									
15	PARIS BR.	1198-8939	2	REVUE	STRASBOURG	PROVINCE									
16	PARIS BR.	1200-1384	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE									
17	PARIS BR.	1154-3441	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE									
18	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
19	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
20	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
21	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
22	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
23	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
24	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
25	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
26	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
27	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
28	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
29	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
30	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
31	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
32	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
33	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
34	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
35	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
36	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
37	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
38	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
39	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
40	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
41	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
42	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
43	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
44	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
45	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
46	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
47	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
48	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
49	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									
50	PARIS BR.	1299-8940	2	REVUE	COULM	FRANCE									

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
	Auteur	TITRES	ISSN	Période	Style	Etablissement	Page								PRÉVISIONS
1															
2															
3	ET 304	FIMEN LORE	1513-2287	1	REVUE	ALGER	ALGERIE								REVUE
4	305	PARIS BR.	1299-8940	1	REVUE	PARIS	BELGIQUE								pas de pages, pas Paris
5	7	FASHION DAILY NEWS	1299-7038	1	REVUE	MUSEE DE LA MODE ET DU COSTUME	PARIS								REVUE
6	300	PARIS BR.	1154-3441	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
7	301	PARIS BR.	1429-8841	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
8	200	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
9	302	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
10	303	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
11	304	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
12	305	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
13	306	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
14	307	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
15	308	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
16	309	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
17	310	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
18	311	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
19	312	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
20	313	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
21	314	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
22	315	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
23	316	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
24	317	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
25	318	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
26	319	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
27	320	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
28	321	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
29	322	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
30	323	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
31	324	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
32	325	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
33	326	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
34	327	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
35	328	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
36	329	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
37	330	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
38	331	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
39	332	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
40	333	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
41	334	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
42	335	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
43	336	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
44	337	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
45	338	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
46	339	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
47	340	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
48	341	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
49	342	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE
50	343	PARIS BR.	1780-2042	1	REVUE	PROVINCE	PROVINCE								REVUE

Listes destinées à la bibliothèque Sainte Geneviève (Lettre F) :

Titres conservés

TITRES	ISSN	Position	Sigles	Etablissements
FAITES ENTRER L'INFINI	0768-9977	2	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FAITS DE LANGUES	1244-5460	1	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FEUX DE LA TOUR	1287-7689	1	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FIN	1294-6206	1	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FORMULES -REVUE DE LITTERATURE à CONTRAINTE	1275-7713	2	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FRANCAIS PRECLASSIQUE	1145-7023	1	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FRANCE PORTRAIT SOCIAL	1279-3671	1	1STGE	SAINTE GENEVIEVE

Titres refusés :

TITRES	ISSN	Position	Sigles	Etablissements
FABLIER (Château-Thierry)	0996-6560	2	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FIDELITER	0180-5959	1	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FIGARO MAGAZINE	0184-9336	2	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FINANCE (Paris. 1982)	0752-6180	2	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FINANCES DES COMMUNES DE MOINS DE DIX-MILLE HABITANTS	1299-4979	2	1STGE	SAINTE GENEVIEVE
FOI ET VIE	0015-5357	2	1STGE	SAINTE GENEVIEVE

Titres réorientés vers Sainte Geneviève (F à redistribuer) :

Indices Dewey	TITRES	Position	Etablissements	PROPOSITIONS
440	FRANCAIS AUJOURD'HUI	1	ROSARIO	STE GENEVIEVE
440	FRANCAIS DANS LE MONDE	1	CRAWLEY	STE GENEVIEVE
440	FRANCAIS MODERNE	1	SAINT PETERSBOURG	STE GENEVIEVE
805	FRANCK (Paris)	1	TOKYO	STE GENEVIEVE

Annexe 8 : Timing des simulations

TACHES	LETTRE F : 1122 titres (196 fasc.)	LETTRE R : 572 titres (1014 fasc.)	LETRES F+R 694 titres (1210 fasc.)	TEMPS ESTIME POUR TITRES RESTANTS*
Tri étrangers pos.2 refusés	32 fasc. ≈ 15 mn	185 fasc. = 50 mn	470 fascicules étrangers traités en 3 heures 05 mn	2058 fascicules étrangers restent à traiter soit ≈ 14 heures de travail
Tri étrangers pos.1 refusés	12 fasc. ≈ 15 mn	81 fasc. = 30 mn		
Tri étrangers pos.1 à redistribuer	20 fasc. ≈ 15 mn	149 fasc. = 1 heure		
Tri fr. caduques pos.2 refusés	19 fasc. ≈ 15 mn	51 fasc. = 20 mn	740 fascicules français triés en 3 heures 45 mn	5404 fascicules français restent à traiter soit ≈ 28 heures de travail
Tri fr. caduques pos.2 à redistribuer	3 fasc. ≈ 15 mn	10 fasc. = 30 mn		
Tri fr. caduques pos.1 refusés	2 fasc. ≈ 15 mn	13 fasc. = 20 mn		
Tri fr. caduques pos.1 à redistribuer	6 fasc. ≈ 15 mn	25 fasc. = 20 mn		
Tri 1 titre = 1 attributaire	75 fasc. ≈ 15 mn	281 fasc. = 1 heure		
Tri 1 titre = 2 attributaires	36 fasc. = pas de tri	219 fasc. = pas de tri		
TOTAL TRI	≈ 2 heures	= 4 heures 50 mn	≈ 6 heures 50 mn	≈ 42 heures
Examen liste 1 titre = 1 attributaire	75 fasc. ≈ 2 heures	281 fascicules : - examen = 4 heures - confection des listes = 1 heure	356 fascicules (soit 43,2% des fasc. restants non refusés) = 7 heures	2203 fascicules estimés ≈ 44 heures
		281 fasc. = 5 heures		
Examen liste 1 titre = 2 attributaires	36 fasc. ≈ 2 heures	219 fascicules : - examen = 3 heures - confection des listes = 3 heures	255 fascicules (soit 30,9% des fasc. restants non refusés) = 8 heures	1576 fascicules estimés ≈ 50 heures
		219 fasc. = 6 heures		
Examen des titres à redistribuer	42 fasc. ≈ 2 heures	185 fascicules : - indicer = 3 heures - redistribuer = 5 heures - reports sur liste = 2 heures + 50 fasc. = 2 heures +101 fasc. = 3 heures	378 fascicules (soit 45,9% des fasc. restants non refusés) = 17 heures	2341 fascicules estimés ≈ 105 heures
		336 fasc. = 15 heures		
Constitution (refonte) & tirage des listes finales	≈ 1 heure	≈ 1 heure	≈ 2 heures (1 heure par lettre)	≈ 25 heures (1 heure par lettre + annuaires)
TOTAL ATTRIBUTION	≈ 7 heures	≈ 27 heures	≈ 34 heures	≈ 224 heures
TOTAL	≈ 9 heures	≈ 31 heures 50 mn	≈ 40 heures 50 mn	≈ 266 heures

*Le temps estimé pour le tri est basé sur le total des fascicules soit 7462 (chiffre arrondi à 7500 fascicules) ; le temps estimé pour les attributions est basé sur le chiffre supposé du total des fascicules restants après enlèvement des fascicules refusés : les lettres F et R ont montré que 32% des fascicules étaient refusés, soit pour 7500 titres 2400 fascicules refusés ; l'estimation s'est donc faite sur la différence, soit 5100 fascicules.

Annexe 9 : Tableau récapitulatif des tâches, responsabilités et « timing »

TACHES	CALENDRIER	TIMING	NIVEAU DE DECISION OU DE MISE EN OEUVRE	AGENTS
Vote de la loi	Automne 2005 ?		Vote assemblées	
Promulgation décret	Automne 2005 ?		Ministères concernés	
Signature des conventions	Courant octobre 2005		BNF / Tutelles (EN, Ville de Paris, DLL) / Etablissements	
Définition des profils	Courant septembre 2005		BNF/EN	Chef de service
Rédaction liste profils	Courant septembre 2005		Service des échanges	Chef de service et bibliothécaire
Indicer les attributaires	Courant septembre 2005		Service des échanges	Bibliothécaire
Rédaction vade-mecum	Courant septembre 2005		Service des échanges	Bibliothécaire
Information du personnel : réunion	Fin septembre 2005		Service des échanges	Chef de service
Préparation base Excel duplication	Fin septembre / début octobre 2005		Service des échanges	Bibliothécaire
Gestion des réclamations	Juillet-septembre 2005		Service des échanges	Agent n° 1 des périodiques
Préparation base Excel : enlever attrib. étrangères	1 ^{ère} semaine d'octobre 2005	14 heures	Service des échanges	Bibliothécaire ou agent n°1 des périodiques
Répartition des lettres dans Excel	Fin 1 ^{ère} semaine d'octobre 2005		Service des échanges	Chef de service et bibliothécaire
Tri des français caduques & conservés	3 dernières semaines d'octobre 2005	28 heures	Service des échanges	Bibliothécaire, agent n°1 des périodiques, agents n° 1 et 2 des monographies sortantes
Réattribution sur liste 1 titre=1 attributaire	3 dernières semaines d'octobre 2005	44 heures	Service des échanges	Bibliothécaire, agent n°1 des périodiques, agents n° 1 et 2 des monographies sortantes
Réattribution sur liste 1 titre=2 attributaires	3 dernières semaines d'octobre 2005	50 heures	Service des échanges	Bibliothécaire, agent n°1 des périodiques, agents n° 1 et 2 des monographies sortantes
Répartition des titres disponibles	3 dernières semaines d'octobre 2005	105 heures	Service des échanges	Bibliothécaire, agent n°1 des périodiques, agents n° 1 et 2 des monographies sortantes
Informers bibs étrangères	Début octobre 2005		Service des échanges	Responsable pôle international (échanges entrants)
Informers bibs françaises	Début novembre 2005		Service des échanges	Bibliothécaire et agent n°1 des périodiques
Réponses des bibs françaises	Mi-novembre à décembre 2005	1 à 2 mois	Bibs partenaires	
Gestion des réponses	Mi-novembre à décembre 2005	1 mois à 1 mois et 1/2	Service des échanges	Bibliothécaire et agent n°1 des périodiques
Départ de la nouvelle distribution	Janvier 2006		Service des échanges	

